

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 mars 2009

n° 3

S O M M A I R E

ACTION SOCIALE

Décision du 6 février 2009

(cour nationale de la tarification sanitaire et sociale)

La requête de l'association Biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés est rejetée..... 16

Arrêté N° 2009-I-896 du 27 mars 2009

(Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault)

Cessation d'activité du Service d'Enquêtes Sociales de Béziers géré par le Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Bittérois de Béziers..... 17

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 4 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Castrie : Association Judo Castriote 18

Arrêté du 4 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lézignan La Cèbe : Association Trait d'Union Boyne Ceressou..... 19

Arrêté du 4 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lodève : Association Spiridon Club Nature du Lodévois..... 20

Arrêté du 4 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montady : Association Tous en Forme 21

Arrêté du 4 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Tressan : Association Les Dauphins de Clermont 22

Arrêté du 11 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers : Association Avenir sportif Béziers 23

Arrêté du 26 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Gymnastique Volontaire La Chamberte 24

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-748 du 12 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

« Endurance Cazouline 2009 » 25

Arrêté préfectoral N° 2009-I-752 du 12 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

Autorisation 17^{ème} course de Neffiès & VHC..... 28

Arrêté préfectoral N° 2009-I-764 du 13 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

1^{er} Rallye des Garrigues..... 31

Arrêté préfectoral N° 2009-I-842 du 23 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

ST THIBERY : Autorisation Championnat de France de PIT BIKE..... 35

AGENCES DE VOYAGES

ARRETE N° 2009-I-832 du 23 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel : Modification au sein de l'entreprise Cyrpéo de M. BOUTIN Thomas..... 38

AGRICULTURE**AUTORISATION D'EXPLOITER****ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

ANIANE : La SOCIETE d'EXPLOITATION du MOULIN de GASSAC 38

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

BESSAN : M. Bernard IBANEZ 40

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

BOISSIERE : Le GAEC DES AGRIOLLS 41

ARRETE PREFECTORAL du 17 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

BRENAS : Mme Anne-Marie DEBRU ROSSIGNOL 43

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

LOUPIAN : M. Mickaël ZORZAN 44

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

NAGES : Le GAEC DE PONTIS 45

ARRETE PREFECTORAL du 17 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

POMEROLS : M. Jen-Paul CHAMBON 47

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

VALROS : M. Claude EUGONE 48

Arrêté préfectoral du 24 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

ST JEAN DE MINERVOIS : Mme Sylvie TETREL 49

PLANTATIONS DE VIGNES**Arrêté N° 09-XV-047 du 25 mars 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009 51

ASSOCIATIONS**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES****Arrêté Préfectoral N°: 2009-I-670 du 2 mars 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Hautes Garrigues 52

COMITÉS**Arrêté préfectoral N° 090191 du 16 mars 2009***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière 53

Arrêté préfectoral N° 090192 du 16 mars 2009*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées 66

Arrêté préfectoral N° 2009-I-851 du 24 mars 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Création et composition du comité départemental à l'installation (CDI) des jeunes agriculteurs 93

COMMISSIONS**Arrêté préfectoral N° 2009-I-100027 du 9 janvier 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Relatif à la commission départementale d'aide sociale du département de l'Hérault 95

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**Extrait de Décision du 3 mars 2009**

Transfert et extension de l'intermarché et création d'une galerie marchande ZAC de Bonaval à Béziers 97

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-883 du 26 mars 2009***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-01-3271 du 17 décembre 2008. 97

COMMUNES RURALES**Arrêté préfectoral N° 2009-I-761 du 13 mars 2009***(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)*

Liste des communes rurales (DGE des départements) 103

CONSEILS**Arrêté N° 09-0168 du 4 mars 2009***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers Saint-Pons 110

Arrêté N° 09-0169 du 4 mars 2009*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MONTPELLIER-LODEVE 113

Arrêté n°054/2009 du 6 mars 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon/ DDASS de l'Hérault)*

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau 117

Arrêté n° DIR/N°057/2009 du 9 mars 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon/ DDASS de l'Hérault)*

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau 117

Décision n°DIR/N° 074/2009 du 24 mars 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon/ DDASS de l'Hérault)*

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Béziers 118

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Arrêté N° 2009-I-744 du 9 mars 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations 119

Arrêté N° 2009-I-745 du 10 mars 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes ORB et JAUR 120

Arrêté N° 2009-I-767 du 16 mars 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Communauté de communes entre Lirou et canal du Midi. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations 121

Arrêté N° 2009-I-768 du 16 mars 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Communauté de communes du Saint Ponais. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations 123

Arrêté N° 2009-I-769 du 16 mars 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Communauté de communes du Clermontais. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations 124

Arrêté N° 2009-I-825 du 20 mars 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

Communauté de communes Séranne - Pic Saint Loup Modification de la règle de répartition des sièges 126

Arrêté N° 2009-I-855 du 24 mars 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)*

Communauté de communes Lodévois et Larzac. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations 127

COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION**Arrêté N° 2009-I-824 du 20 mars 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)*

BEZIERS MEDITERRANEE :Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations 129

SYNDICAT MIXTE**Arrêté N° 2009-II-245 du 24 mars 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » 130

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-753 du 13 mars 2009***(Cabinet/Service interministériel de défense de la protection civile)*

M. Marc BERTAZZO, Chef du centre de déminage de Montpellier..... 133

Décision N° 2009-05 du 16 mars 2009

(CHRU de Montpellier)

Monsieur Michel METTEN, Directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie au sein du Pôle des Prestataires de Services..... 134

Arrêté préfectoral N° 029/2009 du 28 mars 2009

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Monsieur Alain VERDEAUX, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée..... 136

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision du 2 février 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Ordonnancement secondaire - subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault 139

Décision du 26 janvier 2009

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Ordonnancement secondaire - subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault 140

Décision du 6 mars 2009

(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault/Secrétariat Général)

Subdélégation de signature D.D.E. Ordonnancement secondaire 142

Décision du 27 mars 2009

(Direction Régionale de l'Équipement de l'Hérault/Secrétariat Général)

M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP 147

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-075 du 26 mars 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

SETE : Monsieur Roland BAYARD 152

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-076 du 26 mars 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

SETE : Monsieur Erick MONNIER 155

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-083 du 30 mars 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

BALARUC LES BAINS : IFREMER Station de Sète 159

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-084 du 31 mars 2009

(Direction Départementale de l'Équipement)

SETE : M. NICOLAS William 162

EAU USÉES

Récépissé de déclaration du 13 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

CAUSSE DE LA SELLE : Construction de la station d'épuration..... 165

Récépissé de déclaration du 23 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

CAZEDARNES : Construction de la station d'épuration 170

ENVIRONNEMENT

NATURA 2000

Arrêté préfectoral N° 2009-I-889 du 26 mars 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Modification de l'arrêté de constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site natura 2000 « carrières notre dame de l'agenouillade » 174

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES

SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Décision N° DIR/N°053/2009 du 25 février 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

ST CLEMENT DE RIVIERE : Clinique neuro-psychiatrique La Lironde, Déménagement de la pharmacie à usage intérieur existante dans une autre partie de l'établissement sans changement de site. 176

Décision N° DIR/N°072/2009 du 20 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Demande de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Lodève (création d'une antenne pharmaceutique au sein du Centre d'Accueil et de Permanence des Soins)..... 177

EHPAD

Arrêté n°2009-I-100257 du 18 mars 2009

Régularisation de la capacité d'accueil en hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD Les Astéries à Sète..... 179
PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2008

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 n° 010 du 11 février 2009

(ARH/DDASS)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 181

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 N° 011 du 11 février 2009

(ARH/DDASS)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD..... 184

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 012 du 11 février 2009

(ARH/DDASS)

Clinique Beau Soleil..... 186

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 013 du 11 février 2009

(ARH/DDASS)

Clinique du Mas de Rochet..... 189

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2009

Arrêté DIR/N°075/2009 du 24 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 192

Arrêté DIR/N°077/2009 du 24 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 195

Arrêté ARH/DDASS34 N2009n°017 du 25 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers 198

Arrêté ARH/DDASS34 N2009n°018 du 25 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 201

Arrêté ARH/DDASS34 N2009n°019 du 25 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD..... 204

Arrêté ARH/DDASS34 N2009n°020 du 25 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil..... 207

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 021 du 25 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet..... 209

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Arrêté N° 2009-I-887 du 26 mars 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault..... 213

FOURRIÈRE

AGRÈMENT

Arrêté N° 2009-I-738 du 5 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Laurent FRANCOTTE..... 215

Arrêté N° 2009-I-739 du 5 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Christopher COMPANY 216

Arrêté N° 2009-I-902 du 31 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Cédric GIL 218

INSPECTION DU TRAVAIL

Décision du 6 mars 2009

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Additif a la décision relative a l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault parue au raa n ° 1 du 31 janvier 2009..... 219

JURYS

Arrêté N° 2009-I-742 du 9 mars 2009

<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)</i> Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2010	220
---	-----

LABORATOIRES

<u>Arrêté N° 09-XVI-044 du 10 mars 2009</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	226
--	-----

MER

AGRÈMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

<u>Arrêté préfectoral N° 013/2009 du 23 février 2009</u> <i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i> Navire « M/Y KINGDOM 5-KR »	227
<u>Arrêté préfectoral N° 014/2009 du 23 février 2009</u> <i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i> Navire « M/Y CALIXE »	230
<u>Arrêté préfectoral N° 019/2009 du 17 mars 2009</u> <i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i> Navire "Princess Mariana"	233
<u>Arrêté préfectoral N° 020/2009 du 23 mars 2009</u> <i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i> Navire "M/Y ABSINTHE"	236
<u>Arrêté préfectoral N° 024/2009 du 25 mars 2009</u> <i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i> Navire "M/Y DILBAR"	239
<u>Arrêté préfectoral N° 025/2009 du 25 mars 2009</u> <i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i> Navire "M/Y OCEAN VICTORY"	243

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-758 du 13 mars 2009</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i> Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique "Les pêcheurs à la ligne" de CAPESTANG	247
<u>Arrêté N° 03-2009-DR du 30 mars 2009</u> <i>(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)</i> Déterminant la composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon	248
<u>Arrêté N° 06-2009-DD du 31 mars 2009</u> <i>(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)</i> Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète	250

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

<u>Arrêté Modificatif N° 2009-I-671 du 2 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)</i> Frontignan. « POMPES FUNEBRES CAUBEL »	252
<u>Arrêté N° 2009-I-672 du 2 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)</i> Florensac. «AMBULANCE LES GARRIGUES»,	253
<u>Arrêté N° 2009-I-903 du 31 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)</i> ROUJAN : «Entreprise POMPES FUNEBRES CJPS»,	254

PORT

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-843 du 23 mars 2009</u> <i>(Cabinet)</i> création d'une zone d'accès restreint permanente dans le port de Sète – nouveau bassin	255
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-844 du 23 mars 2009</u> <i>(Cabinet)</i> Portant création d'une zone d'accès restreint permanente dans le port de Sète - bassin ORSETTI	257

PROJETS ET TRAVAUX

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-771 du 16 mars 2009</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)</i>	
---	--

Montpellier. Réalisation de l'opération Grand Cœur. Périmètre de restauration immobilière Figuerolles-Parc Clémenceau 1^{er} programme de travaux. Ouverture de l'enquête parcellaire 259

Arrêté n° 2009-I-772 du 16 mars 2009.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Montpellier. Réalisation de l'opération Grand Cœur. Périmètre de restauration immobilière Figuerolles-Parc Clémenceau 2^{ème} programme de travaux. Ouverture de l'enquête parcellaire 261

Arrêté n° 2009-I-809 du 19 mars 2009.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

PEZENAS : Rénovation d'une agence bancaire 263

Arrêté n° 2009-I-810 du 19 mars 2009.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

MONTPELLIER : Réhabilitation d'un hôtel 265

Arrêté n° 2009-I-835 du 23 mars 2009.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9 266

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-777 du 17 mars 2009

(Direction Régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon)

Travaux d'études de l'A75 Aires de La Marguerite 268

Arrêté n° 2009-I-778 du 17 mars 2009.

(Direction Régionale de l'Équipement du Languedoc-Roussillon)

Travaux d'études du contournement Ouest de Montpellier 270

RECRUTEMENT

Avis de recrutement du 13 mars 2009

(DRASS Languedoc-Roussillon)

Deux postes d'ASH sont vacants à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34). 272

RÉGISSEURS DE RECETTES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-787 du 17 mars 2009

(Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat)

M. Christian LAFAYE. Chef de police municipale de la commune de SAINT BRES 272

Arrêté préfectoral N° 2009-I-872 du 25 mars 2009

(Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat)

Melle Virginie DIAZ, Gardien de police municipale de la commune de MEZE 274

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 4 mars 2009

MONTAULIEU : DEPLACEMENT D'OUVRAGES HTA SUITE RECLIBRAGE DE LA RD 108 275

Autorisation d'exécution du 26 mars 2009

MAUGUIO : ALIMENTATION HTA/S ZONE DE FRET AERO-PORTUAIRE 276

Autorisation d'exécution du 26 mars 2009

MAUGUIO : ALIMENTATION ZAC AERO-PORTUAIRE ZONE DE FRET INTERIEUR ZAC 277

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Arrêté préfectoral n° 2009-I-821 du 20 mars 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEZIERS : Création Entreprise GROUPE RIG 278

Arrêté préfectoral n° 2009-I-826 du 20 mars 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEZIERS : Création Entreprise LA GUARDIA 279

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÈMENT

Arrêté N° 09-XVIII-19 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. AM 280

Arrêté N° 09-XVIII-20 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. AF 283

Arrêté N° 09-XVIII-21 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Animation 286

Arrêté N° 09-XVIII-22 du 24 février 2009

<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux"	290
<u>Arrêté N° 09-XVIII-23 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région"	293
<u>Arrêté N° 09-XVIII-24 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R.	296
<u>Arrêté N° 09-XVIII-25 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
la structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie	299
<u>Arrêté N° 09-XVIII-26 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
la structure A.D.M.R. Castries	303
<u>Arrêté N° 09-XVIII-27 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. Gignac	306
<u>Arrêté N° 09-XVIII-28 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. Gignac	309
<u>Arrêté N° 09-XVIII-29 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. Hauts Cantons	312
<u>Arrêté N° 09-XVIII-30 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. Le Crès	315
<u>Arrêté N° 09-XVIII-31 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Les Mimosas"	319
<u>Arrêté N° 09-XVIII-32 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue"	322
<u>Arrêté N° 09-XVIII-33 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. Marseillan	325
<u>Arrêté N° 09-XVIII-34 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues"	328
<u>Arrêté N° 09-XVIII-35 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue"	332
<u>Arrêté N° 09-XVIII-36 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes"	335
<u>Arrêté N° 09-XVIII-37 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois"	338
<u>Arrêté N° 09-XVIII-38 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis"	341
<u>Arrêté N° 09-XVIII-39 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc"	344
<u>Arrêté N° 09-XVIII-40 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry"	348
<u>Arrêté N° 09-XVIII-41 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron"	351
<u>Arrêté N° 09-XVIII-42 du 24 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Vias"	354
<u>Arrêté N° 09-XVIII-43 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. AM	357

<u>Arrêté N° 09-XVIII-44 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. AF	360
<u>Arrêté N° 09-XVIII-45 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Animation	363
<u>Arrêté N° 09-XVIII-46 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux"	366
<u>Arrêté N° 09-XVIII-47 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région"	369
<u>Arrêté N° 09-XVIII-48 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Agde	372
<u>Arrêté N° 09-XVIII-49 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie	375
<u>Arrêté N° 09-XVIII-50 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Capestang	378
<u>Arrêté N° 09-XVIII-51 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Castries	381
<u>Arrêté N° 09-XVIII-52 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Gignac	384
<u>Arrêté N° 09-XVIII-53 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Hauts Cantons	386
<u>Arrêté N° 09-XVIII-54 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Le Crès	389
<u>Arrêté N° 09-XVIII-55 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Les Mimosas"	392
<u>Arrêté N° 09-XVIII-56 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue"	395
<u>Arrêté N° 09-XVIII-57 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Marseillan	398
<u>Arrêté N° 09-XVIII-58 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues"	401
<u>Arrêté N° 09-XVIII-59 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue"	404
<u>Arrêté N° 09-XVIII-60 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes"	407
<u>Arrêté N° 09-XVIII-61 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois"	410
<u>Arrêté N° 09-XVIII-62 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis"	413
<u>Arrêté N° 09-XVIII-63 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc"	416
<u>Arrêté N° 09-XVIII-64 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry"	419
<u>Arrêté N° 09-XVIII-65 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	

La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron"	422
<u>Arrêté N° 09-XVIII-66 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Vias".....	425
<u>Arrêté N° 09-XVIII-67 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. AM.....	427
<u>Arrêté N° 09-XVIII-68 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. AF.....	430
<u>Arrêté N° 09-XVIII-69 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Animation	433
<u>Arrêté N° 09-XVIII-70 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux"	435
<u>Arrêté N° 09-XVIII-71 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région"	438
<u>Arrêté N° 09-XVIII-72 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Agde.....	441
<u>Arrêté N° 09-XVIII-73 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie	443
<u>Arrêté N° 09-XVIII-74 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Capestang.....	446
<u>Arrêté N° 09-XVIII-75 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Castries	449
<u>Arrêté N° 09-XVIII-76 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Gignac.....	451
<u>Arrêté N° 09-XVIII-77 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Hauts Cantons	454
<u>Arrêté N° 09-XVIII-78 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Le Crès.....	456
<u>Arrêté N° 09-XVIII-79 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Les Mimosas"	459
<u>Arrêté N° 09-XVIII-80 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue"	462
<u>Arrêté N° 09-XVIII-81 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. Marseillan	464
<u>Arrêté N° 09-XVIII-82 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues"	467
<u>Arrêté N° 09-XVIII-83 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue"	470
<u>Arrêté N° 09-XVIII-84 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes"	472
<u>Arrêté N° 09-XVIII-85 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois"	475
<u>Arrêté N° 09-XVIII-86 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis"	477
<u>Arrêté N° 09-XVIII-87 du 25 février 2009</u>	

<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc"	480
<u>Arrêté N° 09-XVIII-88 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry"	483
<u>Arrêté N° 09-XVIII-89 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron"	485
<u>Arrêté N° 09-XVIII-90 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.D.M.R. "Vias"	488
<u>Arrêté N° 09-XVIII-91 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Agde-Bessan	491
<u>Arrêté N° 09-XVIII-92 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Galargues	494
<u>Arrêté N° 09-XVIII-93 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Galargues	497
<u>Arrêté N° 09-XVIII-94 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Castries	500
<u>Arrêté N° 09-XVIII-95 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Frontignan	503
<u>Arrêté N° 09-XVIII-96 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Gignac	507
<u>Arrêté N° 09-XVIII-97 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Hauts Cantons	510
<u>Arrêté N° 09-XVIII-98 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Le Crès	513
<u>Arrêté N° 09-XVIII-99 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Le Crès	516
<u>Arrêté N° 09-XVIII-100 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Maraussan	520
<u>Arrêté N° 09-XVIII-101 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Marseillan	523
<u>Arrêté N° 09-XVIII-102 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Thau et Garrigues	526
<u>Arrêté N° 09-XVIII-103 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Orb et Thongue	529
<u>Arrêté N° 09-XVIII-104 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Porte des Cévennes	532
<u>Arrêté N° 09-XVIII-105 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Piscenois	536
<u>Arrêté N° 09-XVIII-106 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Saint André de Sangonis	539
<u>Arrêté N° 09-XVIII-107 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Saint Gély du Fesc	542
<u>Arrêté N° 09-XVIII-108 du 25 février 2009</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La structure A.E.F. Saint-Thibéry	545

<u>Arrêté N° 09-XVIII-109 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.E.F. Thongue et Libron	549
<u>Arrêté N° 09-XVIII-110 du 25 février 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure A.E.F. Vias	552
<u>Arrêté N° 09-XVIII-112 du 10 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La SARL ADMS	555
<u>Arrêté N° 09-XVIII-114 du 10 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'entreprise ATELIER JARDIN	558
<u>Arrêté N° 09-XVIII-115 du 10 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'entreprise CELINE & COMPAGNIE	560
<u>Arrêté N° 09-XVIII-117 du 19 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure SOUS MONT TOIT MONTPELLIER	563
<u>Arrêté N° 09-XVIII-118 du 19 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure NICOLAS SERVICES	564
<u>Arrêté N° 09-XVIII-119 du 19 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure AMIS POUR LA VIE	566
<u>Arrêté N° 09-XVIII-120 du 19 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure INTERFACE	567
<u>Arrêté N° 09-XVIII-121 du 19 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure NUANCES PC	568
<u>Arrêté N° 09-XVIII-123 du 19 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La structure SOUS MONT TOIT MONTPELLIER	570
<u>Arrêté N° 09-XVIII-124 du 18 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'entreprise L'HOME A TOUT FAIRE	571
<u>Arrêté N° 09-XVIII-125 du 27 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'entreprise ALLO MARIE	574
<u>Arrêté N° 09-XVIII-126 du 27 mars 2009</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'entreprise EASY COACHING 34	576

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-029 du 3 mars 2009</u> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
MONTPELLIER: Dr Laure POUJOL	578
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-030 du 3 mars 2009</u> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
ST GENIES DES MOURGUES: Dr Lionel MATHEZ	579
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-031 du 20 mars 2009</u> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
CLERMONT L'HERAULT: Dr Coralie REVERSAT	580
<u>Arrêté préfectoral n° 09-XIX-032 du 20 mars 2009</u> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
GANGES: Dr Sébastien LAPRAY	581

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION

AGREMENT

<u>Arrêté N° 09-XVIII-113 du 9 mars 2009</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)	
Montpellier : La SOCIETE A PROPOS	582

TRAVAIL ET EMPLOI

Arrêté N° 09-XVIII-111 du 3 mars 2009*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)*

Liste des conseillers du salarié 2009..... 584

URBANISME**Arrêté N° 2009-I-674 du 2 mars 2009***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Caussiniojols. Projet de karting 592

Arrêté N° 2009-I-676 du 2 mars 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Faugères. Projet de karting 593

Arrêté n° 2009-I-677 du 2 mars 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Béziers-Vias. Révision du PEB 595

Arrêté n°2009-I-687 du 3 mars 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général de l'Hérault et son mandataire la Société de Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) – Réalisation d'un boulevard Est de Liaison RN 113/RD 65. 597

Arrêté N° 2009-I-688 du 3 mars 2009*(Trésorerie Générale de l'Hérault)*

Liaison autoroutière entre l'A75 et l'A9..... 598

Arrêté n° 2009-I-729 du 4 mars 2009*(Direction Départementale de l'Équipement)*

St Sériès. Déconcentration des taxes d'urbanisme..... 600

Arrêté n° 2009-I-773 du 17 mars 2009*(Direction Départementale de l'Équipement/SAT Ouest)*

Montblanc. Prescription de la révision simplifiée du PLU 601

Arrêté n° 2009-I-802 du 18 mars 2009*(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)*

Approuvant sur le dossier préliminaire de sécurité de la ligne 3 et de la prolongation de la ligne 1 du tramway de l'agglomération de Montpellier 603

ZAC**Arrêté Préfectoral N° 2009-II-225 du 19 mars 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

PUIMISSON : ZAC de la Pierre plantée Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. 604

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-770 du 16 mars 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

MONTPELLIER : Aménagement de la ZAC des GRISSETTES..... 607

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-248 du 26 mars 2009*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

SAUVIAN : Aménagement de la ZAC Les portes de SAUVIAN..... 608

ZAD**Arrêté Préfectoral N° 2009-I-500 du 13 février 2009***(Direction départementale de l'équipement)*

Baillargues : Création de la zone d'aménagement différé Plaine de Colombier 610

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-501 du 13 février 2009*(Direction départementale de l'équipement)*

Portiragnes : Extension de la zone d'aménagement différé Sainte Anne..... 612

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-894 du 27 mars 2009*(Direction départementale de l'équipement)*

Création de la zone d'aménagement différé du Béloumbet à Loupian 614

VIDÉOSURVEILLANCE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-780 du 17 mars 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Prades le Lez. Maison Départementale de l'Environnement..... 616

Arrêté préfectoral N° 2009-I-781 du 17 mars 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Ville de Fabrègues..... 617

Arrêté préfectoral N° 2009-I-782 du 17 mars 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Pézenas. Office de Tourisme 618

Arrêté préfectoral N° 2009-I-783 du 17 mars 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. La Poste Direction de l'Hérault	618
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-784 du 17 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Aquarium Mare Nostrum	619
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-785 du 17 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers et Pérols. Société Bordelaise CIC	619
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-786 du 17 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Clermont l'Hérault, Mauguio, Montpellier, St Jean de Védas et St Mathieu de Trévières. Société Générale	620
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-788 du 17 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers et Mauguio. BNP PARIBAS. Service immobilier d'exploitation	621
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-789 du 17 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier, St André de Sangonis. Caisse Epargne	621
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-790 du 17 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Lamalou les Bains. Hôpital Paul COSTE FLORET	622
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-791 du 17 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Palavas les Flots. Institut Saint-Pierre	623
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-792 du 17 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Pharmacie de l'observatoire	623
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-857 du 24 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. TOTAL Relais Elf/Hort Monseigneur	624
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-858 du 24 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. MAGASIN ED	624
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-859 du 24 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Florensac. SPAR	625
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-860 du 24 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Juvignac. NETTO	625
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-861 du 24 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Cessenon sur Orb. 8 à HUIT	626
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-862 du 24 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète. MARCHE PLUS	627
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-863 du 24 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. SD MIDI ELECTRE	627
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-867 du 25 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Lunel. MAGASIN LIDL, direction régionale	628
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-868 du 25 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Hôtel Kyriad Prestige	628
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-869 du 25 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. Hôtel Kyriad Prestige	629
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-870 du 25 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
St Jean de Védas. Brasserie l'Allégre	630
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-877 du 26 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers : SARL FOUNEAU	630
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-878 du 26 mars 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier : Ma Première Boutique	631
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-879 du 26 mars 2009</u>	

<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Balaruc-Le-Vieux : New baby	631
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-880 du 26 mars 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Perigueux : Beauty Success	632
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-881 du 26 mars 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Carnon : Action Jeux	633
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-908 du 31 mars 2009</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier : Conseil Général.....	633

ACTION SOCIALE

Décision du 6 février 2009

(cour nationale de la tarification sanitaire et sociale)

La requête de l'association Biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés est rejetée.

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A. 2003.112 (extraits)

Séance du 6 février 2009

Lecture du 6 mars 2009

Affaire : Association Biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés c/ président du conseil général de l'Hérault

Requête présentée par l'association Biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés, dont le siège social est situé 10 rue Evariste Galois (34514 Béziers), représentée par son président en exercice ;

L'association Biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés demande à la Cour nationale 1°) d'annuler et réformer le jugement n° 2001-34-21 en date du 9 juillet 2003 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 28 juin 2001 par lequel le président du conseil général de l'Hérault a fixé le prix de journée applicable, pour l'exercice 2001, au foyer du centre d'aide par le travail « Thierry Albouy » ; 2°) d'annuler et réformer l'arrêté en date du 28 juin 2001 du président du conseil général de l'Hérault ;

L'association Biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés soutient que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ne pouvait rejeter sa requête comme irrecevable et lui dénier intérêt à agir au motif qu'aucune disposition ne sanctionne le retard pris par l'autorité administrative dans la fixation du prix de journée ; que la procédure contradictoire n'est qu'une simple formalité pour le département alors qu'elle devrait permettre aux gestionnaires de défendre leurs propositions ; que l'abattement opéré sur l'indemnité de sujétions des cadres du foyer est abusif et dépourvu de motivation et de justification, dès lors que l'indemnité accordée n'était pas excessive ; que ni le président du conseil général, ni le tribunal n'ont prouvé que le CAT fonctionne de manière discontinue ; qu'en réalité le CAT a un fonctionnement semi-continu dès lors qu'il est ouvert au moins 250 jours par an ; que l'avenant 265 ne prévoit pas cette sujétion ; que ce fonctionnement, compte tenu des spécificités de l'établissement doit être considéré comme continu ; que le nombre de cadres présents dans l'établissement est sans incidence sur l'appréciation de l'importance de la sujétion ; que la structure est importante avec 130 places de CAT, accueillant 145 personnes à temps partiel, un foyer de 42 places et 42 salariés, encadrés par un directeur, un directeur adjoint et un chef de service éducatif ; que l'activité technico-commerciale est importante, générant un chiffre d'affaires de 23 947 588 francs ; que les mêmes motifs justifient le rétablissement à 120 points de l'indemnité de sujétions de la directrice adjointe ; que le montant des dépenses à réintégrer est donc de 1 418,76 euros ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : La requête de l'association Biterroise pour le reclassement et la mise au travail des handicapés est rejetée.

Délibéré le 6 février 2009 et lu en séance publique le 6 mars 2009.

Le président,
D. PIVETEAU

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Arrêté N° 2009-I-896 du 27 mars 2009.

(Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault)

Cessation d'activité du Service d'Enquêtes Sociales de Béziers géré par le Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Bittérois de Béziers

Le PRÉFET DE L'HERAULT

Vu :

- les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et plus particulièrement les articles L 313- 1 à 313 - 20 et les articles L 331 - 1 et suivants ;
- l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- la loi 2002 - 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- l'arrêté n° 2008/01/2647 portant fermeture du service d'enquêtes sociales de Béziers au 1er avril 2008 ;
- le rapport relatif à l'arrêt du compte administratif 2008 en date du 25 février 2009 établi par la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Hérault ;

- la lettre d'accord du C.S.E.B. du 2 mars 2009 concernant ce compte administratif ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région SUD ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La clôture des comptes du service d'enquêtes sociales de Béziers fait apparaître un déficit de 17 736,92 € qui sera réglé à l'association CSEB sis ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze à Béziers, sur les crédits du BOP de la Direction Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région SUD.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être présentés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine – 103 bis, rue de Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, Le 27/03/2009

P .Le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général

Patrice LATRON

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 4 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Castrie : Association Judo Castriote

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Judo Castriote**
ayant son siège social **462, rue des Romarins**
34160 – Castries

Numéro : S-15-2009 en date du 4 mars 2009

Affiliation : Fédération française de Judo et Disciplines Associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 4 mars 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 4 mars 2009
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lézignan La Cèbe : Association Trait d'Union Boyne Ceressou

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Trait d'Union Boyne Ceressou**
ayant son siège social **Stade municipal**
34120 Lézignan La Cèbe

Numéro : S-13-2009 en date du 4 mars 2009

Affiliation : Fédération française de Football

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 4 mars 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 4 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Lodève : Association Spiridon Club Nature du Lodévois

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Spiridon Club Nature du Lodévois**
ayant son siège social : **9, rue de la République**
34700 – Lodève

Numéro : S-14-2009 en date du 4 mars 2009

Affiliation : Fédération française de Cyclisme

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 4 mars 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 4 mars 2009
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montady : Association Tous en Forme

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Tous en Forme**
ayant son siège social **2, Bis Avenue de Capestang**
34310 - Montady

Numéro : S-12-2009 en date du 4 mars 2009

Affiliation : Fédération française EPMM Sports pour tous

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 4 mars 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

Arrêté du 4 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Tressan : Association Les Dauphins de Clermont

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Les Dauphins de Clermont**
ayant son siège social **Chez Mme Marianne Martin Sanchez**
6, Place Maître Jean
34230 – Tressan

Numéro : S-16-2009 en date du 4 mars 2009

Affiliation : Fédération française de Natation

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 4 mars 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 11 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers : Association Avenir sportif Béziers

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Avenir sportif Béziers**
ayant son siège social : **Stade de Sauclières**
Chemin des moulins neufs
34500 – Béziers

Numéro : S-17-2009 en date du 11 mars 2009

Affiliation : Fédération française de Football

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 11 mars 2009

LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal

Albert Kérivel

Arrêté du 26 mars 2009

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier : Association Gymnastique Volontaire La Chamberte

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-4725 du 14 octobre 2002 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Gymnastique volontaire « La Chamberte »**
ayant son siège social **M.P.T. André Chamson**
105, rue Gustave Eiffel
34070 - Montpellier

Numéro : S-18-2009 en date du 26 mars 2009

Affiliation : Fédération française de Gymnastique

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 26 mars 2009

**LE PREFET et par délégation,
P/ Le Directeur régional et départemental,
L'Inspecteur principal**

Albert Kérivel

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-748 du 12 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

« Endurance Cazouline 2009 »

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 homologuant, au profit du Moto Club Cazoulin, la piste de moto-cross sise à Cazouls-les-Béziers, « Piste Batipalmes » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Moto Club Cazoulin, en vue d'organiser le **15 mars 2009**, une épreuve d'endurance moto et quad dénommée : «**ENDURANCE CAZOULINE**» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Moto Club Cazoulin auprès d'AMV assurances ;

VU le visa d'organisation n° 09/0039 du 21 janvier 2009 de la fédération française de motocyclisme relative à l'inscription de l'épreuve ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club Cazoulin est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 mars 2009**, une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : «**ENDURANCE CAZOULINE**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Directeur départemental de Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, et/ou M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course M. Jean-Claude REY ou par son suppléant, M. Richard VIGUIER.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou au 04.67.61.63.53. ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou O4.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Cazouls les Béziers, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la

Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 12mars2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-752 du 12 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

Autorisation 17^{ème} course de Neffîès & VHC

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411 - 10 à R411 - 12 et R411 - 29 à R411 - 32 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint-Loup, en vue d'organiser les 14 et 15 mars 2009, une course de côte dénommée : « 17^{ème} Course de Côte régionale des Coteaux de Neffîès et 2^{ème} Course de Côte régionale VHC de Neffîès » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté du maire de Neffîès réglementant la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de cette épreuve sportive automobile ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slalom émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le permis d'organisation n° R82 délivré par la FFSA le 16 février 2009 ;

VU les avis des services techniques intéressés ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 février 2009;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, le présent arrêté, à organiser les 14 et 15 mars 2009, une course de côte dénommée : « 17^{ème} Course de Côte régionale des Coteaux de Neffîès & VHC ».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 6 : Aucun « droit d'entrée » ne sera exigé pour accéder sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 : Toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs ne pourra être effectuée qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault susvisé.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

Toutes les zones interdites au public seront clairement délimitées au minimum par de la rubalise de couleur rouge. Les zones réservées aux spectateurs et leur chemin d'accès seront signalés par de la rubalise de couleur verte. La présence de spectateur dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Si le responsable de la sécurité est amené à engager sur un événement accidentel une ambulance et/ou un médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès du directeur de course pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que prévu au dossier déposé par les organisateurs, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par un responsable de l'ASA Montpellier Pic-Saint-Loup. Il s'agit de M. Jean-Marie ALMERAS, titulaire, ou de M. Jacques ALMERAS, suppléant.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou au 04.67.61.63.53 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront fourni à la préfecture l'exemplaire signé de la police d'assurance, établie conformément aux dispositions susvisées, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Médecin Chef du SAMU 34, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, le Maire de NEFFIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2009

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,**

signé

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-764 du 13 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

1^{er} Rallye des Garrigues

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU la demande présentée par M. le Président du Moto Club du Drac, en vue d'organiser les 14 et 15 mars 2009, un rallye routier motocycliste dénommé : « 1^{er} Rallye des Garrigues » ;

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU les règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU les règles techniques et de sécurité complémentaires, discipline « rallyes routiers », émises par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU le permis d'organisation N° 72 délivré par la FFM le 15 octobre 2008 ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a prises le 12 mars 2009, ci-annexées ;

VU l'avis des maires concernés et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU les compléments de dossier déposés par l'organisateur ;

VU les avis successifs émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de l'Hérault les 10 et 16 février 2009 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité du public et des coureurs lors de la présente manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le Président du Moto Club du Drac est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 14 et 15 mars 2009, la manifestation dénommée « 1^{er} Rallye des Garrigues » qui se déroulera sur le parcours dont le plan et les horaires sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3 : L'inscription des mineurs à l'épreuve est prohibée. De même, la délivrance de licences « 1 épreuve » ne permettra en aucun cas à leurs titulaires de participer aux spéciales de nuit de Murles et ce conformément à l'avis rendu par la commission départementale de la sécurité routière dans sa séance du 16 février 2009.

ARTICLE 4 : En parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées, appelées « spéciales » et seront réglementés conformément aux prescriptions des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

ARTICLE 6 : Lors des épreuves spéciales de Murles :

La présence du public est interdite sur l'ensemble du parcours des épreuves spéciales de Murles. Les organisateurs devront tout mettre en œuvre afin de respecter cette prescription découlant de l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 février 2009. Ils interrompront notamment la course dès qu'un commissaire signalera la présence de personnes non autorisées.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course immédiat.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.

Conformément aux règles techniques et de sécurité complémentaires, discipline « rallyes routiers », émises par la Fédération Française de Motocyclisme (article 5), les zones interdites au public doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur rouge. Ainsi, l'ensemble du tracé des épreuves spéciales de Murles sera rubalisé en rouge, afin de bien signifier à tout spectateur éventuel l'interdiction formelle d'accès à cette zone.

ARTICLE 7: La sécurité de l'épreuve dans son ensemble sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et aux articles 5 et 14 des règles techniques et de sécurité complémentaires, discipline « rallyes routiers », émises par la Fédération Française de Motocyclisme. Les moyens de secours mis en œuvre seront conformes au dispositif décrit dans le dossier déposé et les attestations de présence afférentes devront être fournies à M. le Préfet ou à son représentant au plus tard une semaine avant la date de la manifestation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Laverune.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours :

- département de l'Hérault : tél. 112

Si l'organisateur est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors de tout événement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 8: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye des Garrigues.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, à M. le Préfet ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le Président du Moto Club du Drac, M. Boillot.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait de la survenance d'un accident ou d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels ou des pluies violentes, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 13/03/09

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous préfet directeur de cabinet,**

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-842 du 23 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

ST THIBERY : Autorisation Championnat de France de PIT BIKE

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-32;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU les règles techniques et de sécurité complémentaires Discipline Motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 II 424 du 10 mai 2007 homologuant, au profit du Moto Club de St Thibery, la piste de moto-cross sise à SAINT THIBERY, au lieu dit « La Viere » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto Club ST THIBERY, en vue d'organiser les 28 et 29 mars 2009, sur la piste susvisée, une épreuve de Pit bike dénommée : «CHAMPIONNAT DE FRANCE DE PIT BIKE DE ST THIBERY» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Frontignan Moto Club auprès d'AMV assurance ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 28 et 29 mars 2009, sur la piste susvisée, une épreuve de pit bike dénommée : «CHAMPIONNAT DE FRANCE DE PIT BIKE DE ST THIBERY» .

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait de la survenance d'un accident ou d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par

l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 et au 04.67.66.36.30. ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être conforme au dossier déposé. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Saint Thibery, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, 23 mars 2009

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

signé
Marc PICHON

AGENCES DE VOYAGES

ARRETE N° 2009-I-832 du 23 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel : Modification au sein de l'entreprise Cyrpéo de M. BOUTIN Thomas

OBJET : Modifications au sein de l'entreprise de M. BOUTIN Thomas

VU le code du tourisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, R. 213-28 et R. 213-34;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 07 0001 à l'entreprise BOUTIN Thomas dont le siège social est situé au Triadou, 5 les Garbieides ;

CONSIDERANT qu'à la suite du changement de la dénomination de l'entreprise et du transfert de son siège social, il convient de modifier les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : L'habilitation de tourisme n° HA 034 07 0001 est délivrée à la SARL CYRPEO, dont le siège social est situé à LUNEL (34400), 235 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny représentée par son gérant, M. Thomas BOUTIN, détenteur de l'aptitude professionnelle en tant que gestionnaire d'activités de loisirs. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

AUTORISATION D'EXPLOITER

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

ANIANE : La SOCIETE d'EXPLOITATION du MOULIN de GASSAC

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2008-11-016

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par la Société d'Exploitation du Moulin de Gassac dont le siège se situe Moulin de Gassac-34150 Aniane et complète en date du 11 décembre 2008,
Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société d'Exploitation du Moulin de Gassac dont le siège se situe Moulin de Gassac-34150 Aniane est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :
AS247-AS249-AS252-AS253-AS254-AS255-AS256-AS257-AS258-AS259-AS260-AS261-AS262-
AS263-AS265-AS266-AS267-AS268-AT97-AT98-AT99-AT152-AT153-AT185-AT186-AT205-AT219-
AT245-AT247-AT248-AT249-AT273-AT274-AT277-AT279-AT281-AT283-AT289-AT291-AT304-
AT306-AT307-AT314-AV54-AV56-AV131-AV132-AV133-AV134-AV135-AV136-AV137-AV138-
AV139-AV140-AV141-AV145-AV236-AV237-AV238-AV239-AV292-AV323-AV324-AV325-AV326-
AV327-AV328-AV329-AV330-AV332-AW38-AW41-AW42-AW338-AZ356-AZ361-AZ362-AZ363
pour une superficie de 41 ha 56 a 23 ca situés sur la commune d'Aniane et appartenant à la société
« Moulin de Gassac ».

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire d'Aniane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 16 mars 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

BESSAN : M. Bernard IBANEZ

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2008-10-006

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. IBANEZ Bernard demeurant route de Montblanc-34550 Bessan et complète en date du 8 décembre 2008

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. IBANEZ Bernard demeurant route de Montblanc-34550 Bessan est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : B519 pour une superficie de 50 a 86 ca situés sur la commune de Bessan et appartenant à M. Cano Benoit .

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 16 mars 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

BOISSIERE : Le GAEC DES AGRIOLLS

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2008-09-005

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par le GAEC DES AGRIOLLS dont le siège se situe Domaine des Agriolles-34150 La Boissière et complète en date du 3 décembre 2008,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC DES AGRIOLLS dont le siège se situe Domaine des Agriolles-34150 La Boissière est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :
D034-D035-D036-D045-D046-D047-D048-D049-D050-D051-D052 pour une superficie de 8 ha 37 a 70 ca situés sur la commune de La Boissière et appartenant à M. Soullier Dominique
E1104 pour une superficie de 4 ha 09 a 41 ca situés sur la commune de Montarnaud et appartenant à M. Soullier Dominique

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de La Boissière et le maire de Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 16 mars 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

ARRETE PREFECTORAL du 17 mars 2009*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***BRENAS : Mme Anne-Marie DEBRU ROSSIGNOL**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2008-12-018

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par Mme DEBRU ROSSIGNOL Anne-Marie demeurant Le Village-34650 Brenas et complète en date du 10 décembre 2008

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme DEBRU ROSSIGNOL Anne-Marie demeurant Le Village-34650 Brenas est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales figurent en annexe du présent arrêté (4 feuillets) pour une superficie de 107 ha 54 a 29 ca situés sur la commune de Brenas et appartenant à Mme DEBRU Raymonde.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Brenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 17 mars 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

LOUPIAN : M. Mickaël ZORZAN

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2008-11-017

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. ZORZAN Mickaël demeurant 6 rue Jules Valles-34140 Loupian et complète en date du 27 novembre 2008,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. ZORZAN Mickaël demeurant 6 rue Jules Valles-34140 Loupian est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : B1384 et B1385 pour une superficie de 82 ares situés sur la commune de Loupian et appartenant à M. ZORZAN Mickaël.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 16 mars 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

NAGES : Le GAEC DE PONTIS

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2008-12-021

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par le GAEC DE PONTIS dont le siège se situe Pontis-81320 Nages et complète en date du 15 décembre 2008,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC DE PONTIS dont le siège se situe Pontis-81320 Nages est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : B84-B101-B103-C186-C187-C208-C343-C355-C357-C359-C362-C368-C372-C374-C383-C384-C387-C391-C399-C418-C427-C428-C430-C433-C434-C436-C442-C444-C447-C448 pour une superficie de 28 ha 30 a 77 ca situés sur la commune de La Salvetat/Agout et appartenant à Mme BELMAS Colette.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de La Salvetat/Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 16 mars 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

ARRETE PREFECTORAL du 17 mars 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

POMEROLS : M. Jen-Paul CHAMBON

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2008-10-011

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. CHAMBON Jean-Paul demeurant 18 rue des casernes-34810 Pomerols et complète en date du 17 décembre 2008,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. CHAMBON Jean-Paul demeurant 18 rue des casernes-34810 Pomerols est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : D242-D244 et D245 pour une superficie de 1 ha 53 a situés sur la commune de Pomerols et appartenant à Mme Cadars Laure et Mme Fabre Monique.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Pomerols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 17 mars 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

ARRETE PREFECTORAL du 16 mars 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

VALROS : M. Claude EUGONE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole

DOSSIER N° 2008-12-020

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par M. EUGONE Claude demeurant lotissement les Mimosas-82 rue des lauriers-34290 Valros et complète en date du 15 décembre 2008,

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. EUGONE Claude demeurant lotissement les Mimosas-82 rue des lauriers-34290 Valros est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : A234 pour une superficie de 60 ares situés sur la commune de Nézignan l'Evêque et appartenant à Mme Moncassin Diane.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de Nézignan l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 16 mars 2009

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie VIU

Arrêté préfectoral du 24 mars 2009
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

ST JEAN DE MINERVOIS : Mme Sylvie TETREL

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Economie Agricole
DOSSIER N° 2008-11-015

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

Vu la demande présentée par Mme TETREL Sylvie demeurant Cans des Pousses-34360 St Jean de Minervoies et complète en date du 24 décembre 2008

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme TETREL Sylvie demeurant Cans des Pousses-34360 St Jean de Minervoies est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : E1063-E1131-E1147-E1148-E1150-E1187 pour une superficie de 5 ha 16 a 70 ca situés sur la commune de St Jean de Minervoies et appartenant à M.SALEINE Jean-Marc.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de St Jean de Minervoies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER le 24 mars 2009

La Chef de Service

Annie VIU

PLANTATIONS DE VIGNES

Arrêté N° 09-XV-047 du 25 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R621-44 ,45 et 49et R664-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 juin 2008 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 relatif aux conditions d'attribution des contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 0 ha 61 a.00 ca.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de VINIFLHOR.

Article 3

La Directrice Départementale de l'agriculture et de la forêt et les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier , le 25 mars 2009

Pour le préfet,
La directrice départementale de l'agriculture
et de la forêt

Mireille JOURGET

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Arrêté Préfectoral N°: 2009-I-670 du 2 mars 2009
(*Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*)

Mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Hautes Garrigues

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 14 novembre 2008 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association après leur mise en conformité avec les textes susvisés

Vu les nouveaux statuts de l'association

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts adoptés le 14 novembre 2008 par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES HAUTES GARRIGUES, dont le siège social est installé à l'hôtel de ville de SAINT MARTIN DE LONDRES.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de l'ASA DES HAUTES GARRIGUES
- Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE LONDRES

Montpellier, le 02/03/2009

P/Le PREFET
Et par délégation
Le secrétaire général

Patrice LATRON

COMITÉS

Arrêté préfectoral N° 090191 du 16 mars 2009
(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 080493 en date du 4 novembre 2008 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;

Vu les propositions des organismes, institutions, groupements, fédération ou syndicats cités à l'article R312-181 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)

<p>Montmorency 34954 Montpellier cedex</p>	
<p>Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex</p> <p>(en remplacement de Mme la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l’Hérault)</p>	<p>Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)</p> <p>(en remplacement de Monsieur le Directeur - Conseiller technique à la DRPJJ de l’Hérault)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l’Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l’éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le Directeur régional du travail de l’emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l’Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure</p>

<p>Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)</p>
<p>M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes</p>	<p>M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-</p>

(AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex (démissionnaire)	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5 (sans changement)

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines

35 rue Pierre Semard
34200 Sète

33 rue de la Bienfaisance
30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. Patrice Serre
Maison de retraite La Providence
4 rue de l'Hôtel de ville
34700 Lodève

M. Thierry Toupnot
Notre Dame des Pins
41 route de Saint Privat
30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance

34070 Montpellier

30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. Lucien Bernard
Président de l'URAF
60 rue André Siegfried - BP 3053
30002 Nîmes cedex 6

M. Peter Kathan
7 rue Marguerites
11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque (sans changement)</p>	<p>M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang</p>

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres</p>	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète</p>	<p>Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier</p>

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex
--	---

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget	M. le Docteur Bernard Azéma

Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Conseiller technique au CREAI (même adresse)
--	---

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2009

P/Le Préfet

Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

Arrêté préfectoral N° 090192 du 16 mars 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 080494² en date du 4 novembre 2008 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;

Vu les propositions des organismes, institutions, groupements, fédération ou syndicats cités à l'article R312-182 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique

28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	(même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)

29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

M. Jacques Finielz
Maison de retraite protestante
2252 route de Mende
34093 Montpellier

Mme Isabelle Meunier
Directrice de l'URIOPSS
420 Allée Henri II de Montmorency
34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux

14 rue de Louvain
34000 Montpellier

30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque (sans changement)	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. François Clerget Directeur du CREA Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREA (même adresse)
--	--

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire	ou son représentant

1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond

	11852 Carcassonne cedex 2
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Embolelle 48100 Marvejols	M. Michel Graboullat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex (démissionnaire)	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5 (sans changement)

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS

<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes</p>

	Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS

12 avenue Foch
48000 Mende

420 Allée Henri II de Montmorency
34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
-----------	--

M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	
--	--

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales
- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam	M. Patrick Doneda

37 rue Victor Hugo
34410 Sérignan

1 Impasse Méphisto
34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social	Mme Annick Le Bars Assistante de service social

à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex
--	---

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex (en remplacement de Mme la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault)	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse) (en remplacement de M. le Directeur – Conseiller technique à la DRPJJ de l'Hérault)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet	M. le Docteur Olivier Puech

Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières

Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	(même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

● l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. José Théron
Résidence Saint-Georges – Bât. 2
40 Allée Oisans
34070 Montpellier

Mme Christine Privat
Centre maternel départemental
45 Chemin d'Engance
30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collègue enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2009

P/Le Préfet

Signé le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

Arrêté préfectoral N° 2009-I-851 du 24 mars 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Création et composition du comité départemental à l'installation (CDI) des jeunes agriculteurs

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code rural et notamment ses articles D. 343-3 à D. 343-24 ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-I-399 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er :

Il est constitué un comité départemental à l'installation dont l'objet est l'élaboration et la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2 :

Le comité départemental à l'installation, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

- 1) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 2) le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt ou son représentant ;
- 3) le directeur de la direction interdépartementale des affaires maritimes ou son représentant ;
- 4) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 5) le président du conseil général ou son représentant ;
- 6) le directeur d'un EPLEFPA situé dans le département ou son représentant ;

- 7) le directeur d'un CFPPA situé dans le département ou son représentant ;
- 8) le président de la MSA ou son représentant ;
- 9) le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- 10) le président de l'ADASEA ou son représentant ;
- 11) le président du comité départemental VIVEA, le délégué régional du FAFSEA ou leurs représentants ;
- 12) le président de la FDSEA ou son représentant ;
- 13) le président départemental des JA ou son représentant accompagné de deux membres référents pour l'installation ;
- 14) le porte parole de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- 15) le président de la SAFER ou son représentant ;
- 16) deux représentants des établissements bancaires : Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc et Banque Populaire du Sud.

Des personnes qualifiées peuvent assister également aux réunions du comité, en tant qu'experts et à titre consultatif :

- 17) un représentant de la fédération des caves coopératives de l'Hérault ;
- 18) un représentant du syndicat des vignerons indépendants de l'Hérault ;
- 19) un représentant du syndicat des éleveurs ;
- 20) un représentant du conseil des éleveurs de chevaux de l'Hérault ;
- 21) un représentant de l'organisation de producteurs de fruits et légumes COFRUIDOC ;
- 22) un représentant de la section régionale conchylicole ;
- 23) un représentant de l'association de gestion et de comptabilité Sud Méditerranée.
- 24) un représentant de GROUPAMA SUD ;

Des experts désignés par le Point Info Installation et le CEPPP une fois labellisés participeront également en tant que personnes qualifiées.

Article 3 :

Le secrétariat du comité sera assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de ce comité qui pourra comprendre des sections spécialisées, dont notamment un CDI spécialisé dit technique. Ce CDI technique aura pour mission d'apporter des informations techniques, d'établir des bilans et d'émettre des propositions pour orienter la politique d'installation des jeunes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2009

Le Préfet,

Signé Claude BALAND

COMMISSIONS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100027 du 9 janvier 2009

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Relatif à la commission départementale d'aide sociale du département de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 133-3, L 134-1, L 134-6, L 262-39 et L 262-41;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 861-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1617 du 9 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Paul AUBRUN, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100196 du 7 novembre 2008 fixant la composition de la Commission départementale d'aide sociale;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2008 du Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier portant organisation de la juridiction à compter du 5 janvier 2009 et modifiant la liste des magistrats amenés à le remplacer en tant que président de la commission départementale d'aide sociale;

Vu la décision modificative n°3 du Président du conseil général de l'Hérault prise après délibération de l'assemblée le 14 avril 2008 désignant ses représentants à la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault;

Vu la décision modificative n°4 complémentaire du Président du conseil général de l'Hérault prise après délibération de l'assemblée le 19 mai 2008 désignant un représentant à la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault;

Vu la décision du 31 octobre 2008 du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault donnant subdélégation de signature à certains fonctionnaires dans le champ de leurs attributions;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 fixant la composition de la CDAS est abrogé;

Article 2 : La composition de la Commission départementale d'aide sociale est fixée de la façon suivante :

➤Présidente :

Nicolle LEHMANN vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,

Et, en cas d'empêchement :

Corinne RIEU, juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,

Conseillers généraux :

Jean-Pierre MOURE, Conseiller général du canton de Pignan,
Maire de Cournonsec

Jacques RIGAUD, Conseiller général du canton de Ganges
Maire de Ganges

□ Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère générale du canton de Lodève,
Maire de Lodève

Et, en cas d'empêchement :

Jean-Noël BADENAS, Conseiller général du canton de Capestan
Adjoint au maire de Puisserguier

Alain CAZORLA, Conseiller général du canton de Clermont l'Hérault
Maire de Clermont l'Hérault

Frédéric LAFFORGUE, Conseiller général du canton de Castelnaud-le-lez
Adjoint au maire de Castelnaud-le-lez

Fonctionnaires de l'Etat :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, ou son représentant ;

Le Directeur des services fiscaux de l'Hérault, ou son représentant ;

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, ou son représentant ;

Article 3 : Isabelle KNOWLES, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale de la DDASS de l'Hérault, est désignée en tant que Commissaire du gouvernement ;

Article 4 : Claudie DAMIANO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de la DDASS de l'Hérault, est désignée secrétaire de la commission assurant les fonctions de rapporteur;

Article 5 : Martine BECHTOLD, Myriam MOURGUES et Véronique CALMON, adjoints administratifs, sont désignées en qualité de rapporteuses, adjointes à la secrétaire de la commission;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP);

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2009

Le Préfet,

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Extrait de Décision du 3 mars 2009.

Transfert et extension de l'intermarché et création d'une galerie marchande ZAC de Bonaval à Béziers

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT**

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 3 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA BENPHICA domiciliée route d'Agde – 34500 Béziers – qui agit en qualité de future exploitante, et la SARL BONACOM domiciliée 16-18 avenue de la Voie Domitienne – 34500 Béziers qui agit en qualité de propriétaire du foncier et des bâtiments, de créer un INTERMARCHÉ de 1 700 m² par transfert du supermarché de 1 350 m² actuellement situé route d'Agde à Béziers, soit une extension de 350 m², ainsi qu'une galerie marchande de 1 351 m², soit un ensemble commercial de 3 051 m², ZAC de Bonaval à Béziers.

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Béziers.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-883 du 26 mars 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-01-3271 du 17 décembre 2008.

LE PREFET
de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

OBJET : modification de l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-01-3271 du 17 décembre 2008.

VU le code de la route et notamment les articles R 411.10 à R 411.12 ;

VU le décret n°86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 fixant la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-3271 du 17 décembre 2008 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la proposition de désignation émanant du comité départemental de cyclisme de l'Hérault ;

VU le remplacement de M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN par M. Paul TALIERCIO, en tant que directeur départemental de l'association de la prévention routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission départementale de la sécurité routière, eu égard à ces nouvelles nominations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de la sécurité routière, telle qu'établie par l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié susvisé est modifiée comme suit :

d) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

En remplacement de M. Bruno BONNIOL

- M. François LOPEZ, représentant la fédération française de cyclisme ou M. Christian PERETTO, suppléant.

e) Représentants des associations d'usagers

En remplacement de M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN

- M. Paul TALIERCIO, directeur départemental de l'association de la prévention routière ou l'un de ses suppléants : M. Paul Abela, M. Sauveur Scano, M. Marc Lejosne, M. Jean Vilanova ou M. Georges Hernandez.

Section 1 : conduite, enseignement de la conduite et formation des conducteurs responsables d'infractions

En remplacement de M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN

- M. Paul TALIERCIO, directeur départemental de l'association de la prévention routière ou l'un de ses suppléants : M. Paul Abela, M. Sauveur Scano, M. Marc Lejosne, M. Jean Vilanova ou M. Georges Hernandez.

Section 3 : épreuves et compétitions sportives

En remplacement de M. Bruno BONNIOL

- M. François LOPEZ, représentant la fédération française de cyclisme (FFC) ou M. Christian PERETTO, suppléant.

En remplacement de M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN

- M. Paul TALIERCIO, directeur départemental de l'association de la prévention routière ou l'un de ses suppléants : M. Paul Abela, M. Sauveur Scano, M. Marc Lejosne, M. Jean Vilanova ou M. Georges Hernandez.

ARTICLE 2 : A la date du présent arrêté, la commission départementale de la sécurité routière est composée comme suit :

Représentants des administrations de l'Etat

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Elus départementaux désignés par le Conseil Général

- M. Rémy PAILLES, titulaire
- M. Jean-Marcel CASTET, suppléant

Elus communaux désignés par l'association des maires de l'Hérault

Titulaires : M. Jean ARCAS, maire d'Olargues
M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle

Suppléants : M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges
M. Jérôme LOPEZ, maire de Saint Mathieu de Tréviars

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

- M. Jacques TAURINES, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) section auto-école ou, M. Jean-Luc BOUIRAT, suppléant
- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Education à la Sécurité Routière (CNSR), ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
- M. François LOPEZ, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M. Christian PERETTO, suppléant

- M. Jean-Michel DEPONDT, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles ou M. Roger GUILLEMAIN suppléant

- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale Interdépartementale des Transporteurs Routiers de l'Hérault, ou M. Christophe CHARLON, suppléant

Représentants des associations d'usagers :

- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron, ou l'un de ses suppléants : M. Silvain OTGE, M. Jean-Louis MONTOYA, M. Henri LORENDEAUX

- M. Paul TALIERCIO, directeur départemental de l'association de la prévention routière ou l'un de ses suppléants : M. Paul Abela, M. Sauveur Scano, M. Marc Lejosne, M. Jean Vilanova ou M. Georges Hernandez

- M. Pierre MAS, représentant de la ligue contre la violence routière ou Mme Odile ARNAUD, suppléante

- M. François de SILVESTRI, représentant l'association pour la prévention MAIF ou M. Jean-Louis DOMERGUE, suppléant

ARTICLE 3 : A la date du présent arrêté, les trois sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière sont composées ainsi qu'il suit :

Section 1 : Conduite, enseignement de la conduite et formation des conducteurs responsables d'infractions

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant (notamment M. le Délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière)

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant

- M. Rémy PAILLES, conseiller général ou M. Jean-Marcel CASTET, suppléant

- M. Jean ARCAS, maire d'Olargues ou M. Jérôme LOPEZ, maire de Saint Mathieu de Trévières, suppléant

- M. Jacques TAURINES, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) section auto-école ou, M. Jean-Luc BOUIRAT, suppléant

- Mme Francine GALLON, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) ou Mme Guylène BOUSCAREN, suppléante

- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Éducation à la Sécurité Routière (CNSR) ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant

- M. Jean-Marc REBOUL, représentant le Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière (SNECER-FEN) ou Mme Annie BOUSCAREN, suppléante

- M. Paul TALIERCIO, directeur départemental de l'association de la prévention routière ou l'un de ses suppléants : M. Paul Abela, M. Sauveur Scano, M. Marc Lejosne, M. Jean Vilanova ou M. Georges Hernandez

- M. Pierre MAS, représentant de la ligue contre la violence routière ou Mme Odile ARNAUD, suppléante

Section 2 : Agrément des gardiens de fourrière

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

- M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant

- M. Jean ARCAS, maire d'Olargues ou M. Jérôme LOPEZ, maire de Saint Mathieu de Trévières, suppléant

- M. André BOEGLI, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ou M. Jacques ALMERAS, suppléant

- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers de l'Hérault (CSITR), ou M. Christophe CHARLON, suppléant

- M. Norbert DI LORENZO, représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers (UNOSTRA) ou M. Roland BACOU, suppléant

- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron ou l'un de ses suppléants : M. Silvain OTGE, M. Jean-Louis MONTOYA, M. Henri LORENDEAUX

Section 3 : Epreuves et compétitions sportives

- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant

- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

- M. Rémy PAILLES, conseiller général ou M. Jean-Marcel CASTET, suppléant

- M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle ou M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges, suppléant

- M. François LOPEZ, représentant la Fédération Française de Cyclisme ou M. Christian PERETTO, suppléant
- M. Jean-Michel DEPONDT, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (section automobile) ou M. Roger GUILLEMAIN (section karting), suppléant
- M. Didier DURAND, représentant la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS) ou M. Alain SALERY, suppléant
- M. Guy TOURNIER, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou l'un de ses suppléants : M. Eric PENA, M. Christian FORASTIERO
- M. Paul TALIERCIO, directeur départemental de l'association de la prévention routière ou l'un de ses suppléants : M. Paul Abela, M. Sauveur Scano, M. Marc Lejosne, M. Jean Vilanova ou M. Georges Hernandez

ARTICLE 4 : Comme cela était indiqué dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 précité, les maires des communes concernées par l'ordre du jour de la commission ainsi que des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission peuvent être associés à ses travaux. Il pourra s'agir notamment de :

- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- MM. les Procureurs de la République de Montpellier et Béziers ou leur représentant
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Chef du SIDPC
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant (Direction des Routes)
- MM. les inspecteurs départementaux de la sécurité routière
- M. le délégué régional du S.A.M.U. 34 ou son représentant
- M. Gilles CABROL, représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite
- M. Yves PASCAL, représentant la Fédération Française des Sports Mécaniques ou M. Gérard BRUN, suppléant
- M. André CANO, représentant la ligue Languedoc-Roussillon de triathlon et duathlon
- M. Claude FLUXENCH, représentant l'UFOLEP ou Mme Carol GUIBERT, suppléante
- M. André SIMAR, représentant le Comité Hérault Athlétisme ou M. André GROPP, suppléant
- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault ou M. Jacques GUERMELIAN, suppléant

Les maires et les personnalités associées siègent avec voix consultative.

ARTICLE 5 : La composition de la commission départementale de la sécurité routière sera renouvelée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 précité, soit au terme d'un délai de trois ans à compter du 24 janvier 2008.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, MM. les Sous-préfets de BEZIERS et LODEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

COMMUNES RURALES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-761 du 13 mars 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Liste des communes rurales (DGE des départements)

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Équipement des départements (DGE) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 2008-I-2751 du 17 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter de la date du présent arrêté, sont considérées comme communes rurales :

- 1) Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- 2) Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

ARTICLE 3 : En fonction des critères susvisés, le présent arrêté fixe, pour l'Hérault, la liste des communes rurales figurant à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 13 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral N° 2009-I-761 du 13 mars 2009

LISTE DES COMMUNES RURALES

pour le département de l'HERAULT

	INSEE	COMMUNE	Pop Totale	Pop Municipale
1	34001	ABEILHAN	989	979
2	34002	ADISSAN	743	736
3	34004	AGEL	167	167
4	34005	AGONES	184	179
5	34006	AIGNE	236	234
6	34007	AIGUES-VIVES	358	354
7	34008	AIRES	550	544
8	34009	ALIGNAN-DU-VENT	1161	1134
9	34010	ANIANE	2125	2098
10	34011	ARBORAS	75	74
11	34012	ARGELLIERS	737	731
12	34013	ASPIRAN	1179	1167
13	34014	ASSAS	1323	1305
14	34015	ASSIGNAN	168	168
15	34016	AUMELAS	378	378
16	34017	AUMES	315	310
17	34018	AUTIGNAC	747	729
18	34019	AVENE	279	275
19	34020	AZILLANET	378	370
20	34021	BABEAU-BOULDOUX	247	243
21	34025	BASSAN	1493	1454
22	34026	BEAUFORT	157	155
23	34027	BEAULIEU	1415	1400
24	34029	BELARGA	262	258
25	34030	BERLOU	189	184
26	34031	BESSAN	4076	4025
27	34033	BOISSERON	1183	1151
28	34034	BOISSET	30	30
29	34035	BOISSIERE	723	718
30	34036	BOSC	751	739
31	34038	BOUSQUET-D'ORB	1505	1483

32	34039	BOUZIGUES	1216	1208
33	34040	BRENAS	25	25
34	34041	BRIGNAC	408	405
35	34042	BRISSAC	449	442
36	34043	BUZIGNARGUES	200	199
37	34044	CABREROLLES	273	270
38	34045	CABRIERES	347	338
39	34046	CAMBON-ET-SALVERGUES	77	74
40	34047	CAMPAGNAN	399	391
41	34048	CAMPAGNE	235	233
42	34049	CAMPLONG	189	187
43	34050	CANDILLARGUES	1145	1143
44	34051	CANET	2498	2476
45	34052	CAPESTANG	3051	3007
46	34053	CARLENCAS-ET-LEVAS	89	88
47	34054	CASSAGNOLES	79	79
48	34055	CASTANET-LE-HAUT	167	167
49	34056	CASTELNAU-DE-GUERS	911	889
50	34059	CAUNETTE	307	306
51	34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	298	291
52	34061	CAUSSES-ET-VEYRAN	557	546
53	34062	CAUSSINIOJOULS	119	117
54	34063	CAUX	2261	2241
55	34064	CAYLAR	390	383
56	34065	CAZEDARNES	400	394
57	34066	CAZEVIEILLE	120	118
58	34067	CAZILHAC	1178	1161
59	34068	CAZOULS-D'HERAULT	278	272
60	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	3373	3321
61	34070	CEBAZAN	348	343
62	34071	CEILHES-ET-ROCOZELS	260	256
63	34072	CELLES	20	20
64	34073	CERS	1832	1803
65	34074	CESSENON-SUR-ORB	1768	1730
66	34075	CESSERAS	409	400
67	34076	CEYRAS	741	725
68	34078	CLARET	1082	1069
69	34080	COLOMBIERES-SUR-ORB	424	417
70	34081	COLOMBIERS	2092	2065
71	34082	COMBAILLAUX	1301	1285
72	34083	COMBES	266	265
73	34084	CORNEILHAN	1571	1536
74	34085	COULOBRES	234	229
75	34086	COURNIOU	619	606
76	34089	CREISSAN	1127	1109
77	34091	CROS	40	38
78	34092	CRUZY	840	830
79	34093	DIO-ET-VALQUIERES	139	136

80	34094	ESPONDEILHAN	752	741
81	34096	FAUGERES	442	438
82	34097	FELINES-MINERVOIS	396	389
83	34098	FERRALS-LES-MONTAGNES	145	140
84	34099	FERRIERES-LES-VERRES	38	38
85	34100	FERRIERES-POUSSAROU	49	49
86	34101	FLORENSAC	4670	4546
87	34102	FONTANES	208	202
88	34103	FONTES	795	788
89	34104	FOS	97	96
90	34105	FOUZILHON	148	146
91	34106	FOZIERES	170	166
92	34107	FRAISSE-SUR-AGOUT	326	322
93	34109	GABIAN	674	659
94	34110	GALARGUES	523	519
95	34112	GARRIGUES	128	127
96	34115	GORNIES	123	121
97	34117	GRAISSESSAC	644	632
98	34118	GUZARGUES	351	344
99	34119	HEREPIAN	1394	1368
100	34121	JONCELS	231	227
101	34122	JONQUIERES	365	355
102	34124	LACOSTE	250	248
103	34125	LAGAMAS	112	111
104	34126	LAMALOU-LES-BAINS	2206	2156
105	34127	LANSARGUES	2523	2491
106	34128	LAROQUE	1138	1126
107	34130	LAURENS	943	932
108	34131	LAURET	427	426
109	34132	LAUROUX	177	172
110	34133	LAVALETTE	38	37
111	34134	LAVERUNE	2619	2603
112	34135	LESPIGNAN	2951	2915
113	34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	1024	1013
114	34137	LIAUSSON	112	110
115	34138	LIEURAN-CABRIERES	184	184
116	34139	LIEURAN-LES-BEZIERS	948	927
117	34140	LIGNAN-SUR-ORB	2907	2839
118	34141	LIVINIERE	598	588
119	34143	LOUPIAN	1883	1869
120	34144	LUNAS	650	638
121	34147	MAGALAS	1856	1827
122	34149	MARGON	323	322
123	34152	MAS-DE-LONDRES	276	275
124	34153	MATELLES	1448	1429
125	34155	MAUREILHAN	1448	1430
126	34156	MERIFONS	27	26
127	34158	MINERVE	113	111

128	34159	MIREVAL	3070	3049
129	34160	MONS	518	507
130	34161	MONTADY	2598	2533
131	34162	MONTAGNAC	3024	2981
132	34163	MONTARNAUD	2363	2350
133	34164	MONTAUD	628	616
134	34165	MONTBAZIN	2240	2214
135	34166	MONTBLANC	2166	2136
136	34167	MONTELS	170	168
137	34168	MONTESQUIEU	51	47
138	34170	MONTOULIERS	203	201
139	34171	MONTOULIEU	116	115
140	34173	MONTPEYROUX	1099	1084
141	34174	MOULES-ET-BAUCELS	605	598
142	34175	MOUREZE	130	128
143	34176	MUDAISON	2590	2579
144	34177	MURLES	238	233
145	34178	MURVIEL-LES-BEZIERS	2416	2392
146	34179	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER	1381	1373
147	34180	NEBIAN	1043	1026
148	34181	NEFFIES	707	697
149	34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	1182	1175
150	34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	2969	2907
151	34184	NIZAS	534	525
152	34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	406	398
153	34186	OCTON	404	397
154	34187	OLARGUES	579	571
155	34188	OLMET-ET-VILLECUN	116	114
156	34189	OLONZAC	1590	1568
157	34190	OUPIA	223	210
158	34191	PAILHES	472	462
159	34193	PARDAILHAN	164	164
160	34194	PAULHAN	2679	2634
161	34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	55	54
162	34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	139	137
163	34197	PERET	571	560
164	34200	PEZENES-LES-MINES	174	172
165	34201	PIERRERUE	278	264
166	34203	PINET	998	990
167	34204	PLAISSAN	650	642
168	34205	PLANS	266	265
169	34206	POILHES	515	507
170	34207	POMEROLS	1914	1893
171	34208	POPIAN	248	248
172	34209	PORTIRAGNES	2587	2552
173	34210	POUGET	1368	1347
174	34211	POUJOL-SUR-ORB	902	890
175	34212	POUJOLS	128	125

176	34213	POUSSAN	4112	4044
177	34214	POUZOLLES	800	781
178	34215	POUZOLS	636	629
179	34216	PRADAL	248	242
180	34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	239	236
181	34219	PREMIAN	410	405
182	34220	PUECH	191	189
183	34221	PUECHABON	352	346
184	34222	PUILACHER	157	156
185	34223	PUIMISSON	798	788
186	34224	PUISSALICON	929	911
187	34225	PUISSERGUIER	2513	2482
188	34226	QUARANTE	1478	1449
189	34227	RESTINCLIERES	1468	1459
190	34228	RIEUSSEC	77	76
191	34229	RIOLS	694	684
192	34230	RIVES	130	127
193	34231	ROMIGUIERES	15	15
194	34232	ROQUEBRUN	589	576
195	34233	ROQUEREDONDE	141	138
196	34234	ROQUESSELS	129	123
197	34235	ROSIS	262	261
198	34236	ROUET	46	46
199	34237	ROUJAN	1515	1486
200	34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	59	58
201	34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	3841	3782
202	34240	SAINT-AUNES	2847	2825
203	34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	739	720
204	34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	742	734
205	34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	1154	1140
206	34245	SAINT-CHINIAN	1803	1777
207	34246	SAINT-CHRISTOL	1230	1215
208	34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	538	531
209	34249	SAINT-DREZERY	1776	1754
210	34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	273	271
211	34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	313	308
212	34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	262	262
213	34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	30	29
214	34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	755	742
215	34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	1528	1509
216	34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	213	209
217	34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	1090	1076
218	34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	795	789
219	34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	249	245
220	34262	SAINT-GUIRAUD	188	184
221	34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	279	273
222	34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	185	184
223	34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	697	695

224	34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	357	352
225	34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	1166	1160
226	34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	365	361
227	34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	118	115
228	34271	SAINT-JULIEN	194	191
229	34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON	120	118
230	34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	1908	1894
231	34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	3758	3713
232	34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	146	142
233	34278	SAINT-MICHEL	44	44
234	34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	334	331
235	34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	543	539
236	34281	SAINT-PARGOIRE	1376	1357
237	34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	761	754
238	34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	88	87
239	34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES	2511	2286
240	34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	524	513
241	34286	SAINT-PRIVAT	220	218
242	34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	231	229
243	34288	SAINT-SERIES	587	583
244	34289	SAINT-THIBERY	2232	2200
245	34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	574	567
246	34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES	330	323
247	34292	SALASC	193	192
248	34293	SALVETAT-SUR-AGOUT	1142	1118
249	34294	SATURARGUES	729	725
250	34295	SAUSSAN	1459	1445
251	34296	SAUSSINES	785	776
252	34297	SAUTEYRARGUES	302	300
253	34300	SERVIAN	3405	3355
254	34302	SIRAN	580	568
255	34303	SORBS	54	52
256	34304	SOUBES	727	710
257	34305	SOULIE	126	121
258	34306	SOUMONT	134	134
259	34307	SUSSARGUES	2150	2125
260	34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE	361	352
261	34309	TEYRAN	4293	4239
262	34310	THEZAN-LES-BEZIERS	2108	2077
263	34311	TOURBES	1484	1276
264	34312	TOUR-SUR-ORB	1074	1050
265	34313	TRESSAN	406	402
266	34314	TRIADOU	335	328
267	34315	USCLAS-D'HERAULT	147	144
268	34316	USCLAS-DU-BOSC	68	67
269	34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	121	119
270	34318	VACQUIERES	294	293

271	34319	VAILHAN	123	120
272	34320	VAILHAUQUES	1916	1899
273	34321	VALERGUES	1746	1740
274	34322	VALFLAUNES	669	655
275	34323	VALMASCLE	41	41
276	34325	VALROS	1148	1130
277	34326	VELIEUX	51	50
278	34328	VENDEMIAN	799	792
279	34329	VENDRES	1895	1805
280	34330	VERARGUES	450	446
281	34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS	105	105
282	34333	VIC-LA-GARDIOLE	2483	2464
283	34334	VIEUSSAN	218	214
284	34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	431	429
285	34338	VILLENEUVETTE	89	85
286	34339	VILLES PASSANS	129	126
287	34340	VILLETTELLE	1260	1254
288	34341	VILLEVEYRAC	2248	2211
289	34342	VIOLS-EN-LAVAL	182	177
290	34343	VIOLS-LE-FORT	861	852

CONSEILS

Arrêté N° 09-0168 du 4 mars 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers Saint-Pons.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1421 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers Saint-Pons, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 05-0234 du 20 avril 2005, n° 06-0581 du 29 septembre 2006, n° 06-0774 du 27 novembre 2006, n° 06-0873 du 18 décembre 2006, n° 07-0579 du 28 septembre 2007, n° 08-0160 du 23 avril 2008, n° 08-0202 du 27 mai 2008, n° 08-0300 du 21 juillet 2008 et n° 08-0582 du 4 décembre 2008 ,

Vu le courrier du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) en date du 16 février 2009 demandant une modification de sa représentation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers Saint-Pons :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

la C.G.T.

Titulaires

Monsieur Bruno GUERRERO

Madame Françoise PERALTA née MONGIN

Suppléants

Madame Eveline RODIERE née COLOMBERT

Madame Sylvie NOIROT

La C.F.D.T.

Titulaires

Monsieur Jean-Louis FABRE

Madame Evelyne COULOUMA née Pons

Suppléants

Madame Catherine BEZIAT née PYRAVELLE

Monsieur Jean-Marc MARY

La C.G.T.-F.O.

Titulaires

Monsieur Marc ETIENNE

Monsieur Yannick COMPANYY

Suppléants

Monsieur Maurice BASCOUL

Monsieur Hubert FLEURY

La C.F.T.C

Titulaire

Monsieur Michel LAROCHE

Suppléant

Madame Brigitte LOPEZ

la C.G.C.

Titulaire

Monsieur Yves GRENET
Suppléant
Monsieur Hervé BONNET

En tant que représentants des employeurs sur désignation de

Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)

Titulaires

Monsieur Jean-Marc THOUVENOT

Monsieur Didier CORP

Monsieur Jean-Louis CAUCAT

Monsieur Alain AUSSÉNAC

Suppléants

Monsieur Vivian RIVEROLA sur le poste à pourvoir suite à la nomination de Monsieur Jean-Louis CAUCAT en qualité de titulaire

Monsieur Joseph FERNANDEZ

Monsieur Laurent CARRATIE

Monsieur Antoine DI GIACOMI

Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)

Titulaires

Monsieur Gérard BEZES

Monsieur Philippe PASTOR

Suppléants

à pourvoir

à pourvoir

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

Titulaires

Madame Annie MARTIN née CUBERES

Monsieur Eric DEGOUTIN

Suppléants

Madame Hélène JULIEN née TISSEYRE

Madame Hélène LLAMAS née BRAL

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.) :

Titulaires

Monsieur René ALIBERT

Monsieur Pierre BISIAUX

Suppléants

Madame Francine GIRVES née CHATEMICHE

Madame Lysiane GLAUSSEL née LIEVIN

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

La F.N.A.T.H.

Titulaire

Monsieur Roland COMBES

Suppléant

Madame Marie-Claude TOGNET née BARNIER

L'U.N.S.A

Titulaire

Monsieur Daniel HEUDIARD

Suppléant

Madame Patricia CAMBON née VIVANCOS

L'U.N.A.P.L

Titulaire

Monsieur Jean-François BOUSCARAIN

Suppléant

Monsieur François MAURY

L'U.D.A.F.

Titulaire

Monsieur Jean-Michel DUMAS

Suppléant

à pourvoir

Le C.I.S.S.

Titulaire

Madame Jocelyne VIDAL-SERRATE née SERRATE

Suppléant

Madame Valérie-Sophie GASULLA née VIDAL

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Hérault et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 09-0169 du 4 mars 2009

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MONTPELLIER-LODEVE.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1420 du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier-Lodève, modifié par les arrêtés préfectoraux n°05-0292 du 16 mai 2005, n°05-0590 du 29 juillet 2005, n°07-0008 du 8 janvier 2007, n°07-0180 du 3 avril 2007, n°08-0012 du 14 janvier 2008, n°08-0100 du 14 mars 2008, n°08- 0339 du 28 juillet 2008, n°08-0554 du 26 novembre 2008 et n° 09-0116 du 30 janvier 2009,
Vu le courrier du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.) en date du 19 février 2009 demandant une modification de sa représentation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier-Lodève :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

la C.G.T.

Titulaires

Monsieur Bruno GAGNE

Mademoiselle Chantal DELLA VALENTINA

Suppléants

Madame Nicole GUILLOSSON née ROBERT

Madame Brigitte GARDE née REVERS

La C.F.D.T.

Titulaires

Monsieur Jacques ARTIERES

Madame Mireille SORIANO née ROLIE

Suppléants

Monsieur Simon SITBON BERKAIK

Mademoiselle Chrystèle BILLARD

La C.G.T.-F.O.

Titulaires

Monsieur Michel GROUSSET

Monsieur Gilbert FOUILHE

Suppléants

Madame Isabelle BERGE née MARCHAND

Monsieur Michel CASTELAIN

La C.F.T.C

Titulaire

Monsieur Michel FERRER

Suppléant

Madame Marie-Odile PHAI PANG née ALLAMELLE

la C.G.C.

Titulaire

Monsieur Francis BRUM

Suppléant

Madame Odile MUNIER née CHAUSSON

En tant que représentants des employeurs sur désignation de

Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)

Titulaires

Monsieur Jean-Pascal BAUDET

Madame Christiane PELLETIER

Monsieur Jean PERUSSE

Monsieur Jacques DAUDE

Suppléants

Monsieur Bruno PASCAL

Monsieur Marius CHAYRIGUES

Monsieur Philippe HERAN

Madame Marie-Hélène BAECKEROOT née RIBEYROLLES en remplacement de Madame Fabienne GORCE née COSTE, démissionnaire

Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)

Titulaires

Mademoiselle Catherine WOJCIESZAK

Monsieur Jean-Paul LLANUSA

Suppléants

Monsieur Lucien BANOS

Monsieur Philippe AURILLON

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

Titulaires

Monsieur Bernard MAURIN

Monsieur Jean-Claude BASTID

Suppléants

Monsieur Gérard CABIRON

(non désigné)

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.) :

Titulaires

Monsieur André SCHMITT

Monsieur Jacques BARTHES

Suppléants
Monsieur Michel LENEEL
Madame Monique CASTEX née GUIZARD

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

La F.N.A.T.H.
Titulaire
Monsieur Jean-Max VILLARET
Suppléant
Madame Marlène BONESTEVE née HENRI

L'U.N.S.A
Titulaire
Monsieur Gérard AUROUZE
Suppléant
Monsieur Jean-Pierre BOURGADE

L'U.N.A.P.L
Titulaire
Monsieur Jean-Jacques ALTEIRAC
Suppléant
Monsieur Bruno LE DÛ

L'U.D.A.F.
Titulaire
Monsieur Jean GUILLOU
Suppléant
Monsieur Arnold CARPIER

Le C.I.S.S.
Titulaire
Madame Chantal LOGEART
Suppléant
Madame Annie BORNUAT née REBOUX

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Hérault et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2009

Le Préfet,

Arrêté n°054/2009 du 6 mars 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon/ DDASS de l'Hérault)***Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau****Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-2, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°225/2008 du 15 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU la lettre du directeur du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau en date du 29 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Patrice MEHL (FNATH en remplacement de ADMD 34)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 06/03/09

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation**

Arrêté n° DIR/N°057/2009 du 9 mars 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon/ DDASS de l'Hérault)***Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau****Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-2, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°225/2008 du 15 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU la lettre du Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 5 février 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Hélène VIDIL en remplacement du Dr Claude DE PARSEVAL - Conseil de l'Ordre des médecins de l'Hérault

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 09/03/09

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Décision n°DIR/N° 074/2009 du 24 mars 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/ DDASS de l'Hérault)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Béziers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-1, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°224/2008 du 14 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Béziers,

VU la lettre du directeur du Centre hospitalier de Béziers en date du 4 février 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

DECIDE

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Béziers est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. Jacques GISLON (3^{ème} personnalité qualifiée)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 24/03/09

Le Directeur de l’Agence
Régionale de l’Hospitalisation

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Arrêté N° 2009-I-744 du 9 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l’Hérault
Officier de la Légion d’Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-5-1 ;
- VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d’outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l’arrêté préfectoral du 19 janvier 1965, portant création du district de l’agglomération de Montpellier modifié notamment par l’arrêté préfectoral n° 2001-I-3216 du 30 juillet 2001 portant transformation du district en communauté d’agglomération ;
- VU l’article 2 de l’arrêté préfectoral n° 2000-1-2028 du 13 juillet 2000 fixant le nombre et la règle de répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d’agglomération de Montpellier ;
- VU l’arrêté préfectoral n° 2003-1-3879 du 5 novembre 2003 portant sur les incidences du retrait de six communes sur la répartition des sièges au conseil de la communauté d’agglomération de Montpellier ;

CONSIDERANT que le nombre de délégués au conseil de la communauté d’agglomération de Montpellier est fixé à 90 et que la répartition des sièges entre les communes membres s’effectue de la manière suivante :

- à la représentation proportionnelle de la population, avec application de la règle de la plus forte moyenne,
 - aucune commune ne peut bénéficier de plus de la moitié des sièges,
 - chaque commune dispose d'au moins un siège.
- Les conseils municipaux peuvent désigner un ou plusieurs suppléants dans la limite du nombre de leurs délégués titulaires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-1-3879 du 5 novembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de l'incidence des nouveaux chiffres de la population municipale des communes, publiés par le décret n° 2008-1477 susvisé, sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier, ainsi qu'il suit :

Nombre de délégués	Communes
1 délégué	Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Grabels, Jacou, Lavérune, Montaud, Montferrier/Lez, Murviel les Montpellier, Prades le Lez, Restinclières, St Brès, St Drezery, St Génies des Mourgues, St Georges d'Orques, Saussan, Sussargues, Vendargues
2 délégués	Fabrègues, Juvignac, Le Crès, Pérols, Pignan, St Jean de Védas, Villeneuve les Maguelone
5 délégués	Castelnau le Lez, Lattes
45 délégués	Montpellier

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 9 mars 2009

Le Préfet
signé : Claude BALAND

Arrêté N° 2009-I-745 du 10 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes ORB et JAUR

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet
de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20-1;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-I-3379 du 9 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes ORB ET JAUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 11 juillet 2006 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes ORB ET JAUR propose de modifier les statuts de la communauté, notamment la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté, excepté SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, approuvent les statuts modifiés ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Orb et Jaur, concernant la composition du conseil communautaire sont approuvées.

Par conséquent, chaque commune dispose de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, Trésorier Général de l'Hérault, le Président de la communauté de communes ORB ET JAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 10 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-767 du 16 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Communauté de communes entre Lirou et canal du Midi. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-5-1 ;
- VU** le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre –et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-3554 du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'article 7 des statuts de la communauté fixant la règle de représentation des communes au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les communes membres de la communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » s'effectue de la manière suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par commune de moins de 500 habitants,
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants par commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants,
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants par commune dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants,
- 5 délégués titulaires et 5 suppléants par commune de plus de 2 000 habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'incidence des nouveaux chiffres de la population municipale des communes, publiés par le décret n° 2008-1477 susvisé, sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes "entre Lirou et Canal du Midi ", ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CAPESTANG	5	5
CREISSAN	4	4
CRUZY	3	3
MONTELS	2	2
MONTOULIERS	2	2
POILHES	2	2
PUISSERGUIER	5	5
QUARANTE	4	4

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "entre Lirou et Canal du Midi", sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 16 mars 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-768 du 16 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Communauté de communes du Saint Ponais. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-5-1 ;
VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre – et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-4127 du 27 décembre 1994, modifié, portant création de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAIIS et notamment son article 4 fixant la règle de représentation des communes au sein du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les communes membres de la communauté de communes du PAYS SAINT-PONAIIS s'effectue de la manière suivante :

- les communes de moins de 100 habitants sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- les communes comprises entre 101 et 500 habitants sont représentées par deux délégués titulaires et un délégué suppléant,
- les communes comprises entre 501 et 1 000 habitants sont représentées par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- les communes comprises entre 1 001 et 3 000 habitants sont représentées par six délégués titulaires et trois délégué suppléant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'incidence des nouveaux chiffres de la population municipale des communes, publiés par le décret n° 2008-1477 susvisé, sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes du Pays Saint Ponais, ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BOISSET	1	1
COURNIOU	3	2
PARDAILHAN	2	1

RIEUSSEC	1	1
RIOLS	3	2
SAINT JEAN DE MINERVOIS	2	1
SAINT PONS DE THOMIERES	6	3
VELIEUX	1	1
VERRERIES DE MOUSSAN	1	1

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 16 mars 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-769 du 16 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Communauté de communes du Clermontais. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-5-1 ;
- VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre –et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'article 6 des statuts de la communauté fixant la règle de représentation des communes au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les communes membres de la communauté de communes du Clermontais s'effectue de la manière suivante :

- communes de moins de 500 habitants 2 délégués
- de 500 et 1 000 habitants 3 délégués
- de 1 001 à 2 000 habitants 4 délégués
- de 2 001 à 5 000 habitants 6 délégués
- plus de 5 000 habitants 12 délégués

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'incidence des nouveaux chiffres de la population municipale des communes, publiés par le décret n° 2008-1477 susvisé, sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes du Clermontois, ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
ASPIRAN	4	4
BRIGNAC	3	3
CABRIERES	2	2
CANET	6	6
CEYRAS	3	3
CLERMONT L'HERAULT	12	12
FONTES	3	3
LIAUSSON	2	2
LIEURAN CABRIERES	2	2
MERIFONS	2	2
MOUREZE	2	2
NEBIAN	4	4
OCTON	2	2
PAULHAN	6	6
PERET	3	3
SALASC	2	2
USCLAS D'HERAULT	2	2
VALMASCLE	2	2
VILLENEUVETTE	2	2

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 16 mars 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-825 du 20 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

Communauté de communes Séranne - Pic Saint Loup Modification de la règle de répartition des sièges

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5211-20-1 et L 5214-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-4130 du 30 novembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Séranne – Pic Saint Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération, du 29 septembre 2008, par laquelle le conseil de la communauté de communes Séranne – Pic Saint Loup propose de modifier la représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAUSSE DE LA SELLE (12 novembre 2008), NOTRE DAME DE LONDRES (29 octobre 2008), (1^{er} juin 2007), ROUET (28 novembre 2008), SAINT ANDRE DE BUEGES (8 novembre 2008), SAINT JEAN DE BUEGES (10 octobre 2008), SAINT MARTIN DE LONDRES (16 octobre 2008), VIOLS EN LAVAL (15 octobre 2008), VIOLS LE FORT (10 octobre 2008) se sont prononcés favorablement sur la modification proposée ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de MAS DE LONDRES (5 décembre 2008) et PEGAIROLLES DE BUEGES (29 novembre 2008) se sont prononcés défavorablement sur cette modification ;

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales auquel renvoient les articles L 5211-20-1 et L 5214-7 du même code, la répartition des sièges étant établie en fonction de la population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 des statuts de la communauté de communes Séranne – Pic Saint Loup est modifié comme suit :

"Un conseil de communauté composé des délégués des communes administre la communauté.

Les communes désigneront leurs délégués au conseil de communauté selon les critères suivants :

2 membres par commune,

1 membre supplémentaire par tranche de 500 habitants à partir du 501^{ème}.

Il sera en outre désigné 1 délégué suppléant par commune.

Cette représentation sera établie à partir de la population municipale, actualisée en fonction des nouveaux recensements qui interviendront".

A la date de publication du présent arrêté, la représentation des communes membres est donc la suivante :

Communes	Population municipale en vigueur au 1/01/2009	Titulaires		Suppléants
Causse de la Selle	318	2+0	2	1
Mas de Londres	315	2+0	2	1
Notre Dame de Londres	486	2+0	2	1
Pégairolles de Buèges	50	2+0	2	1
Rouet	59	2+0	2	1
Saint André de Buèges	51	2+0	2	1
Saint Jean de Buèges	168	2+0	2	1
Saint Martin de Londres	2 126	2+4	6	1
Viols en Laval	205	2+0	2	1
Viols le Fort	1 010	2+2	4	1
TOTAL COMMUNES	4 788		26	10

ARTICLE 2 : [Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.](#)

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes Sérane – Pic Saint Loup, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

signé : Bernard HUCHET

Arrêté N° 2009-I-855 du 24 mars 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales/Bureau des finances locales et des chambres consulaires)

Communauté de communes Lodévois et Larzac. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-5-1 ;

VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre – et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, autorisant la fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac et l'intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre et notamment son article 4 fixant

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'article 4 des statuts de la communauté de communes Lodévois et Larzac qui la règle de représentation des communes au sein du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Lodévois et Larzac du 24 février 2009 validant les délégués supplémentaires des communes de LE BOSC, LODEVE, SOUBES et SAINT PRIVAT résultant de la prise en compte des nouvelles populations 2009 ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les communes membres de la communauté de communes Lodévois et Larzac s'effectue en fonction du critère population (recensement officiel de l'INSE) :

- communes jusqu'à 250 habitants : 1 délégué titulaire
- 1 délégué par tranche entamée de 500 habitants supplémentaires.

Les communes désignent également des délégués suppléants en nombre identique à celui des délégués titulaires, exception faite des communes disposant d'un délégué titulaire désignant deux délégués suppléants et de la commune de Lodève qui désigne cinq délégués suppléants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'incidence des nouveaux chiffres de la population municipale des communes, publiés par le décret n° 2008-1477 susvisé, sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes Lodévois et Larzac, ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CELLES	1	2
FOZIERES	1	2
LAUROUX	1	2
LA VACQUERIE ET ST MARTIN DE CASTRIES	1	2
LAVALETTE	1	2
LE BOSC	3	3
LE CAYLAR	2	2
LE CROS	1	2
LE PUECH	1	2
LES PLANS	2	2
LES RIVES	1	2
LODEVE	16	5
OLMET ET VILLECUN	1	2
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	1	2
POUJOLS	1	2
ROMIGUIERES	1	2
ROQUEREDONDE	1	2
SAINTE ETIENNE DE GOURGAS	2	2
SAINTE FELIX DE L'HERAS	1	2
SAINTE JEAN DE LA BLAQUIERE	2	2

SAINT MAURICE NAVACELLES	1	2
SAINT MICHEL	1	2
SAINT PIERRE DE LA FAGE	1	2
SAINT PRIVAT	2	2
SORBS	1	2
SOUBES	3	2
SOUMONT	1	2
USCLAS DU BOSQ	1	2

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 24 mars 2009

**Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet**

signé : **Bernard HUCHET**

COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

Arrêté N° 2009-I-824 du 20 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau des Finances Locales et des Chambres Consulaires)

BEZIERS MEDITERRANEE : Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-5-1 ;
VU le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre – et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et notamment son article 5 fixant la règle de représentation des communes au sein du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-120 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges entre les communes membres de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE s'effectue de la manière suivante :

- 2 délégués titulaires par commune de moins de 2 000 habitants,
- 3 délégués titulaires par commune de plus de 2 000 habitants,

- 18 délégués titulaires pour la commune de BEZIERS,
Des délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires sont désignés selon la répartition suivante :
BASSAN, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB : 2 délégués suppléants,
BOUJAN-SUR-LIBRON, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS : 3 suppléants,
BEZIERS : 6 suppléants
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'incidence des nouveaux chiffres de la population municipale des communes, publiés par le décret n° 2008-1477 susvisé, sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE , ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BASSAN	2	2
BEZIERS	18	6
BOUJAN SUR LIBRON	3	3
CERS	3	2
CORNEILHAN	2	2
ESPONDEILHAN	2	2
LIEURAN LES BEZIERS	2	2
LIGNAN SUR ORB	3	2
SAUVIAN	3	3
SERIGNAN	3	3
SERVIAN	3	3
VALRAS PLAGES	3	3
VILLENEUVE les BEZIERS	3	3

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

signé : Bernard HUCHET

SYNDICAT MIXTE

Arrêté N° 2009-II-245 du 24 mars 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

Création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc »

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 5211- L.5721-1 à L.5722-6 et R.5721-1 à R.5722-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-673 en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Bernard HUCHET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint Pons en date du 20 novembre 2008, adoptant les statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en Languedoc et décidant d'adhérer au syndicat dès sa création ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée en date du 20 novembre 2008 adoptant les statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en Languedoc et décidant d'adhérer au syndicat dès sa création ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée en date du 2 février 2009 adoptant les statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en Languedoc et décidant d'adhérer au syndicat dès sa création ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Domitienne en date du 1^{er} octobre 2008 adoptant les statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en Languedoc et décidant d'adhérer au syndicat dès sa création ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cazouls lès Béziers (2 décembre 2008), Colombiers (7 novembre 2008), Lespignan (31 octobre 2008), Maraussan (10 mars 2009), Montady (14 novembre 2008), Nissan lez Ensérune (18 novembre 2008) se prononçant en faveur de leur adhésion au syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en Languedoc ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Maureilhan (23 octobre 2008) et Vendres (27 novembre 2008) se prononçant contre leur adhésion au syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en Languedoc ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la création, entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-St Pons, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, et la communauté de communes La Domitienne, d'un syndicat mixte ouvert, en application du titre II du Livre VII de la 5eme partie du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat a pour objet principal d'être l'autorité organisatrice du service public aéroportuaire de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en Languedoc. Il a en outre pour objet de promouvoir et de

développer les activités aéroportuaires, ainsi que, plus largement, celles contribuant au développement économique de la zone aéroportuaire.

Article 2 : Le syndicat mixte est dénommé « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc ».

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc – Route départementale 612- Portiragnes.

Article 4 : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués des membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective. Chaque membre désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il dispose de sièges.

Le Comité syndical compte 25 sièges ainsi répartis :

Chambre de Commerce et d' Industrie de Béziers-St Pons	8 sièges
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	8 sièges
Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	8 sièges
Communauté de communes La Domitienne	1 siège

Article 6 : Le syndicat mixte exerce l'ensemble des compétences relatives à l'organisation, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde en Languedoc.

Le syndicat mixte exerce en particulier les compétences suivantes :

- la définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition ;
- la détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés et, le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables ;
- l'organisation du financement de la plate-forme : organisation des contributions financières des membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs.

Article 7 : Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le syndicat mixte dispose des moyens matériels, opérationnels, immobiliers ainsi que du personnel décrits en annexe à ses statuts, qui sont mis à sa disposition par la chambre de commerce et d'industrie de Béziers-St Pons.

Le syndicat mixte peut se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres du syndicat mixte contribuent au financement de son budget selon la répartition suivante :

Chambre de Commerce et d' Industrie de Béziers-St Pons	32,168%
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	32,168 %

Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	32,168 %
Communauté de communes La Domitienne	3,5 %

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait ou d'entrée d'un membre dans le syndicat mixte.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront assurées par Monsieur le Receveur de Béziers-Municipale.

Article 9 : Un exemplaire des délibérations et des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture, Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques, les présidents de la Chambre de Commerce et d' Industrie de Béziers-St Pons, de la communauté d' agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d' agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté de communes La Domitienne, et les maires des communes de Cazouls lès Béziers, de Colombiers, de Lespignan, de Maraussan, de Maureilhan, de Montady, de Nissan lès Ensérune et de Vendres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 24 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé : Bernard HUCHET

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-753 du 13 mars 2009

(Cabinet/Service interministériel de défense de la protection civile)

M. Marc BERTAZZO. Chef du centre de déminage de Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83.8 du 07 janvier 1983 et n° 83.663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2008, paru sur le Journal Officiel du 12 décembre 2008, nommant Monsieur Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU la décision en date du 1^{er} novembre 2005 nommant Monsieur Marc BERTAZZO, Chef du centre de déminage de Montpellier,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1er. : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc BERTAZZO, Chef du centre de déminage de MONTPELLIER, à l'effet de signer, l'engagement et l'ordonnancement des crédits délégués pour la gestion du centre, les frais de déplacements et les congés du personnel pendant l'année 2009.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protections civiles et Monsieur Marc BERTAZZO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, LE 13 MARS 2009

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Marc PICHON de VENDEUIL

Décision N° 2009-05 du 16 mars 2009

(CHRU de Montpellier)

Monsieur Michel METTEN, Directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie au sein du Pôle des Prestataires de Services

Prestataires de Services DECISION N° 2009-05 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier,

- Vu les arrêtés ministériels en date du 19 septembre 1994 portant nomination de Monsieur Michel METTEN en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier, et en date du 1er février 2002 le nommant Directeur Adjoint de 2ème classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1997 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES en qualité de Directeur Adjoint au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur adjoint hors Classe au CHRU de Montpellier,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 plaçant Madame CHARRETIER-JACQUET Amélie en position de détachement auprès du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière, exerçant à ce jour les fonctions d'adjoint au directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie,
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} janvier 2009,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel METTEN, Directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie au sein du Pôle des Prestataires de Services, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

- 1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction de la Logistique et de l'Hôtellerie,
- 1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'administration, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle des Prestataires de Services ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.
- 1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés :
- 1.4- en sa qualité de comptable-matières de l'établissement, Monsieur Michel METTEN est habilité à signer tous documents se rapportant à l'exercice de la responsabilité de comptable-matières de l'établissement. En application du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, il n'est pas habilité à mandater les dépenses.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Michel METTEN, délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, Directeur de la Politique des Achats et de la Réglementation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Michel METTEN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er},
- à Madame CHARRETIER-JACQUET Amélie, Adjoint au Directeur de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Michel METTEN et

au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directeur de Garde pour l'ensemble du C.H.R.U, Monsieur Michel METTEN est habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la délégation n° 2009-04 du 9 février 2009.

ARTICLE 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2009

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

Arrêté préfectoral N° 029/2009 du 28 mars 2009
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Monsieur Alain VERDEAUX, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N° 029 /2009

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret du 16 mars 2009 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,

VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,

VU l'ordre du 14 septembre 2007 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

ARRETE

ARTICLE 1

Le commissaire général de la marine Alain Verdeaux, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés préfectoraux à

caractère temporaire, les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général de la marine Alain Verdeaux, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°011/2009 du 2 février 2009 portant délégation de signature est abrogé.

Signé : Yann TAINGUY

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 029 /2009
DU 28 mars 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- M. le préfet de région Languedoc-Roussillon
- M. le préfet de région Corse
- MM les Préfets des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud - (pour insertion au recueil des A.A.)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le directeur régional des affaires Maritimes en Corse
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Languedoc-Roussillon
- MM les présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de Marseille, Sète et Ajaccio
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard
- MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud -
- MM. les directeurs départementaux de l'Équipement des Pyrénées-Orientales - de l'Aude - de l'Hérault - du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée
- CROSS la Garde
- Sous-CROSS Corse
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le Commandant de la Compagnie Toulon Région
- MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches du Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud -
- M. le Général Commandant la Circonscription de Gendarmerie de Marseille
- M. le Colonel Commandant la région de Gendarmerie PACA
- M. le Colonel Commandant la région de Gendarmerie de Corse
- M. le Colonel Commandant la région de Gendarmerie du Languedoc Roussillon
- Monsieur le Chef de la direction zonale des CRS sud de Marseille
- MM les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia- Ajaccio
- Grand Port Maritime de Marseille

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat Général de la Mer
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- CFDAM Bordeaux
- Centre d'instruction de Gendarmerie Maritime Méditerranée
- EPSHOM Brest
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- Base Navale TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO
- PSP Grèbe
- PSP Arago

COPIES INTERIEURES

ADJ/PREM - C/DIV-AEM - CAB - ADJ/OPL - ADJ/TER – ASC – ASC/ORG- OPS/COT- RL1 - RL6 – Chrono/AEM - Archives/SC
FOSIT (diffusion INTR@MAR par DIV/AEM)

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision du 2 février 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Ordonnancement secondaire - subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

Madame Mireille JOURGET
Ingénieure en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts
Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

Ordonnateur secondaire

Montpellier, le 2 février 2009

Ordonnancement secondaire - subdélégation de signature
aux chefs de service de la Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt de l'hérault

VU la loi organique n°2001-692 du 1er Aout 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 22 juillet 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 30 décembre 2008 nommant Madame Mireille JOURGET, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

VU les arrêtés n°2009-01-182, 183, 185, 186, 189 du 19 janvier 2009, de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1er – A compter du 2 février 2009, Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;
subdélègue sa signature d'ordonnateur secondaire délégué pour les affaires départementales à :

Monsieur François ROUS Attaché administratif principal
Secrétaire général
Signature Paraphe

Article 2 - En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Mireille JOURGET et de Monsieur François ROUS, une subdélégation de signature est donnée à :

Madame Annie VIU Ingénieure en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Chef du service "Economie agricole", Chasse et Forêt
Adjointe à la directrice
Signature Paraphe

Monsieur Olivier ALEXANDRE Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
Chef du service "Equipements Publics Ruraux"
Signature Paraphe

Monsieur Eric MUTIN Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de
l'Environnement
Chef du service "Eau Environnement" par intérim
Signature Paraphe

Article 3 - A compter du 2 février 2009, cette décision annule et remplace la décision de subdélégation en date du 15 juillet 2008

L'Ingénieure en chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,
Directrice Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Hérault,

Mireille JOURGET

Décision du 26 janvier 2009

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Ordonnancement secondaire - subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault

Ordonnancement secondaire - subdélégation de signature
aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Aout 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « personne responsable des marchés »

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche en date du 23 Août 2006 nommant Madame Marie José LAFONT, Inspectrice en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault ;

VU les arrêtés n° 2009/01/108 (BOP 206) et n° 2009/01/109 (BOP 215) de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault, en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame Marie José LAFONT, Directrice départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article unique : une subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses est donnée à :

- Madame Nathalie ALEU-SABY Attaché administratif principal à la Direction Départementale
Signature Paraphe des services vétérinaires de l'Hérault,
Secrétaire Générale

- Madame Marie-Anne RICHARD Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction
Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service Sécurité sanitaire de
l'alimentation, adjointe à la
Signature Paraphe Directrice

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie José LAFONT, de Madame Marie Anne RICHARD et de Madame Nathalie ALEU-SABY, une subdélégation de signature est donnée à :

- Mr Eric LEMAN
Signature Paraphe

- Mr Florence SMYEJ

Signature

Paraphe

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service Environnement

Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, Chef du service Santé et Protection Animales
L'Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault

Marie José LAFONT

Décision du 6 mars 2009

(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault/Secrétariat Général)

Subdélégation de signature D.D.E. Ordonnancement secondaire

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Décision

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués des :

21 Décembre 1982 : Budget urbanisme, logement et transports
Budget de l'éducation nationale
Budget de l'environnement
30 Décembre 1982 : Budget temps libre, jeunesse et sports, tourisme
30 Décembre 1982 : Budget justice

VU le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerces "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE" ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

VU les arrêtés portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme Sécurité et Circulation Routières (SCR), Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité (UPEB), Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL), Conduite et Pilotage des Politiques de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (CPPEEDDAT), Infrastructures et Services de Transports (IST), Opérations Industrielles et Commerciales des DDE (CC), Prévention des risques (PR) et du BOP de Bassin Rhône Méditerranée, CAS Radars, Entretien des Bâtiments de l'Etat (EBE), Contribution aux Dépenses Immobilières (CDI), Sécurité et Affaires Maritimes (SAM) ;

D E C I D E

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, et à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accord-cadres de travaux, fournitures ou services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES, délégation de signature est donnée à M. Patrick ALIMY, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée et à M. Alain DANIEL, chargé de mission du pôle Ressources Humaines

Article 2

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Pour le compte de commerce 908, à M. Guy LESSOILE, Responsable du Service Environnement, Risques et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LESSOILE :

- . M. Christian GOBIN, chef du Parc (SERT/PARC)
- . M. Philippe LERMINE, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise au SERT (SERT/SRGC)

- Pour le « Fonds Barnier », à M. Guy LESSOILE, Responsable du Service Environnement, Risques et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LESSOILE :

- . M. Guy JULIA, chargé de mission LOLF-Management au SERT
- . M. Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de l'unité Risques au SERT (SERT/Risques)

à l'effet de signer les pièces de liquidation de toute nature.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux responsables désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

1) Les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.

- . M. ALIMI Patrick, chef du CSI et secrétaire général,
- . Mme BOTTERO Marie-Pierre, Secrétaire Générale Déléguée
- . M. PERRISSIN-FABERT Pascal, chef du Service d'Aménagement Territorial Est (SAT Est)
- . M. SERVET Jean-Paul, chef du Service d'Aménagement Territorial Ouest (SAT Ouest)
- . M. SZABO Éric, chef du Service d'Aménagement Territorial Nord (SAT Nord)
- . M. LESSOILE Guy, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT)
- . M. MONARD Philippe, chef du Service des Politiques Territoriales (SPT)
- . M. CLARET Henri, chef du Service Construction Habitat (SVH)

2) Les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 € H.T.

- . Mme BAILLARGUET Sabine, chef de l'unité animation et coordination des Politiques Territoriales
- . M. JULIA Guy, chargé de mission LOLF-Management au SERT
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise (SERT/SRGC)
- . M. ODORICO Hervé, chef de l'unité Transport Environnement Eco-Mobilité (SERT/TEEM)
- . M. BOUCHUT Jean-Emmanuel, chef de l'unité Risques au SERT (SERT/Risques)
- . Mme CHAZAL Annie, Déléguée permis de conduire et à la sécurité routière au SERT (SERT/CDER)
- . Mme DRIGET Marie-Pierre, chargée du pôle GRH
- . Mme COLSON Marion, chef du bureau SG/UGRHF
- . M. RIBES Philippe, chef de l'unité Moyens Généraux et Patrimoine (SG/MGP)

- . Mme CAFFIAUX Delphine, adjointe au chef du SAT Est, responsable unité Conseil en Aménagement
- . Mme BOUCHUT Florence, chef de l'unité ADS/AS du SAT Est
- . M. GALAND Philippe, responsable de l'unité Cadre de vie/Littoral Canal du SAT Ouest
- . M. BACCOU Laurent, responsable de l'unité action territoriale IAT au SAT Ouest
- . M. CONNES Richard, Responsable de l'unité cadre de vie Hauts Cantons au SAT OUEST

- . M. ARNAUD Paul-Claude, adjoint au responsable de l'unité AT du SAT Ouest
- . M. GUIRAUDIE Jean-Louis, responsable de l'unité EPE au SAT Ouest
- . M. CHAULET Julien, chef de l'unité Cellule Interministérielle pour l'Accès au Logement (SVH/CIAL)
- . M. DANIEL Alain, secrétaire général adjoint, chargé de mission Ressources Humaines (SG/RH)
- . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)

4) Sur proposition des subdélégués visés aux articles 2 et 3 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée et dans les limites des montants fixés.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les délégations de crédits, les subdélégations d'Autorisations de Programme individualisées reçues (SAPIR) et les redistributions de crédit de paiement reçues (REDCPR),
- les affectations d'Autorisations d'Engagement,
- les engagements comptables et engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à Véronique ALMERAS et Alain DUROYON, chefs d'unités comptables à la comptabilité centrale, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

Article 6

La signature du délégataire ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le ...*".

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Trésorier Payeur Général et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Signé : G. VALERE

G. VALERE

ANNEXE

Liste des agents autorisés à signer les marchés à procédure adaptée.

Nom, Prénom	Service	< ou = 1 000 €	< ou = 3 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
SG de Proximité					
LAVIGNE Jean	SG/I			X	
SARDA Dominique	SG/COM			X	
SALVAT Henri	SG/COM		X		
LAVIT Christian	SG/COM		X		
GUEGADEN Christophe	SG/MGP			X	
VIDAL Anne Thérèse	SG/MGP	X			
DDE					
MARTINS Brigitte	SERT/sec	X			
GELY Daniel	SERT/CDER			X	
CHARITAL Hélène	SERT/Risques			X	
THERASSE Danièle	SERT/Risques			X	
WEISS Jean Hervé	SERT/SRGC		X		
FIOL PARRA Ana	SERT/SRGC	X			
ACCO Hélène	SERT/SRGC		X		
LAURENT Thierry	SERT/SRGC	X			
GIRAUD Isabelle	SERT/SRGC	X			
LAVERGNE François	SERT/SRGC	X			
CODANT Adoration	SERT/TEEM		X		
FAIVRE Josiane	SERT/TEEM	X			
GALVEZ Maguy	SERT/TEEM	X			
LEROYER Jérôme	SERT/TEEM	X			
APRETNA Gaston	SERT/Parc			X	
CRASSOUS Bernard	SERT/Parc	X			
COMBERNOUX Thomas	SERT/Parc		X		
COLIN Bruno	SERT/Parc			X	
DECOR Marc	SERT/Parc		X		
BEAUD Frédéric	SERT/Parc		X		
ANTHERIEU Olivier	SERT/Parc		X		
ARENAS Alexandre	SERT/Parc	X			
PONS Yves	SERT/Parc	X			
GALABROU Serge	SERT/Parc	X			
NOUAL Henri	SERT/Parc	X			
AMILHASTRE J.Luc	SERT/Parc	X			
HUC René	SERT/Parc	X			
GUIZIOU Anne	SPT			X	
DURAND David	SPT			X	
PAGES Louis	SPT			X	
LABORDE Sylvain	SPT			X	
CODOU Lionel	SPT		X		
TOUERI Christophe	SPT		X		
SERRAT Marie-Annick	SPT		X		
FRAUENSOHN Isabelle	SPT		X		
GALLIERE Chantal	SPT		X		
PLANTIER Véronique	SVH/SEC			X	
HARO Jeanne	SVH/DALO			X	
CHAULET Julien	SVH/PCIDL			X	
BARA Mireille	SVH/OPS			X	
BASTIDE Christian	SVH/VCS/RU			X	
RAMOS François	SVH/VCS/FL			X	

Le Directeur départemental de l'Équipement,

Signé : G. VALERE

Décision du 27 mars 2009*(Direction Régionale de l'Équipement de l'Hérault/Secrétariat Général)***M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP****RESPONSABLE DE BOP
ET RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE****ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**Subdélégation de signature

D E C I S I O N

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ÉQUIPEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Ministre des Transports du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté n° 05010610 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget opérationnel de programme, "Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité", "Sécurité et Circulation Routières", "Infrastructures et Services de Transports", Développement et Amélioration de l'Offre de Logement", « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire », et en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programme "Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité", "Sécurité et Circulation Routières", "Infrastructures et Services de Transports », « Prévention des Risques », « Radars », « Contributions aux Dépenses Immobilières », « Sécurité Affaires Maritimes », Développement et Amélioration de l'Offre de Logement", « Bassin Rhône-Méditerranée », « Entretien des Bâtiments de l'Etat », « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ».

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP :

- Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité

à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint et M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint, ou en cas d'empêchement à M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective, à M. Vincent MARTIN, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective, à M. Jacques CHARMASSON, chef du service des Interventions Maritimes et à Mme Chantal DAURY, chef d'unité Programmation et Financement.

- Sécurité et Circulation Routières

à M. BURTE, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO) ou en cas d'empêchement à M. Patrick HOUEMONT responsable du pôle programmation finances du SMO.

- Développement et Amélioration de l'Offre de Logement

à M. Michel MAINDRAULT, responsable du service Habitat Ville ou en cas d'empêchement à M. Renaud DURAND, adjoint au chef du service Habitat Ville.

- Infrastructures et Services de Transports

à M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (SIM), ou en cas d'empêchement à Mme Chantal DAURY, responsable de l'unité Programmation et Financement.

- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

à M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (SIM),
à M. Philippe BIGEARD, chargé de mission Budget-Finances (SARE)

à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
DRE du Languedoc-Roussillon,
DDEA de l'Aude,
DDE du Gard,
DDE de l'Hérault,
DDE de la Lozère
DDEA des Pyrénées-Orientales
DIR Massif Central
SMNLR
DRIRE Languedoc-Roussillon
DIREN Languedoc-Roussillon
Ecole d'Architecture
Préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, du Gard, de la Lozère et de l'Hérault
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

à Mme Véronique DARNAULT, chef de la comptabilité centrale à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les redistributions d'autorisation d'engagement aux unités opérationnelles destinataires sous forme de subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise (SAPIE)

- les redistributions de crédits de paiement entre les unités opérationnelles sous forme de REDCPE

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes ou des dépenses à :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer
 - M. Patrick ALIMI, Chef du SCI et Secrétaire Général
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée,
 - M. Alain DANIEL, Secrétaire Général Adjoint, chargé de mission RH
 - Mme Véronique DARNAULT, chargée du bureau Comptabilités-Marchés

1) En ce qui concerne les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville,
- à M. Renaud DURAND, adjoint au chef du service Habitat Ville,
 - M. Patrick BURTE chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,
 - M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective
- M. Vincent MARTIN, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport,

- Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée
- M. Patrick ALIMI, Chef du SCI et Secrétaire Général
- M. Jean-Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes

2) Pour les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 30 000 € H.T., dans le cadre de leurs attributions et compétences subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe RIBES, chef de l'unité Moyens Généraux Patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe GUEGADEN, adjoint au chef de l'unité Moyens Généraux
- Mme Marie-Pierre DRIGET, chef de l'unité CSI/GRHF
- Mme Marion COLSON, chef de l'unité SG/UGRHF
- M. Jean-Pierre LECŒUR, chef de la cellule qualité des eaux littorales
- M. Patrick HOUEMONT, chef du pôle programmation finances du SMO
- M. Alain SUBILEAU, chef de l'unité Informatique
- M. Renaud DURAND, adjoint au chef du service Habitat Ville
- M. Cyril VANROYE, chef de l'unité Aménagements et Risques Littoraux
- M. Olivier ANDRIEUX, responsable d'opération SMO
- M. Arnaud BRASSEUR, responsable d'opération SMO
- M. Serge CUCULIERE, responsable d'opération SMO
- M. Vanessa LEVASSORT, responsable d'opération SMO
- M. Philippe ROBUSTELLI, responsable du pôle qualité procédures du SMO

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les délégations de crédits, les subdélégations d'Autorisations de Programme individualisées reçues (SAPIR) et les redistributions de crédit de paiement reçues (REDCPR),
- les affectations d'Autorisations d'Engagement,
- les engagements comptables et engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Véronique ALMERAS et à Alain DUROYON, chefs d'unités comptables à la comptabilité centrale, à l'effet de signer les pièces de liquidation de toute nature.

ARTICLE 5 :

Sur proposition des subdélégataires visés à l'article 2, sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par les bons de commande, et dans la limite des montants fixés.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée par Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés de l'État, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer

Cette signature sera précédée de la mention suivante "Pour le Préfet de région et par délégation, le".

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur régional de l'Équipement,

Signé : G. VALERE

Gérard VALERE

Destinataires :

- M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
- M. Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
(service de la dépense et CFD)
- Délégués

ANNEXE

Nom, Prénom	Service	< ou = 1 000 €	< ou = 3 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
ALBAGNAC Nadine	DRDE/SEC	X			
SARDA Dominique	SG/COM			X	
SALVAT Henri	SG/COM	X			
LAVIT Christian	SG/COM	X			
VIDAL Anne-Thérèse	SG/MGP	X			
LAVIGNE Jean	SG/I			X	
PICOT Martine	CSM/FC			X	
NEGRE Yves	DRE/SHV		X		
DUCHAMP Véronique	DRE/SHV	X			
CRISTINE Michel	DRE/SIM		X		
FRIBOULET Philippe	DRE/SIM	X			
CLEMENTE Olivier	DRE/SIM	X			
PLANCKE Alexandre	DRE/SIM	X			
GOUAUT Philippe	DRE/SIM	X			
LESGOURGUES Jean-Jacques	DRE/SIM	X			
SALVY Christophe	DRE/SEL	X			
PITARD Marie-Laure	DRE/SEL	X			
MACQUET Jean	DRE/SEL	X			
LANGLAIS Éric	DRE/SEL	X			

DELL'ORTO Catherine	DRE/SET	X			
GOUPIL Françoise	DRE/SATP	X			

Le Directeur Régional de l'Equipelement,

Gérard VALERE

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-075 du 26 mars 2009

(Direction Départementale de l'Equipelement)

SETE : Monsieur Roland BAYARD

LE PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l' Etat;

Vu le code de l' Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements;Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.I.1339 du 09 juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l' Equipelement de l' Hérault.

Vu la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 18 décembre 2007,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières en date du 11 février 2009,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SETE,

Vu l'avis réputé favorable des douanes,

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. BAYARD Roland

demeurant 14, rue des Cormorans – Les Patios du Barrou – 34200 SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Sous les conditions suivantes :

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1^o janvier 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3

La superficie occupée est fixée à 45,73 m² , conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4

Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 170 € (cent soixante dix euros)
- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : -ARTICLE 9

Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12

Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13

Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Aménagement du Territoire Est

Signé

Pascal PERRISSIN

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-076 du 26 mars 2009
(Direction Départementale de l'Equipement)

SETE : Monsieur Erick MONNIER

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l'Etat;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements; Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.I.1339 du 09 juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault.

Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 11 février 2009,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières en date du 18 février 2009,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SETE,

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 24 mars 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. MONNIER Erick

demeurant 28, rue des Cormorans – Les Patios du Barrou – 34200 SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1° janvier 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3

La superficie occupée est fixée à 47,78 m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4

En accord avec les Services Fiscaux, l'autorisation d'occupation est accordée à titre GRATUIT, en échange de l'entretien du talus.

ARTICLE 5

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : -ARTICLE 9

Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12

Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13

Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se

prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 26 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Aménagement du Territoire Est

Signé
Pascal PERRISSIN

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-083 du 30 mars 2009
(Direction Départementale de l'Equipement)

Service d' Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

BALARUC LES BAINS : IFREMER Station de Sète

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de BALARUC LES BAINS

LE PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l' Etat;

Vu le code de l' Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008.I.059 du 14 janvier 2008, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l' Equipement de l' Hérault.**Vu** la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 9 décembre 2008,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières (occupation à titre gratuit) en date du 11 février 2009,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de BALARUC LES BAINS en date du 20 février 2009,

Vu l'avis favorable des Affaires Maritimes en date du 18 décembre 2008,

Vu l'avis réputé favorable de la Section Régionale Conchylicole de Méditerranée,

Vu l'avis réputé favorable de la Subdivision Phares et Balises,

Vu l'avis réputé favorable de la prud'homie de Sète – Etang

Vu l'avis réputé favorable des douanes,

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 25 mars 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - IFREMER – Station de Sète, Boulevard Jean Monnet – BP 171 – 34203 SETE CEDEX-est autorisée aux fins de sa demande :

à occuper le Domaine Public Maritime, dans la crique de l' Angle, Etang de Thau Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour la mise en place d'une station de mesures anémométriques. Les coordonnées géographiques de l'occupation sont (Lambert 2 étendu) :

Point 1 : X = 708 328,92m Y = 1 828 705,00m

Point 2 : X = 708 333,08m Y = 1 828 708,25m

Point 3 : X = 708 333,08m Y = 1 828 701,75m Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1^o Avril 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. **L'autorisation n'est pas renouvelable.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 20,00 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l'Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : - L' Autorisation d' Occupation Temporaire du DPM est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposerait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient

éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - La structure temporaire devra porter la signalisation maritime réglementaire. Pour cela ce balisage devra correspondre aux dispositions définies par le service des Phares et Balises:

Les parties verticales de la structure en tripode hors mât central devront être peintes de couleur jaune sécurité (RAL 1003), chaque pied étant équipé d'une bande jaune rétro réfléchissante de 0,50 m de hauteur à une altitude d'environ 1,50 m.

De jour, signalisation par un voyant de type marques spéciales, en forme de croix de St-André de couleur jaune sécurité (RAL 1003), situé au sommet de pied de structure qui sera orienté au Sud-Ouest vers l'entrée de la crique.

De nuit, signalisation par un feu de couleur jaune au rythme particulier S.A.D.O. De 5 éclats en 20 secondes (4x lumière=0,5 sec. obscurité=1,5 sec. 1X lumière=0,5sec. obscurité=11,5 sec. Total=20sec.), avec une portée nominale minimale d' 1 mille nautique et situé au dessus de la marque de jour, soit à une altitude d'environ 3 m.

Sa mise en place, son fonctionnement par tout temps et son entretien restent à la charge du pétitionnaire. Sa responsabilité étant pleinement engagée en cas de défaillance.

Il est demandé à IFREMER de fournir à la Subdivision Phares et Balises toutes les informations nécessaires pour assurer la diffusion de l'information nautique, à la mise en place et au retrait de la station ou en cas de défaillance de la signalisation au coordonnées suivantes: Centre de Balisage de Sète – Astreinte – Tél: 0611813224.

Il est interdit de s'amarrer, sur la structure, pour tout navire autre que IFREMER et les services de l'Etat.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 30 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service d' Aménagement du Territoire Est

Signé

Pascal PERRISSIN

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 2009-XIV-084 du 31 mars 2009
(Direction Départementale de l'Equipement)

Service d' Aménagement du Territoire Est
Unité Littoral Maritime

SETE : M. NICOLAS William

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d' Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l' Etat;

Vu le code de l' Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.I.1339 du 09 juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l' Equipement de l' Hérault.

Vu la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 05 février 2009,,

Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières en date du 18 février 2009,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SETE, en date du 13 mars 2009,

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 30 mars 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. NICOLAS William

demeurant 5, rue des Aigrettes – lotissement l' Hippocampe – 34200 SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations et aménagements sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1° janvier 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 13,10 m² (terrasse plantée), 17,60 m² (terrasse avec mur), 2,90 m² (escalier), conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat (DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **288 € (deux cent quatre vingt huit euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : -**ARTICLE 9 :** - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l' Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 31 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Aménagement du Territoire Est

Signé

Pascal PERRISSIN

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

EAU USÉES

Récépissé de déclaration du 13 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

CAUSSE DE LA SELLE : Construction de la station d'épuration

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE CAUSSE DE LA SELLE**

Dossier n° 34.2009.00011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 février 2009, présentée par la commune de CAUSSE DE LA SELLE, enregistrée sous le n° 34.2000.00011 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE CAUSSE DE LA SELLE¹

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lagune de décantation - lits plantes de roseaux – désinfection UV dont la réalisation est prévue sur la commune de CAUSSE DE LA SELLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

	1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).		
--	--	--	--

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 13 février 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 23 février 2009. Il doit être affiché en mairie de CAUSSE DE LA SELLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de CAUSSE DE LA SELLE

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 400 E.H en phase 1 puis 600 EH en phase 2.

Charge hydraulique : 400 EH :

- ⇒ débit moyen journalier temps sec : $80 \text{ m}^3/\text{j}$
- ⇒ débit moyen journalier temps pluie : $90 \text{ m}^3/\text{j}$
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : $10 \text{ m}^3/\text{h}$
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : $12 \text{ m}^3/\text{h}$
- ⇒ débit de référence : $90 \text{ m}^3/\text{j}$ avec un débit de pointe de $12 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 heure

Charge hydraulique 600 EH:

- ⇒ débit moyen journalier temps sec: $120 \text{ m}^3/\text{j}$
- ⇒ débit moyen journalier temps pluie : $130 \text{ m}^3/\text{j}$
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : $15 \text{ m}^3/\text{h}$
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : $17 \text{ m}^3/\text{h}$
- ⇒ débit de référence : $130 \text{ m}^3/\text{j}$ avec un débit de pointe de $17 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant 1 heure

Charge polluante :400 EH

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 24 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 56 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 36 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 6 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 1,6 kg/j

Charge polluante 600 EH:

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 36kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 84 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 54 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 9 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 2,4 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de CAUSSE DE LA SELLE : parcelles n° 749 à 753 et 762 - section C au lieu dit « les Vignettes ».

La filière de type lagune de décantation - lits plantes de roseaux – désinfection UV – fossé de dispersion comprend :

- . un dégrilleur automatique
- . le lagunage existant réhabilité en lagune de décantation pour la première tranche avec aération en deuxième phase
- . un étage vertical de lits plantés de roseaux composé de :
 - . deux bassins d'une surface de 300 m² chacun pour la tranche 400 EH (soit une surface totale de 600 m² pour la tranche 400 EH)
 - . un troisième bassin d'une surface de 300 m² (soit une surface totale de 900 m² pour la tranche 600 EH)
- . une rampe UV
- . un fossé de dispersion d'une longueur de 200 ml en méandre avec plantation d'arbres

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Un porté à connaissance devra être adressé à la MISE avant la réalisation de la deuxième phase à 600 E.H.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue par l'intermédiaire d'un fossé de dispersion d'une longueur de 200 ml en méandre avec plantation d'arbres.

Le niveau de respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	En amont de la rampe UV	Dans le fossé de dispersion
DBO5	< 35 mg/l	< 35 mg/l
MES	< 50 mg/l	< 50 mg/l
E. Coli	10 ⁴ u/l	0 u/l
S. Fécaux	10 ⁴ u/l	0 u/l

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et selon les modalités prévues en page 6 de la note complémentaire du dossier de déclaration.

A la demande de l'hydrogéologue agréé ces analyses de surveillance devront être effectuées au pas mensuel durant le premier semestre de mise en service afin de déceler immédiatement toute anomalie de fonctionnement.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 13 mars 2009

Récépissé de déclaration du 23 mars 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

CAZEDARNES : Construction de la station d'épuration

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE CAZEDARNES**

Dossier n° 34.2008.00120

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 septembre 2008 et la note complémentaire du 26 janvier 2009, présentées par la commune de CAZEDARNES, enregistrée sous le n° 34.2008.00120 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE CAZEDARNES ⁱⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical sur deux étages avec réutilisation des deux lagunes existantes dont la réalisation est prévue sur la commune de CAZEDARNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 25 septembre 2008 et la note complémentaire du 26 janvier 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 29 septembre 2008. Il doit être affiché en mairie de CAZEDARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de CAZEDARNES

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 850 E.H.

Charge hydraulique :

⇒ volume journalier: 150 m³/j

⇒ volume horaire de pointe : 20 m³/h

⇒ débit de référence : 555. m³/j

Charge polluante :

⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 51 kg/j

⇒ DCO ((120g/hab/j) : 102 kg/j

- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 76,5 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 12,8 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 3,4 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de CAZEDARNES : parcelle n° 194 - section AL au lieu dit « Figuieros ».

La filière de type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical sur deux étages avec réutilisation des deux lagunes existantes (le premier bassin fera office de premier étage de filtre et le deuxième bassin de deuxième étage de traitement) comprend :

- . un dégrilleur manuel,
- . une chasse à auget d'alimentation du premier étage et d'un répartiteur
- . 3 casiers de 340 m² chacun plantés de roseaux
- . une chasse à auget d'alimentation du premier étage et d'un répartiteur
- . 2 casiers de 340 m² chacun plantés de roseaux
- . canal débitmétrique

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2011.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue vers le ruisseau de Costo Bouno puis le Ronnel au droit de la parcelle n° 183 AL .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	1	60 %
MES		50 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 23 mars 2009

ENVIRONNEMENT

NATURA 2000

Arrêté préfectoral N° 2009-I-889 du 26 mars 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Service Eau Forêt Environnement

Modification de l'arrêté de constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site natura 2000 « carrières notre dame de l'agenouillade »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1 et L110-2

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-8 à R. 414-24

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146

VU l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 approuvant le document d'objectifs du site FR 9101416 "Carrières Notre Dame de l'Agenouillade"

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3221 en date du 9 décembre 2008 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000

VU le site d'importance communautaire FR 910 1416 "Carrières Notre Dame de l'Agenouillade" transmise par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne le 26 janvier 1999

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement et de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault

VU l'avis du comité de pilotage en date du 25 février 2009

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2006-I-2531 en date du 23 octobre 2006 est modifié comme suit :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de L'Hérault
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
- M. le président de la Commission Locale de l'Eau du fleuve Hérault
- M. le maire de la commune d'Agde

Collège des usagers

- M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault
- M. le président de l'office du tourisme municipal d'Agde
- M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
- M. le président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué régional du Conservatoire de Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- M. le président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde
- M. le président de l'Association pour la Sauvegarde du Terroir, des Ressources en Eau et des Verdisses
- M. le président de l'Association du Grand Agde Touristes et Habitants Ensemble
- M. le président de l'association Groupe de Recherche Archéologique d'Agde
- M. Olivier GUY, propriétaire privé
- Melle Mireille VEVE, propriétaire privé e

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la directrice régionale de l'Environnement du Languedoc Roussillon
- M. la directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault
- M. le délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

Article 2 :

Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

A Montpellier le 26 mars 2009

Le préfet,

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Décision N° DIR/N°053/2009 du 25 février 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

ST CLEMENT DE RIVIERE : Clinique neuro-psychiatrique La Lironde, Déménagement de la pharmacie à usage intérieur existante dans une autre partie de l'établissement sans changement de site.

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R5126-8, R5126-16, R 5126-19, R5126-21, R5126-22 ;

VU la licence préfectorale n° 345 du 08 novembre 1972 autorisant le directeur de la clinique psychiatrique de ST CLEMENT DE RIVIERE à créer une pharmacie pour l'usage particulier intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1-2657 en date du 7 octobre 1997 autorisant la directrice de la clinique neuro-psychiatrique de la Lironde à ST CLEMENT DE RIVIERE de déplacer la pharmacie à usage particulier et intérieur dans un nouveau local situé au 1^{er} étage de l'établissement ;

VU le courrier du directeur de l'établissement en date du 21 octobre 2008 demandant le déménagement de la pharmacie existante dans une autre partie de l'établissement sans changement de site ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 février 2009 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de moyens en personnel, en locaux et équipements nécessaires pour réaliser dans de bonnes conditions l'activité prévue ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de déménagement de la pharmacie à usage intérieur existante de la clinique neuro-psychiatrique la Lironde à ST CLEMENT DE RIVIERE (34) dans une autre partie de l'établissement dans changement de site, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/Le Directeur
et par délégation
signé,
Marie-Catherine MORAILLON

Décision N° DIR/N°072/2009 du 20 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Demande de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Lodève (création d'une antenne pharmaceutique au sein du Centre d'Accueil et de Permanence des Soins).

Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R5126-8, R5126-16, R 5126-19, R5126-21, R5126-22 ;

VU la licence préfectorale n°autorisant l'hôpital local de Lodève à exploiter une officine de pharmacie ;

VU le courrier du 3 mars 2009 du directeur de l'hôpital local de Lodève demandant la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, consistant à créer une antenne pharmaceutique au sein du Centre d'Accueil et de Permanence des Soins ;

VU le transfert du Centre d'Accueil et de Permanence des Soins des locaux de l'ancienne clinique St Pierre de Lodève au sein de l'hôpital local de Lodève – 13, boulevard Pasteur ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 12 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mars 2008 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Lodève a des capacités de stockage limitées ;

CONSIDERANT que le Centre d'Accueil et de Permanence des Soins doit pouvoir disposer, à proximité de ses salles d'intervention d'un local dédié au stockage des médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à l'activité de ce dernier ;

CONSIDERANT que l'emplacement retenu pour le local, au sein du Centre d'Accueil et de Permanence des Soins, permet une liaison rapide et aisée avec les salles d'intervention utilisatrices, que la superficie est adaptée aux volumes de stockage prévus, que l'aménagement est adéquat et que la sécurité des accès est correctement organisée et les équipements suffisants ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de moyens en personnel, en locaux et équipements nécessaires pour réaliser dans de bonnes conditions l'activité prévue ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Lodève consistant à créer une antenne pharmaceutique au sein du Centre d'Accueil et de Permanence des Soins, est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours

gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'hôpital local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,
P/Le Directeur
et par délégation
signé
Marie-Catherine MORAILLON

EHPAD

Arrêté n°2009-I-100257 du 18 mars 2009

Régularisation de la capacité d'accueil en hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD Les Astéries à Sète

Conseil général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

arrêté n°2009-I-100257

régularisation de la capacité d'accueil en hébergement permanent et temporaire de l'EHPAD Les Astéries à Sète

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1-6 ; L312-3 ; L313-1 à L 313-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L161-21 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale ;

Vu le décret n°97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;

Vu L'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et du président du conseil général de l'Hérault en date du 20 août 2002, fixant à 64 lits (dont 60 lits d'accueil permanent et 4 lits d'accueil temporaire) la capacité de l'établissement « les Astéries » à Sète.

Vu la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

Vu La demande présentée par association ARPAD en vue d'une régularisation de la capacité d'accueil à 62 places en accueil permanent et 2 places en accueil temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Astéries » à Sète.

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par association ARPAD en vue d'une régularisation de la capacité d'accueil à 62 places en accueil permanent et 2 places en accueil temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Astéries » à Sète, est autorisée.

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 64 places

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Le département s'engage à financer ces places dans le domaine de compétence qui est le sien.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : 340014240

Discipline équipement : 924 – accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (62 lits)

Discipline équipement : 657 - accueil temporaire

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (2 lits)

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département.

Montpellier le, 18/03/2009

Le Président du Conseil général

Le Préfet,

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2008**

Arrêté ARH/DDASS 34-2009 n° 010 du 11 février 2009.
(ARH/DDASS)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°021 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 03 février 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de décembre 2008 s'élève à : 3 353 316,46 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre de l'année précédente s'élève à : 131 866 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice adjointe

Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)**

Année 2008 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/02/2009, 18:26

Date de validation par la région : jeudi 05/02/2009, 11:48

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	125 823,25	96 275,30	36 115 283,67	36 241 106,92	33 153 921,24	3 087 185,68	3 087 185,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	86 798,01	86 798,01	78 294,88	8 503,13	8 503,13
DMI	0,00	0,00	755 678,02	755 678,02	693 544,65	62 133,36	62 133,36
MON	367,56	367,56	415 665,52	416 033,08	372 098,86	43 934,22	43 934,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	430 602,98	430 602,98	403 867,48	26 735,50	26 735,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	25 636,37	25 636,37	22 911,44	2 724,93	2 724,93
ACE	5 675,19	0,00	3 202 091,86	3 207 767,05	2 953 801,41	253 965,64	253 965,64
Total	131 866,00	96 642,86	41 031 756,43	41 163 622,43	37 678 439,96	3 485 182,46	3 485 182,46

ARRETE ARH/DDASS34 – 2009 N° 011 du 11 février 2009
(ARH/DDASS)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2008**, le 29 janvier 2009 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de **décembre 2008** s'élève à : **72 980,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 11 Février 2009
 P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
 REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
 P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
 La Directrice Adjointe

SIGNE Chantal BERHAULT

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
 Année 2008 - Période M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 29/01/2009, 15:22
 Date de validation par la région : mardi 03/02/2009, 17:05
 Annexe 1**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	875 943,78	804 802,43	71 141,35	71 141,35	51 093,41	71 141,35
Molécules onéreuses	20 317,20	18 477,56	1 839,64	1 839,64	1 321,22	1 839,64
Total	896 260,98	823 279,99	72 980,99	72 980,99	52 414,63	72 980,99

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 012 du 11 février 2009
(ARH/DDASS)

Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2008/n° 048 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de la Clinique Beau Soleil ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 30 janvier 2009 par la Clinique Beau Soleil - Montpellier ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de décembre 2008 s'élève à 2 252 800,23 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 11 février 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice adjointe

SIGNE Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**

Année 2008 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/01/2009, 15:07

Date de validation par la région : lundi 02/02/2009, 16:04

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 455 163,94	21 455 163,94	19 521 563,14	1 933 600,80	1 933 600,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	948 081,75	948 081,75	803 737,49	144 344,26	144 344,26
MON	0,00	0,00	402 096,43	402 096,43	372 383,67	29 712,76	29 712,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	9 526,69	9 526,69	8 366,03	1 160,66	1 160,66
SE	0,00	0,00	56 877,20	56 877,20	52 467,51	4 409,69	4 409,69
ACE	0,00	0,00	1 959 333,36	1 959 333,36	1 819 761,30	139 572,06	139 572,06
Total	0,00	0,00	24 831 079,37	24 831 079,37	22 578 279,14	2 252 800,23	2 252 800,23

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 013 du 11 février 2009.
(ARH/DDASS)

Clinique du Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2008/n°047 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2008, le 05 février 2009 par la Clinique du Mas de Rochet ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de décembre 2008 s'élève à : 729 523,82 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 11 février 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
La Directrice adjointe

Signe : Chantal BERHAULT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2008 - Période M12 : Année entière

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/02/2009, 15:51

Date de validation par la région : vendredi 06/02/2009, 10:03

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 819 327,79	5 819 327,79	5 145 912,92	673 414,87	673 414,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	474 205,07	474 205,07	418 365,26	55 839,81	55 839,81
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 261,62	3 261,62	2 992,48	269,14	269,14
Total	0,00	0,00	6 296 794,48	6 296 794,48	5 567 270,66	729 523,82	729 523,82

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2009

Arrêté DIR/N°075/2009 du 24 mars 2009

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067
Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° DIR/N°122/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2009**, le 03 mars 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **janvier 2009** s'élève à : **27 926 768,59 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P. Le Directeur
Et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)
Année 2009 - Période M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 03/03/2009, 18:12
Date de validation par la région : jeudi 05/03/2009, 14:49
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS +	0,00	22 177 385,53	22 177 385,53	0,00	22 177 385,53	22 177 385,53

supplément						
PO	0,00	7 283,00	7 283,00	0,00	7 283,00	7 283,00
IVG	0,00	26 032,51	26 032,51	0,00	26 032,51	26 032,51
DMI	0,00	1 031 516,23	1 031 516,23	0,00	1 031 516,23	1 031 516,23
Mon patient	0,00	1 882 127,71	1 882 127,71	0,00	1 882 127,71	1 882 127,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	133 299,01	133 299,01	0,00	133 299,01	133 299,01
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	12 764,04	12 764,04	0,00	12 764,04	12 764,04
ACE	0,00	2 645 986,82	2 645 986,82	0,00	2 645 986,82	2 645 986,82
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	27 916 394,85	27 916 394,85	0,00	27 916 394,85	27 916 394,85

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**CHU MONTPELLIER(340780477)****Année 2009 - Période M1 : Janvier****Cet exercice est validé par la région****Date de validation par l'établissement : vendredi 27/02/2009, 18:18****Date de validation par la région : lundi 09/03/2009, 16:43****Annexe 2**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte
GHT	10 373,74	0,00	10 373,74	10 373,74	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	10 373,74	0,00	10 373,74	10 373,74	0,00

Arrêté DIR/N°077/2009 du 24 mars 2009**(ARH Languedoc-Roussillon)****Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle****LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION****VU** le code de la santé publique ;**VU** le code de la sécurité sociale ;**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° DIR/N°120/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 26 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2009**, le 06 mars 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de **janvier 2009** s'élève à : **3 802 930,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 24 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P. le Directeur
et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2009 - Période M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/03/2009, 16:33
Date de validation par la région : lundi 09/03/2009, 11:30
Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 733 790,34	2 733 790,34	0,00	2 733 790,34	2 733 790,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	11 014,52	11 014,52	0,00	11 014,52	11 014,52
Mon patient	0,00	857 848,44	857 848,44	0,00	857 848,44	857 848,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 744,66	1 744,66	0,00	1 744,66	1 744,66
ACE	0,00	198 532,17	198 532,17	0,00	198 532,17	198 532,17
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	3 802 930,13	3 802 930,13	0,00	3 802 930,13	3 802 930,13

Arrêté ARH/DDASS34 N2009n°017 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de Béziers;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 10 mars 2009 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de janvier 2009 s'élève à : 5 995 696,34 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mars 2009

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice principale,

Signé : Michèle GRELLIER

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/03/2009, 10:23

Date de validation par la région : mardi 10/03/2009, 15:06

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 120 102,59	5 120 102,59	0,00	5 120 102,59	5 120 102,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	13 179,74	13 179,74	0,00	13 179,74	13 179,74
DMI	0,00	115 361,52	115 361,52	0,00	115 361,52	115 361,52
Mon patient	0,00	178 922,51	178 922,51	0,00	178 922,51	178 922,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	63 617,24	63 617,24	0,00	63 617,24	63 617,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	3 816,05	3 816,05	0,00	3 816,05	3 816,05
ACE	0,00	500 696,69	500 696,69	0,00	500 696,69	500 696,69
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	5 995 696,34	5 995 696,34	0,00	5 995 696,34	5 995 696,34

Arrêté ARH/DDASS34 N2009n°018 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°021 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2009**, le 09 mars 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de **janvier 2009** s'élève à : **3 530 795,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mars 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice principale,

Signé Michèle GRELLIER

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2009 - Période M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 09/03/2009, 17:25
Date de validation par la région : mardi 10/03/2009, 10:09
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	3 138 296,22	3 138 296,22	0,00	3 138 296,22	3 138 296,22
IVG	0,00	9 283,36	9 283,36	0,00	9 283,36	9 283,36
DMI	0,00	55 429,31	55 429,31	0,00	55 429,31	55 429,31
Mon patient	0,00	41 010,98	41 010,98	0,00	41 010,98	41 010,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	28 650,74	28 650,74	0,00	28 650,74	28 650,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	2 932,68	2 932,68	0,00	2 932,68	2 932,68
ACE	0,00	255 192,02	255 192,02	0,00	255 192,02	255 192,02
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	3 530 795,31	3 530 795,31	0,00	3 530 795,31	3 530 795,31

Arrêté ARH/DDASS34 N2009n°019 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 25 février 2009 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de janvier 2009 s'élève à : 69 086,13 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mars 2009

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice principale,

Signé Michèle GRELLIER

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 25/02/2009, 13:57

Date de validation par la région : lundi 09/03/2009, 16:48

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte
GHT	69 086,13	0,00	69 086,13	69 086,13	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total	69 086,13	0,00	69 086,13	69 086,13	0,00
--------------	------------------	-------------	------------------	------------------	-------------

Arrêté ARH/DDASS34 N2009n°020 du 25 mars 2009
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2008/n° 048 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de la Clinique Beau Soleil ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2009, le 2 mars 2009 par la Clinique Beau Soleil;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de janvier 2009 s'élève à 2 184 711,80 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mars 2009
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice principale,

Signé Michèle GRELLIER

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**

Année 2009 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/03/2009, 16:13

Date de validation par la région : jeudi 05/03/2009, 11:58

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 897 588,22	1 897 588,22	0,00	1 897 588,22	1 897 588,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	95 760,11	95 760,11	0,00	95 760,11	95 760,11
Mon patient	0,00	28 064,96	28 064,96	0,00	28 064,96	28 064,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	7 160,54	7 160,54	0,00	7 160,54	7 160,54
ACE	0,00	156 137,97	156 137,97	0,00	156 137,97	156 137,97
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	2 184 711,80	2 184 711,80	0,00	2 184 711,80	2 184 711,80

ARRETE n° ARH/DDASS 34 -2009 N° 021 du 25 mars 2009.
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

[Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon](#)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARH/DDASS34/2008/n°047 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 de la Clinique du Mas de Rochet;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2009**, le 06 mars 2009 par la Clinique du Mas de Rochet ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **janvier 2009** s'élève à : **512 811,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mars 2009

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,
L'Inspectrice principale,

Signé Michèle GRELLIER

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2009 - Période M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/03/2009, 10:48
Date de validation par la région : lundi 09/03/2009, 11:58
Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû (LAMDA)	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	499 166,20	499 166,20	0,00	499 166,20	499 166,20
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	13 416,60	13 416,60	0,00	13 416,60	13 416,60
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	228,36	228,36	0,00	228,36	228,36
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	512 811,16	512 811,16	0,00	512 811,16	512 811,16

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Arrêté N° 2009-I-887 du 26 mars 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
*Officier de la Légion d'Honneur***

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale (J.O du 31 juillet 2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-2508 du 17 septembre 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'ensemble des représentants des collectivités territoriales au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional Languedoc-Roussillon du centre national de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le nombre et la répartition des sièges des représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARnbresiègesftCORCNFPT08

ARRETE :

ARTICLE 1er -

Le nombre de sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux membre du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du C.N.F.P.T, étant égal au nombre de sièges attribués aux représentants des collectivités, ce nombre est fixé à 8.

Ces huit sièges sont répartis entre les organisations syndicales à raison de :

FO 2 sièges
CGT 2 sièges
CFDT 1 siège
UNSA 1 siège
CFTC 1 siège

FA-FPT 1 siège

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché en préfectures et sous-préfectures pour l'ensemble des départements du ressort territorial de la délégation.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

TOTAL DES RESULTATS DES ELECTIONS AUX CTP

POUR LES 5 DEPARTEMENTS DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

établi sur la base des procès-verbaux des opérations de vote

Préfecture de l'Hérault- bureau du contrôle de la légalité

date :

	CTP »centraux »	CTP départemental des sapeurs pompiers	TOTAL
Nombre d'électeurs inscrits			
Nombre de votants			
Nombre de suffrages exprimés			
CFDT			
CFTC			
CGC			
CGT			
FO			
UNSA			
SUD			
SNSPP			
SNOPSP			

TOTAL			

FOURRIÈRE

AGRÉMENT

Arrêté N° 2009-I-738 du 5 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Laurent FRANCOTTE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Laurent FRANCOTTE, né le 12/10/1971, domicilié 31 boulevard Victor Hugo 34110 FRONTIGNAN;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 29 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 23 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Laurent FRANCOTTE en tant que gérant de la S.A.R.L. « ABC DEVELOPPEMENT COMPETITION », est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Laurent FRANCOTTE sera le gardien situées 28 rue Mas de garric, zone artisanale à Meze sont également agréées pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Laurent FRANCOTTE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.
- ARTICLE 5** M. Laurent FRANCOTTE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. Laurent FRANCOTTE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de Meze
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 05 MARS 2009

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de Bureau**

SIGNE

Valérie GRASSET

Arrêté N° 2009-I-739 du 5 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Christopher COMPANY

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. COMPANY Christopher, né le 07/07/1985, domicilié avenue Harold Kline 34120 PEZENAS;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 29 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 16 janvier 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. COMPANYY Christopher en tant que gérant de la S.A.R.L. « AUTO DEPANNAGE SERVICE », est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. COMPANYY Christopher sera le gardien situées avenue Harold Kline à PEZENAS, sont également agréées pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. COMPANYY Christopher de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. COMPANYY Christopher, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. COMPANYY Christopher devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Pezenas
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 05/03/09

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de Bureau**

SIGNE

Valérie GRASSET

Arrêté N° 2009-I-902 du 31 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. Cédric GIL

**Le Préfet de la région Languedoc-roussillon
Préfet de l'Hérault**

oBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et des installations de cette fourrière.

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. GIL Cédric (BILLY DEPANNAGE), résidant 39 chemin des Près, 34590 MARSILLARGUES ;

VU l'avis émis par M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 16 mars 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance plénière du 23 février 2009 ;

SUR Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. GIL Cédric est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. GIL sera le gardien situées Mas de Colombiers 34590 MARSILLARGUES, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. GIL Cédric de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. GIL Cédric, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. GIL Cédric devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de MARSILLARGUES,

M. le Procureur de la République,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Commandant de la CRS 56,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 31 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice par intérim,

signé

Valérie GRASSET

INSPECTION DU TRAVAIL

Décision du 6 mars 2009

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)

Additif a la décision relative a l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault parue au raa n° 1 du 31 janvier 2009

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault**

ADDITIF A LA DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT Parue au RAA n° 1 du 31 janvier 2009

Il est ajouté un article 4 bis ainsi rédigé :

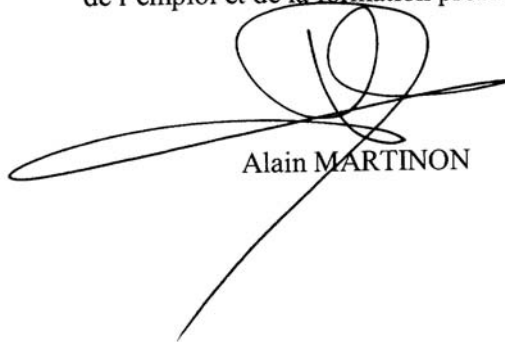
ARTICLE 4 bis :

Par dérogation à l'article 1^{er}, et par anticipation à la création d'une section d'inspection du travail à dominante Bâtiment et Travaux Publics, madame Anne-Lise BARRAL, Inspectrice du Travail, peut effectuer des contrôles de chantiers du bâtiment

Ces contrôles peuvent concerner soit le suivi de chantiers spécifiquement dédiés à la future section BTP, soit un appui aux sections d'inspection ayant compétence pour intervenir sur les chantiers concernés.

Montpellier, le 6 mars 2009

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,



Alain MARTINON

JURYS

Arrêté N° 2009-I-742 du 9 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2010.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU le titre 1er du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
- VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ; ensemble, les arrêtés interministériels ultérieurs authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes ;
- VU l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0I-291 du 11 février 2008 qui a fixé à 733, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises au titre de l'année 2009 par communes ou communes regroupées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées en vertu de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2008, aux chiffres de la population de certaines communes du département ne sont pas de nature à modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Sont reconduites pour les sessions d'assises de l'année 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 susvisé relatives au nombre de jurés à désigner

pour la constitution de la liste annuelle départementale du jury d'assises par communes ou communes regroupées.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

I - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER :

Population : 620.275

Nombre de jurés : 477

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
ANIANE	Aniane	2.503	2
	Montarnaud	2.363	2
	(Argelliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-Le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	2.822	2
CASTELNAU-LE-LEZ	Castelnau-le-Lez	14.594	11
	Le Crès	6.855	5
CASTRIES	Castries	5.676	4
	Baillargues	5.910	5
	Jacou	4.791	4
	Saint-Brès	2.528	2
	Teyran	4.293	3
	Vendargues	5.259	4
	Saint-Drézéry	2.180	2
	Saint-Géniès-des-Mourgues	1.528	1
	Sussargues	2.150	2
	(Assas, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Montaud, Restinclières, Saint-Hilaire de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornières)	7.327	5
CLARET	(Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Garrigues, Lauret, Sauteyrargues Vacquières, Valflaunès)	3.557	3
FRONTIGNAN	Frontignan	21.906	17
	Mireval	3.070	2
	Vic-la-Gardiole	2.483	2
	Villeneuve-les-Maguelone	7.400	6
	(Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux)	8.387	7

GANGES	Ganges	3.595	3
	(Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois)	5212	4
LATTES	Lattes	15.592	12
	Palavas-les-Flots	5.446	4
	Pérois	7.794	6

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	
LUNEL	Lunel	22.582	18	
	Lunel-Viel	3.218	3	
	Marsillargues	5.382	4	
	Saint -Just	2.522	2	
	(Boisseron, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle)	9.444	7	
LES MATELLES	Prades-le-Lez	4.900	4	
	Saint-Gély-du-Fesc	7.740	6	
	Saint-Clément-de-Rivière	5.581	4	
	Saint-Mathieu-de-Trévières	4.566	3	
	Vailhauquès	2.201	2	
	(Les Matelles, Cazevielle, Combaillaux, Murles, Saint-Bauzille-de-Montmel, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Le Triadou)	5.900	5	
MAUGUIO	La Grande-Motte	6.598	5	
	Mauguio	14.974	12	
	Mudaison	2.669	2	
	Saint-Aunès	2.847	2	
	(Candillargues, Lansargues)	3.668	3	
MEZE	Mèze	9.788	7	
	Gigean	4.691	3	
	Poussan	5.312	4	
	Montbazin	2.240	2	
	Villeveyrac	2.599	2	
	(Bouzigues, Loupian)	3.168	2	
MONTPELLIER (1 à 10)	Montpellier (ville)	229.055	176	
	- 2° canton	Montferrier-sur-Lez	3.356	3
		Clapiers	5.364	4
	- 8° canton	Lavérune	2.619	2
Saint-Jean-de-Védas		8.216	6	

- 10° canton	Grabels Juvignac	5.493 6.841	4 5
--------------	---------------------	----------------	--------

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
PIGNAN	Cournonsec	1.983	2
	Cournonterral	5.111	4
	Fabrègues	5.943	5
	Pignan	5.710	4
	Saint-Georges-d'Orques	5.182	4
	(Murviel-les-Montpellier, Saussan)	3.095	2
SAINT-MARTIN DE-LONDRES	Saint-Martin-de-Londres	1.908	1
	(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	2.368	2
SETE (1 et 2)	Sète (ville)	40.220	31

II - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS :

Population : 277.504

Nombre de jurés : 213

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
AGDE	Agde	21.516	17
	Bessan	4.076	3
	Marseillan	7.109	5
	Vias	5.024	4
BEDARIEUX	Bédarieux	6.213	5
	(Camplong, Carlencas-et-Levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estréchoux, La Tour-sur-Orb)	3.188	3
BEZIERS (1 à 4) - 2° canton	Béziers (ville)	71.428	55
	(Bassan, Lieuran-les-Béziers)	2.441	2
	Boujan-sur-Libron	3.093	2
	Cers	1.832	1
	Portiragnes	2.878	2
	Villeneuve-les-Béziers	3.810	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
- 3° canton	Cazouls-les-Béziers	3.842	3
	Colombiers	2.092	2

- 4° canton	Corneilhan	1.571	1
	Lignan-sur-Orb	2.907	2
	Lespignan	3.070	2
	Maraussan	3.515	3
	Sauvian	4.274	3
	Sérignan	6.239	5
	Valras-Plage	3.971	3
	Vendres	1.895	1
CAPESTANG	Capestang	3.051	2
	Maureilhan	1.774	1
	Montady	3.656	3
	Nissan-lez-Ensérune	2.969	2
	Puisserguier	2.880	2
	Quarante	1.478	1
	(Creissan, Montels, Poilhes)	1.884	2
FLORENSAC	Florensac	4.729	4
	Pomérols	2.008	2
	(Castelnau-de-Guers, Pinet)	2.168	2
MONTAGNAC	Montagnac	3.377	3
	(Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault)	6.113	5
MURVIEL-LES BEZIERS	Murviel-les-Béziers	2.416	2
	Thézan-les-Béziers	2.574	2
	(Autignac, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint-Géniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	5.738	4
OLARGUES	(Olargues, Berlou, Cambon-et-Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons-la-Trivalle, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arcon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vioussan)	4.068	3

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
OLONZAC	Olonzac	1.590	1
	(Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cessero, Félines-Minervois, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran)	3.621	3
PEZENAS	Pézenas	7.778	6
	Caux	2.261	2
	Saint-Thibéry	2.232	2
	(Nézignan-l'Evêque, Tourbes)	3.002	2

ROUJAN	Roujan	1.842	1
	Magalas	2.777	2
	(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Neffîès, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	3.361	3
SAINT -CHINIAN	Saint-Chinian	1.803	1
	Cessenon-sur-Orb	1.768	1
	(Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobres, Villespassans)	3.494	3
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE	Lamalou-les-Bains	2.206	2
	(Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Le Pujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Géniès-de-Varensal, Taussac-la-Billièrre, Villemagne-l'Argentière)	5.341	4
SAINT PONS DE THOMIERES	Saint-Pons-de-Thomières	2.511	2
	(Boisset, Courmiou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Vélièux, Verreries-de-Moussans)	1.858	1
LA SALVETAT SUR AGOUT	(La Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Le Soulié)	1.594	1
SERVIAN	Servian	3.971	3
	Montblanc	2.166	2
	(Abeilhan, Alignan-du-Vent, Coulobres, Espondeilhan, Puissalicon, Valros)	5.461	4

III - ARRONDISSEMENT DE LODEVE :Population : 55.009Nombre de jurés : 43

CANTON	COMMUNES OU COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
LE CAYLAR	(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	973	1
CLERMONT-L'HERAULT	Clermont-l'Hérault	7.193	5
	Paulhan	3.215	2
	Canet	2.498	2
	(Aspiran, Brignac, Celles, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuvevete)	5.131	4
GIGNAC	Gignac	4.906	4
	Saint-André-de-Sangonis	4.798	4
	(Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-		

	Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	11.425	9
LODEVE	Lodève	7.101	6
	(Le Bosc, Fozières, Lauroux, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Pujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	3.953	3
LUNAS	Le Bousquet-d'Orb	1.505	1
	(Lunas, Avène, Brenas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueronde)	2.311	2

IV – TOTAL :Population : 952.788Nombre de jurés : 733**LABORATOIRES****Arrêté N° 09-XVI-044 du 10 mars 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale****LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault****VU** le chapitre 1er du titre III du livre VII du Code de la Santé Publique ;**VU** le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;**VU** le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 08 janvier 2008 autorisant le fonctionnement du laboratoire POUJOL/TEULADE sis à Agde 2, rue Grâce de Monaco et exploité en SELARL dénommé « BIOMED34 » ;**VU** la lettre de Mme Marie-Andrée TEULADE POUJOL en date du 02 mars 2009 concernant le recrutement de M. Fabrice AMIEL, pharmacien biologiste en qualité de directeur adjoint ;**VU** l'inscription au Conseil central de l'ordre des pharmaciens en date du 17 février 2009 ;**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 07 mai 2008, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT: M. Fabrice AMIEL docteur en pharmacie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 10 mars 2009

P. Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

MER

AGRÈMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE **EN MER**

Arrêté préfectoral N° 013/2009 du 23 février 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y KINGDOM 5-KR »

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « International Yacht Club d'Antibes » en date du 16 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y KINGDOM 5-KR** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,

- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté préfectoral N° 014/2009 du 23 février 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y CALIXE »

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Pierre Kaisin en date du 23 décembre 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire « **M/Y CALIXE** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,

- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté préfectoral N° 019/2009 du 17 mars 2009. *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire "*Princess Mariana*"

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 29 janvier 2009,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "*Princess Mariana*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté préfectoral N° 020/2009 du 23 mars 2009.
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire "M/Y ABSINTHE"

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Héli Riviera" reçue le 10 février 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire "**M/Y ABSINTHE**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,

- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté préfectoral N° 024/2009 du 25 mars 2009
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire "M/Y DILBAR"

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,
VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my dilbar.doc
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 06 janvier 2009, reçue en préfecture maritime le 09 février 2009,
VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2009, l'hélisurface du navire "M/Y DILBAR", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 024 /2009 DU 25 MARS 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),

M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,

M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,

M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,

M. les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, de l'Hérault et du Gard,

MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. le directeur des services maritimes des Bouches-du-Rhône,

M. le directeur du CROSS MED,

M. le chef du SOUS CROSS Corse,
M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales -
Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de
Marseille/Provence,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,
- Provence - BP 2 - 13727 Aéroport de Marignane,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne -
Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan -
Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,
CCMAR MED (bureau aérocae) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Société Heli Riviera - Villa Tamaris - 29 Aéroport Cannes Mandelieu - 06150 - Cannes la
Bocca – France

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)

FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)

RL6

Chrono

Archives/SC.

Arrêté préfectoral N° 025/2009 du 25 mars 2009 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire "M/Y OCEAN VICTORY"

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\validite dec 2009\my ocean victory.doc
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 06 janvier 2009, reçue en préfecture maritime le 09 février 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire "**M/Y OCEAN VICTORY**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation

d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : VERDEAUX

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 025 /2009 DU 25 MARS 2009

DESTINATAIRES

MM. les préfets des départements : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud (pour insertion au recueil des actes administratifs),

M. le directeur régional des affaires maritimes PACA,

M. le directeur régional des affaires maritimes Corse,

M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon,

M. les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, de l'Hérault et du Gard,

MM. les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches-du-Rhône - Alpes-Maritimes - Var - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,

MM. le directeur des services maritimes des Bouches-du-Rhône,

M. le directeur du CROSS MED,

M. le chef du SOUS CROSS Corse,

M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée,
M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud,
M. le général commandant la région de gendarmerie PACA,
M. le général commandant la région de gendarmerie Corse,
M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon,
MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales -
Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud,
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Aéroport de
Marseille/Provence,
M. le chef de la direction zonale des CRS Sud,
M. le président du CICAM – ZAD Sud BA. 701 - 13661 Salon Air,
MM les délégués à l'aviation civile de :
- Languedoc-Roussillon - Montpellier Méditerranée - CS 10012 - 34137 Mauguio cedex,
- Côte d'Azur - Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex,
- Provence - BP 2 - 13727 Aéroport de Marignane,
- Corse - BP.60951 - 20700 Ajaccio cedex 09,
MM. les procureurs de la République, près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne -
Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan -
Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio,
CCMAR MED (bureau aéroca) BP. 560 – 83800 Toulon cedex 9
BAN de Hyères
Société Heli Riviera - Villa Tamaris - 29 Aéroport Cannes Mandelieu - 06150 - Cannes la
Bocca – France

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)

FOSIT (diffusion intr@mar par DIV/AEM)

RL6

Chrono

Archives/SC

PÊCHE ET MILIEU AQUATIQUE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-758 du 13 mars 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

**Agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du milieu
Aquatique "Les pêcheurs à la ligne" de CAPESTANG**

Vu les articles R.434-27 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'A.A.P.P.M.A.A en date du 13 février 2009 en vue
de l'élection d'un trésorier ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à **Monsieur PECH Claude**, élu en qualité de **Trésorier**, en remplacement de Monsieur DAUDE André, démissionnaire, de l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Les pêcheurs à la ligne" de CAPESTANG, le 13 février 2009 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur PECH Claude** prend effet le 13 février 2009. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° 03-2009-DR du 30 mars 2009

(Direction régionale des affaires maritimes Languedoc-Roussillon)

Déterminant la composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU le résultat des élections du 15 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 090037 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;

VU la subdélégation de signature donnée par M Philippe MOGE à M Stéphane PERON adjoint au directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon en date du 11 février 2009 ;

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc - Roussillon est composé de 32 membres.

Article 2 : La répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc -Roussillon entre les différentes catégories professionnelles et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins mentionnés à l'article 3 de la Loi du 2 mai 1991 susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

A. Equipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, et chefs de ces entreprises :

18 sièges répartis comme suit :

9 sièges pour la catégorie des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime
0 siège pour la catégorie des salariés des entreprises d'élevages marins
6 sièges pour la catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués
1 siège pour la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués
1 siège pour les chefs d'entreprises d'élevages marins
1 siège pour les organisations de producteurs

B. Salariés et chefs d'entreprise de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

2 sièges, répartis comme suit :

1 siège pour les salariés
1 siège pour les chefs d'entreprises

C. Représentants désignés par la Coopération Maritime :

4 sièges.

D. Représentants des Comités Locaux des pêches maritimes :

8 sièges répartis comme suit :

Comité local des pêches de Sète : 5 sièges
Comité local des pêches de Port Vendres : 2 sièges
Comité local des pêches du Grau du Roi : 1 siège

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 03/2004/DR du 07 juin 2004 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des Affaires maritimes Languedoc-Roussillon sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de région.

A Sète, le 30 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional des Affaires maritimes
Languedoc-Roussillon
et par interim

Ampliation :

Préfecture de Région Languedoc-Roussillon (pour publication au RAA)
Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
Comité locaux des pêches maritimes de Sète, Port Vendres et le Grau du Roi
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA)
Direction régionale des Affaires maritimes PACA
Direction régionale des Affaires maritimes LR
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
cahier d'ordres

Arrêté N° 06-2009-DD du 31 mars 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Nomination du président et des vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 modifié fixant le siège de comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004/DD du 2 juin 2004 fixant la composition du conseil du comité local de Sète ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault n° 2583/2008 du 30 septembre 2008 instituant la commission électorale pour les élections des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète, modifié par arrêté préfectoral n° 2765 /2008 du 21 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-151 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M Philippe MOGE, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2009 du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature à M Stéphane PERON, directeur adjoint des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

VU les résultats des élections du 15 janvier 2009;

VU le résultat des votes au cours de la réunion du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète en date du 26 mars 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète :

Denis MORENO

Article 2 :

Sont nommés vice-présidents du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète :

1er vice-président : M Pierre D'ACCUNTO
2eme vice-président : M Raphaël SCANNAPIECO
3eme vice-président : M Madjid BOUAYAD-AGHA
4eme vice président : M Guy MIRETE
5eme vice-président : M Jimmy RODRIGUEZ

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 04/2005/DD du 31 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

A Sète, le 31 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

et par intérim

Ampliation :

- Préfecture de l'Hérault (pour publication au RAA)
- Comité local des pêches maritimes de Sète
- Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA)
- Direction régionale des Affaires maritimes PACA
- DIDAM 34-30
- cahier d'ordres

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Arrêté Modificatif N° 2009-I-671 du 2 mars 2009**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Frontignan. « POMPES FUNEBRES CAUBEL »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1114 du 24 avril 2008 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-25, l'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 66 rue des Thermes à FRONTIGNAN, exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CAUBEL" par M. Lucien METGE ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société « O.G.F. » relative à la désignation de M. Hervé DELEGUE en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de M. Lucien METGE ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par le texte susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la Société O.G.F., situé à FRONTIGNAN est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société O.G.F., situé 66 rue des Thermes à FRONTIGNAN (34110), exploité sous l'enseigne

«POMPES FUNEBRES CAUBEL», par M. Hervé DELEGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière."

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 2 mars 2009

Le Préfet

Arrêté N° 2009-I-672 du 2 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

Florensac. «AMBULANCE LES GARRIGUES»,

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-01-1225 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "AMBULANCE LES GARRIGUES" exploitée à FLORENSAC par sa gérante Mme Céline GARDA-FLIP ;
- VU** sa cessation d'activité dans cette fonction et la nomination de M. David VEDEL en qualité de nouveau gérant de la société accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- VU** en date du 20 février 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le nouveau responsable de cette entreprise ;

Considérant **que M. David VEDEL remplit les conditions d'aptitude professionnelle et que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;**

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «AMBULANCE LES GARRIGUES», exploitée par son gérant M. David VEDEL, dont le siège social est

situé chemin de Marcadal à FLORENSAC (34510), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-294**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 mars 2009

Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-903 du 31 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau de la Réglementation Générale et des Elections)

ROUJAN : «Entreprise POMPES FUNEBRES CJPS»,

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. et Mme SANTACRUZ, co-gérants de la société dénommée « CJPS », dont le siège social et établissement principal sont situés à ROUJAN ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES CJPS», exploitée par M. Jean-Pierre SANTACRUZ et Mme Christelle SANTACRUZ née CASSARD, co-gérants de la société, dont le siège social et établissement principal sont situés 3 avenue de Pézénas à ROUJAN (34320), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **09-34-382**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 mars 2009

Le Préfet,

PORT

Arrêté préfectoral N° 2009-I-843 du 23 mars 2009

(Cabinet)

création d'une zone d'accès restreint permanente dans le port de Sète – nouveau bassin

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 302-4, L 321-1 à L 321-2 et R 321-31 à R 321-47 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 18 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifiant la liste des installations portuaires du port de Sète ;

Considérant l'avis de l'autorité portuaire, du 18 février 2009

Considérant l'avis de l'exploitant de l'installation, du 9 février 2009

Considérant l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 20 octobre 2008, sur le périmètre et les modalités de fonctionnement de cette ZAR ;

Sur présentation de M. le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 – Définition

Il est créé dans le port de Sète, au lieu dit Nouveau Bassin, au titre de l'installation de sûreté portuaire identifiée sous le numéro 2205, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente, dédiée au trafic maritime de passagers, selon les dispositions figurées à l'article 2, ci-après.

Article 2 – Délimitation - Sectorisation

La zone d'accès restreint telle que délimitée par le plan annexé, comprend :

Quai d'Alger – Le bord à quai, les terre-pleins, jusqu'à la clôture, secteur S2 du plan (couleur jaune)

Quai du Maroc – Le bord à quai, et les terre-pleins y attendant, exclusion faite de la gare maritime, secteur S1 du plan (couleur jaune)

Article 3 - Accessibilité

Sur proposition de l'exploitant, et conformément à l'article R 321-33 du code des ports maritimes, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises, seront fixées par arrêté.

Article 4 - Dispositions particulières

Les installations du quai d'Alger (Secteur S2) ne seront configurées en zone d'accès restreint qu'à l'annonce d'accostage d'un navire à passagers, ou d'un navire d'Etat, dans le Nouveau Bassin.

Article 5 - Affichage

Conformément à l'article R 321-33 du code des ports maritimes, des panneaux indiqueront en grosses lettres, au niveau de chaque accès, les mentions :

ZONE D'ACCES RESTREINT, interdite aux personnes et véhicules non autorisés,
port du badge, vignette auto, ou titre de circulation obligatoire

zone soumise à contrôles, fouilles, même inopinément

Sont prohibés :

les armes à feu, les explosifs, les dispositifs incendiaires, les articles détenus, portés ou transportés interdits par la législation maritime française ou communautaire

Article 7 – Diffusion

M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de l'Etablissement Public Régional, M. le Directeur Régional de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 mars 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-844 du 23 mars 2009

(Cabinet)

Portant création d'une zone d'accès restreint permanente dans le port de Sète - bassin ORSETTI

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles L 302-4, L 321-1 à L 321-2 et R 321-31 à R 321-47 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 juin 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 18 juin 2008, relatif à la délivrance d'un agrément pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifiant la liste des installations portuaires du port de Sète ;

Considérant l'avis de l'autorité portuaire, du 18 février 2009

Considérant l'avis de l'exploitant de l'installation, du 09 février 2009

Considérant l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du 20 octobre 2008, sur le périmètre et les modalités de fonctionnement de cette ZAR ;

Sur présentation de M. le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 – Définition

Il est créé dans le port de Sète, bassin ORSETTI, au titre de l'installation de sûreté portuaire, divisée en 5 secteurs, identifiée sous le numéro 2201, une zone d'accès restreint (ZAR) permanente, dédiée au trafic maritime de passagers, selon les dispositions figurées à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Délimitation - Sectorisation

La zone d'accès restreint telle que délimitée par les plans annexés au présent arrêté couvre les secteurs ci-après : Secteurs 3 et 3' – Zone de post-contrôle (plan, couleur jaune)

Secteurs 4 et 4' – Zones techniques et bords à quai (plan, couleur violette)

Secteur 5 – Activé en cas de météorologie défavorable (plan, pointillés bleus)

Sont exclus de la ZAR : La gare maritime, les escaliers d'accès, le hall et les bureaux, les locaux fermés attenants

Le secteur S1- Zone d'accueil (plan, couleur bleue)

Les secteurs S2 et S2' – Zone accessible aux détenteurs d'un titre de transport (plan, couleur verte)

Article 3 – Accessibilité

Sur proposition de l'exploitant, et conformément à l'article R 321-33 du code des ports maritimes, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises, seront fixées par arrêté.

Article 4 - Affichage

Conformément à l'article R 321-33 du code des ports maritimes, des panneaux indiqueront en grosses lettres, au niveau de chaque accès, les mentions :

ZONE D'ACCES RESTREINT, sous vidéo surveillance, interdite aux personnes et véhicules non autorisés,

Port du badge, vignette auto, ou titre de circulation obligatoire

Zone soumise à contrôles, fouilles, même inopinément

Sont prohibés :

Les armes à feu, les explosifs, les dispositifs incendiaires, les articles détenus, portés ou transportés interdits par la législation maritime française ou communautaire

Article 5 – Diffusion

M. le Président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur de l'Établissement Public Régional, M. le Directeur Régional de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 mars 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-I-771 du 16 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Montpellier. Réalisation de l'opération Grand Cœur. Périmètre de restauration immobilière Figuerolles-Parc Clémenceau 1^{er} programme de travaux. Ouverture de l'enquête parcellaire

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU* le code général des collectivités territoriales ;
- VU* le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2005/I/1237 du 30 mai 2005 le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault a institué sur le territoire de la commune de MONTPELLIER le périmètre de restauration immobilière « Figuerolles-Parc Clémenceau » et déclaré l'utilité publique du projet en faveur de la SERM conformément au premier programme de travaux ;
- VU* la convention publique d'aménagement « MONTPELLIER Grand Cœur » avec la SERM conclue par la ville de MONTPELLIER le 9 mai 2003 ;
- VU* l'ensemble du dossier présenté par la SERM, concessionnaire pour la ville de MONTPELLIER, pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU* la demande d'ouverture de l'enquête publique parcellaire du 6 février 2009 du directeur général de la SERM ;
- SUR* proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

En vue de la réalisation du premier programme de travaux du périmètre de restauration immobilière Figuerolles-Parc Clémenceau de l'opération MONTPELLIER « Grand Cœur » par la ville de MONTPELLIER et son concessionnaire la société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM), il sera procédé à une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroulera du jeudi 16 avril au lundi 4 mai 2009 à 17h, à la mairie de MONTPELLIER, 1, place Francis PONGE 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

ARTICLE 2 –

Monsieur Patrick LINAY, socio économiste, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

ARTICLE 3 –

Le dossier sera déposé, pendant 19 jours consécutifs, du jeudi 16 avril au lundi 4 mai 2009 à 17 heures à la mairie de MONTPELLIER à l'adresse visée à l'article 1, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux sur le registre ouvert à cet effet ; ce registre sera établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de MONTPELLIER au siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, qui les joindra au registre d'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire – Enquêteur
– Enquête parcellaire MONTPELLIER Grand Cœur
PRI Figuerolles-Parc Clémenceau 1^{er} programme de travaux
1, place Francis PONGE 34064 MONTPELLIER cedex 2

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public :

- à la mairie de MONTPELLIER à l'adresse visée à l'article 1 ,
 - le jeudi **16 avril 2009 de 9h à 12h**
 - le lundi **4 mai 2009 de 14h à 17h**

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 4–

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de MONTPELLIER, sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

ARTICLE 5 –

La notification de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire aux propriétaires concernés sera faite également en vue de la fixation des indemnités.

Dans un délai de 1 mois suivant cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus, dans un délai de 1 mois suivant ladite publicité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 6 –

Un avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de MONTPELLIER, et par tous autres procédés en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire de MONTPELLIER, qui sera joint au dossier d'enquête.

Ce même avis sera en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans deux quotidiens régionaux (Midi-Libre et l'Hérault du Jour) huit jours avant le début de l'enquête.

ARTICLE 7 –

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, au siège de l'enquête par le maire de MONTPELLIER. Le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble avec ses conclusions motivées au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, et ce dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de MONTPELLIER, le directeur général de la SERM et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 16 mars 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-772 du 16 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Montpellier. Réalisation de l'opération Grand Cœur. Périmètre de restauration immobilière Figuerolles-Parc Clémenceau 2^{ème} programme de travaux. Ouverture de l'enquête parcellaire

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/I/571 du 2 mars 2006 déclarant l'utilité publique du deuxième programme de travaux du périmètre de restauration immobilière « Figuerolles-Parc Clémenceau » par la ville de MONTPELLIER et son concessionnaire la société d'équipement de la région montpelliéraine (la SERM) ;

VU la convention publique d'aménagement « MONTPELLIER Grand Cœur » avec la SERM conclue par la ville de MONTPELLIER le 9 mai 2003 ;

VU l'ensemble du dossier présenté par la SERM, concessionnaire pour la ville de MONTPELLIER, pour être soumis à l'enquête publique ;

VU la demande d'ouverture de l'enquête publique parcellaire du 6 février 2009 du directeur général de la SERM ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

En vue de la réalisation du deuxième programme de travaux du périmètre de restauration immobilière Figuerolles-Parc Clémenceau de l'opération MONTPELLIER « Grand Cœur » par la ville de MONTPELLIER et son concessionnaire la SERM, il sera procédé à une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroulera du lundi 20 avril au mercredi 6 mai 2009 à 17h, à la mairie de MONTPELLIER 1, place Francis PONGE (siège de l'enquête).

ARTICLE 2 –

Monsieur Patrick LINAY, socio économiste, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

ARTICLE 3 –

Le dossier sera déposé, pendant 17 jours consécutifs, du lundi 20 avril au mercredi 6 mai 2009 à 17 heures à la mairie de MONTPELLIER pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux sur le registre ouvert à cet effet ; ce registre sera établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de MONTPELLIER au siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, qui les joindra au registre d'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire – Enquêteur
Mairie de MONTPELLIER
– Enquête parcellaire MONTPELLIER Grand Cœur
PRI Figuerolles-Parc Clémenceau 2^{ème} programme de travaux
1, place Francis PONGE 34064 MONTPELLIER Cedex 2

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public :

- à la mairie de MONTPELLIER,
- le lundi **20 avril 2009 de 9h à 12h**
- le mercredi **6 mai 2009 de 14h à 17h**

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 4–

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de MONTPELLIER, sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

ARTICLE 5 –

La notification de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire aux propriétaires concernés sera faite également en vue de la fixation des indemnités.

Dans un délai de 1 mois suivant cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus, dans un délai de 1 mois suivant ladite publicité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 6 –

Un avis sera publié par voie d'affichage à la mairie de MONTPELLIER, et par tous autres procédés en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire de MONTPELLIER, qui sera joint au dossier d'enquête.

Ce même avis sera en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans deux quotidiens régionaux (Midi-Libre et l'Hérault du Jour) huit jours avant le début de l'enquête.

ARTICLE 7 –

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, au siège de l'enquête par le maire de MONTPELLIER. Le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble avec ses conclusions motivées au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, et ce dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de MONTPELLIER, le directeur général de la SERM et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 16 mars 2009

P/Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-809 du 19 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

PEZENAS : Rénovation d'une agence bancaire

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 19908K0024 sur la commune de PEZENAS

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 13 novembre 2008

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de réaliser un escalier avec des dimensions conformes à la réglementation permettant l'accès à l'étage,

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

A Montpellier, le 19 mars 2009

Pour le Préfet
et par Délégation
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-810 du 19 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

MONTPELLIER : Réhabilitation d'un hôtel

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 17208V0220 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 26 novembre 2008

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les menuiseries (uniquement au rez-de-chaussée) et l'escalier (non accessible au rez-de-chaussée),

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 19 mars 2009

Pour le Préfet
et par Délégation
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-835 du 23 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9

M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

VU l'arrêté préfectoral n°98-1-2324 du 5 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9 portant sur :

la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement :

- de l'A75 de l'échangeur de PEZENAS-Ouest à la jonction avec l'autoroute A9,
- des barreaux de raccordements : aux rocade Nord et Est de BEZIERS, y compris la dénivellation du carrefour giratoire RN 1112-RN9-RN113 ; à la rocade Est de BEZIERS, y compris la dénivellation et l'aménagement du carrefour de La Devèze ; entre les carrefours giratoires de la Devèze et Foucault, y compris l'aménagement giratoire Foucault
- des installations induites par le classement en autoroutes et routes express

la déclaration d'utilité publique des travaux pour la mise aux normes autoroutières de la déviation de PEZENAS

le classement en autoroute :

- de la section comprise entre l'échangeur de PEZENAS-Nord et la jonction avec l'autoroute A9
 - du barreau de raccordement aux rocales Nord et Est de BEZIERS entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9-113/RD15
 - du barreau de raccordement à BEZIERS Sud-Est entre l'A75 et carrefour giratoire de La Devèze
- d) le classement en route express :
- du barreau de raccordement aux rocales Nord et Est de BEZIERS entre le carrefour giratoire RN9-113/RD15 et entre le carrefour giratoire RN 1112/RN9-RN113
 - de la section comprise entre le carrefour giratoire de la Devèze et celui de l'avenue Foucault à BEZIERS

e) la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de TOURBES, VALROS, MONTBLANC, SERVIAN, BEZIERS, VILLEUNEUVE LES BEZIERS, SAINT-THIBERY, NEZIGNAN- l'EVEQUE.

VU le Décret ministériel du 30 mars 2000 déclarant d'utilité publique cette opération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-684 du 13 avril 2005 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de construction de l'Autoroute A75 entre l'échangeur de PEZENAS-Ouest et le raccordement aux rocales Est et Nord de BEZIERS,

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 a été notifié aux propriétaires intéressés, et affiché en mairie,

VU les journaux publiant sous forme de communiqué et avis de rappel le dit arrêté,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur,

VU l'avis des domaines,

VU l'état parcellaire ci-annexé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de BEZIERS,
- Madame le Trésorier Payeur Général de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 23 mars 2009

P/Le Préfet
Les sous préfet
signé
Bernard HUCHET

M VIALLE Frédéric Gilbert
Né le 21/05/1964 à Montpellier (Hérault)
Demeurant 12 ter rue des Gorges d'Héric à 34500- BEZIERS

Mme CARAYON Martine épouse VIALLE
Née le 21/07/1970 à Béziers (Hérault)
Demeurant 12 ter rue des Gorges d'Héric à 34500- BEZIERS

DESIGNATION DES BIENS

Sur la commune de BEZIERS (Hérault) :

Une parcelle cadastrée lieudit « route de Pézenas » :
Section DS n° 162 pour une contenance de 74 ca
Cette parcelle provient de la division de la parcelle cadastrée DS 54.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition du 03/10/2006, Me Revéron notaire à Montagnac, publiée le 23/10/2006 volume 2006P n°8882.

Vu pour être annexé
Montpellier le 23 mars 2009
P/Le préfet,
Le sous préfet
signé
Bernard HUCHET

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIETES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-777 du 17 mars 2009

(Direction Régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon)

Travaux d'études de l'A75 Aires de La Marguerite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le Code Pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc Roussillon en date du portant sur les travaux nécessaires pour la mise au point du projet des aires de la Marguerite sur l'A75;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARTICLE 1:

Dans le cadre de la préparation du projet des aires de La Marguerite sur l'A75, les agents de la Direction Régionale de l'Equipement du Languedoc-Roussillon et les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer, sur le territoire de la commune LE BOSCH, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les agents et personnes visés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages et élagages nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces agents ou personnes déléguées devront être munis d'une ampliation du présent arrêté. Ils doivent la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3:

En cas d'opposition concernant l'exécution des travaux prescrits, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4:

Les abattages de végétaux ne pourront s'effectuer sans qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur avec le propriétaire. A défaut de cet accord, il sera dressé un état des lieux contradictoire ou, en dernier recours, un procès verbal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétés avaient à supporter des dégradations, une indemnité serait déterminée par règlement amiable ou, à défaut, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de la commune LE BOSC. Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune LE BOSC, Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 mars 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-778 du 17 mars 2009

(Direction Régionale de l'Equipement du Languedoc-Roussillon)

Travaux d'études du contournement Ouest de Montpellier

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le Code Pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc Roussillon en date du portant sur les travaux nécessaires pour la mise au point du projet du COM.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans le cadre de la préparation du projet de Contournement Ouest de Montpellier, les agents de la Direction Régionale de l'Equipement du Languedoc-Roussillon et les personnes auxquelles ils

délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer, sur le territoire des communes de MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE VEDAS, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les agents et personnes visés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages et élagages nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces agents ou personnes déléguées devront être munis d'une ampliation du présent arrêté. Ils doivent la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3:

En cas d'opposition concernant l'exécution des travaux prescrits, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4:

Les abattages de végétaux ne pourront s'effectuer sans qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur avec le propriétaire. A défaut de cet accord, il sera dressé un état des lieux contradictoire ou, en dernier recours, un procès verbal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétés avaient à supporter des dégradations, une indemnité serait déterminée par règlement amiable ou, à défaut, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie des communes de MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT-JEAN-DE-VEDAS. Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault, Mesdames les Maires des communes de MONTPELLIER, JUVIGNAC et de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 MARS 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

RECRUTEMENT

Avis de recrutement du 13 mars 2009. *(DRASS Languedoc-Roussillon)*

Deux postes d'ASH sont vacants à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Avis de recrutement d'un Agent de Services Hospitaliers Qualifié (ASHQ)

Deux postes d'ASH sont vacants à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Aînés"
Commission de recrutement ASHQ
BP 21, route de Nîmes
34190 Ganges

Le dossier des candidats comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Conformément à l'article n° 10 du décret N° 2007-1188 du 3/08/2007, les candidats seront recrutés pour pourvoir les emplois vacants après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Pour être inscrits sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette commission de recrutement se tiendra à la Maison de Retraite Publique de Ganges (34), "Le Jardin des Aînés".

Les agents recrutés sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

RÉGISSEURS DE RECETTES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-787 du 17 mars 2009 *(Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat)*

M. Christian LAFAYE. Chef de police municipale de la commune de SAINT BRES

DE L'ETAT

BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF

ARRETE N° 2009/01/787

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5646 du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT BRES ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er **M. Christian LAFAYE** Chef de police municipale de la commune de SAINT BRES, est régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de Mlle Nadège DENIMAL, gardien de police, **M. Jérôme TEISSEBRE**, Gardien principal de police municipale est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT BRES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 Mars 2009

Le Préfet,

AVIS FAVORABLE

Le Trésorier Payeur Général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault
Par Procuration,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-872 du 25 mars 2009
(Direction de l'Animation des Politiques de l'Etat)

Melle Virginie DIAZ, Gardien de police municipale de la commune de MEZE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
DE L'ETAT
BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF

ARRETE N° 2009/01/872

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5639 du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MEZE ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er En remplacement de **M. Fabrice GUIRAL, Melle Virginie DIAZ**, Gardien de police municipale de la commune de MEZE, est nommé régisseur, à compter du 1^{er} Avril 2009, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Jean-Michel DURANTET, Brigadier chef est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de MEZE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 Mars 2009

Le Préfet,
Signé Christian RICARDO

Avis favorable

Le Trésorier-Payeur général
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault
Par procuration,

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE **ÉLECTRIQUE**

Autorisation d'exécution du 4 mars 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

MONTOULIEU : DEPLACEMENT D'OUVRAGES HTA SUITE RECLIBRAGE DE LA RD 108

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090074
Dossier distributeur No 022109
Distributeur : ERDF GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/02/2009 par ERDF GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

Commune de 23/02/2009
MONTOULIEU 19/02/2009

A.D ST 25/02/2009
MATHIEU 24/02/2009
FRANCE
TELECOM URR
L.R
S.M.E.E.D.H.

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 26 mars 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

MAUGUIO : ALIMENTATION HTA/S ZONE DE FRET AERO-PORTUAIRE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090024
Dossier distributeur No 025119
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 20/01/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

Commune de 02/02/2009
MAUGUIO Pas de réponse

A.D
MONTPELLIER 24/03/2009
FRANCE 27/01/2009
TELECOM URR
L.R
SATE/B.A.
Fréjorgues
HERAULT
ENERGIES

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

Autorisation d'exécution du 26 mars 2009
(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)

**MAUGUIO : ALIMENTATION ZAC AERO-PORTUAIRE ZONE DE FRET
INTERIEUR ZAC**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 N° 20090032
Dossier distributeur No 025127
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 22/01/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

Commune de Pas de réponse
MAUGUIO Pas de réponse
A.D 04/02/2009
MONTPELLIER 24/03/2009
FRANCE 29/01/2009
TELECOM URR
L.R
SATE/B.A.
Fréjorgues
HERAULT
ENERGIES

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Délégué Départemental
Le Responsable de la Mission TEEM
Hervé ODORICO

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Arrêté préfectoral n° 2009-I-821 du 20 mars 2009

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEZIERS : Création Entreprise GROUPE RIG

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Yannick MARCHESE, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée GROUPE RIG dont le siège social est situé à BEZIERS (34500) - rue Théodore Aubanel - domaine de l'Iranget ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée dénommée GROUPE RIG dont le siège social est situé à BEZIERS (34500) - rue Théodore Aubanel - domaine de l'Iranget, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Le Préfet

Arrêté préfectoral n° 2009-I-826 du 20 mars 2009
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEZIERS : Création Entreprise LA GUARDIA

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ANNULE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Luc ALENDETE et M. Xavier SEGUR, co-gérants de l'entreprise de sécurité privée dénommée LA GUARDIA dont le siège social est situé à BEZIERS (34500) 7, rue Hélène Boucher ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée LA GUARDIA, située à BEZIERS (34500) 7, rue Hélène Boucher, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 09-XVIII-19 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. AM

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-19

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/014

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. AM représentée par Monsieur Léon GAMEZ et située Le Christalys - 852 avenue Villeneuve d'Angoulême - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. AM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. AM effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/014.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-19
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-20 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. AF

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-20

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/015*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. AF représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc R - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. AF est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. AF effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/015.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-20
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-21 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Animation

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-21

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/016

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse d la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Animation représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc R - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Animation est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Animation effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/016.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-21
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-22 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-22

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/017

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 6 place du Millénaire - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/017.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-22
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-23 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-23

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/018*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 6 place du Millénaire - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/018.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-23
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-24 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R.

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-24

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/019*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Agde représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 42 rue Brescou - 34300 AGDE.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Agde est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Agde effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/019.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-24
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-25 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-25

AGREMENT « SIMPLE »

N/240209/A/034/S/020

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie représentée par Madame Renée CHALBOS et située Avenue de l'Abrivado - 34160 GALARGUES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de

cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/020.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-25
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-26 du 24 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***la structure A.D.M.R. Castries**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-27**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/022*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse d la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Castries représentée par Monsieur René SUBIAS et située 5 place du Cartel 34160 CASTRIES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Castries est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Castries effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/022.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-27
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-27 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Gignac

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-28

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/023*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Gignac représentée par Madame Jane BASSET et située 22 place de Verdun 34150 GIGNAC.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Gignac est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des

prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Gignac effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/023.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-28
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-28 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Gignac

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-29**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/024*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Hauts Cantons représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 8 place aux Fruits 34600 BEDARIEUX.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Hauts Cantons est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Hauts Cantons effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/024.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-29
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-29 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Hauts Cantons

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-29

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/024*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Hauts Cantons représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 8 place aux Fruits 34600 BEDARIEUX.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Hauts Cantons est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Hauts Cantons effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/024.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-29
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-30 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Le Crès

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-30

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/025

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Le Crès représentée par Madame Françoise RIGAUD et située 5 place St Roch 34920 LE CRES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Le Crès est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Le Crès effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/025.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-30
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-31 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Les Mimosas"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-31

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/026*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse d la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Les Mimosas" représentée par Monsieur André LANGLOIS et située 98 allée Jacques Brel 34470 PEROLS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Les Mimosas" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Les Mimosas" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/026.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-31
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-32 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-32

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/027

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 120 avenue du Général Balaman 34370 MARAUSSAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/027.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-32
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-33 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Marseillan

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-33

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/028

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Marseillan représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 23 Bd Lamartine 34340 MARSEILLAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. Marseillan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Marseillan effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/028.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-33
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-34 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 09-XVIII-34

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/029

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" représentée par Monsieur Jen-Pierre CAILHOL et située Résidence La Gavina - 40 Bd du Port BP 52 34140 MEZE.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/029.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-34
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-35 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-35

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/030*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" représentée par Monsieur Claude COSENTINO et située 31 place de la Libération 34410 SERIGNAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/030.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-35
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-36 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-36

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/031*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" représentée par Monsieur Léon GAMEZ et située 4 rue Emile Planchon 34190 GANGES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des

prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/031.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-36
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-37 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-37

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/032

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" représentée par Monsieur Henri GAZEL et située Espace Laser - Avenue Paul de la Blache 34120 PEZENAS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/032.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-37
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-38 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-38

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/033*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" représentée par Madame Simone BERNADOU et située 19 cours Ravanières 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/033.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-38
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-39 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-39

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/034

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" représentée par Madame Nicole SORRIAUX et située 38 rue de l'Olivette 34980 SAINT GELY DU FESC.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/034.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-39
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-40 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry"

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-40**

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/035

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" représentée par Madame Jeanne BESSIERE et située 1 rue de l'Ancienne Mairie 34630 SAINT THIBERY.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes, garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/035.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-40
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-41 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-41

AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/036

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" représentée par Madame Geneviève PLAS et située 1 Grand Rue 34290 SERVIAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/036.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-41
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-42 du 24 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Vias"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-42

*AGREMENT « SIMPLE »
N/240209/A/034/S/037*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Vias" représentée par Madame Martine HARDY et située 5 rue du Général Leclerc 34450 VIAS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-177 en date du 9 octobre 2007 portant agrément simple de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.D.M.R. "Vias" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Vias" effectuera les activités ci-dessus en mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/240209/A/034/S/037.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-42
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 24 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-43 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. AM

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-43

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/002*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. AM représentée par Monsieur Léon GAMEZ et située Le Christalys - 852 avenue Villeneuve d'Angoulême 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. AM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. AM effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/002.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-43
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-44 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. AF

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-44

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/003*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. AF représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. AF est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, garde-malade à l'exclusion des soins, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie, prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. AF effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/003.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-44
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-45 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Animation

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-45

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/004*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Animation représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Animation est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Animation effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/004.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-45
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-46 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-46

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/005*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 6 place du Millénaire - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/005.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-46
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-47 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-47

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/006*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 6 place du Millénaire - 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/006.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-47
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-48 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Agde

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-48

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/007*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Agde représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 42 rue Brescou - 34300 AGDE.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Agde est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Agde effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/007.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-48
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-49 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-49

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/008*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Béranger-Bénovie représentée par Madame Renée CHALBOS et située Avenue de l'Abrivado - 34160 GALARGUES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Béranger-Bénovie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Béranger-Bénovie effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/008.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-49
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-50 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Capestang

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-50

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/009*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Capestang représentée par Monsieur Claude PAGES et située 4 place Ferrer - 34310 CAPESTANG.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Capestang est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Capestang effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une

durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/009.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-50
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-51 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Castries

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-51

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/010*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse d la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Castries représentée par Monsieur René SUBIAS et située 5 place du Cartel - 34160 CASTRIES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Castries est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Castries effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/010.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-51
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-52 du 25 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.D.M.R. Gignac**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-52

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/011*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse d la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Gignac représentée par Madame Jane BASSET et située 22 place de Verdun - 34150 GIGNAC.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Gignac est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Gignac effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon

fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/011.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-52
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-53 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Hauts Cantons

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-53

AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Hauts Cantons représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 8 place aux Fruits - 34600 BEDARIEUX.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Hauts Cantons est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Hauts Cantons effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/012.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-53
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-54 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Le Crès

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-54

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/013*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Le Crès représentée par Madame Françoise RIGAUD et située 5 place St Roch - 34920 LE CRES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Le Crès est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Le Crès effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/013.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-54
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-55 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Les Mimosas"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-55

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/014*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Les Mimosas" représentée par Monsieur André LANGLOIS et située 98 allée Jacques Brel - 34470 PEROLS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Les Mimosas" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Les Mimosas" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/014.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-55
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-56 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-56

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/015*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 120 avenue du Général Balaman - 34370 MARAUSSAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, garde-malade à l'exclusion des soins, aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie, prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/015.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-56
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-57 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Marseillan

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-57

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/016*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Marseillan représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 23 Bd Lamartine - 34340 MARSEILLAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Marseillan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Marseillan effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/016.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-57
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-58 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-58

AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/017

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" représentée par Monsieur Jen-Pierre CAILHOL et située Résidence La Gavina - 40 Bd du Port BP 52 - 34140 MEZE.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

garde-malade à l'exclusion des soins,

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/017.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-58
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-59 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-59

AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/018

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" représentée par Monsieur Claude COSENTINO et située 31 place de la Libération - 34410 SERIGNAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

garde-malade à l'exclusion des soins,

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/250209/A/034/Q/018**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-59
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-60 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-60

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/019*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" représentée par Monsieur Léon GAMEZ et située 4 rue Emile Planchon - 34190 GANGES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/019.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-60
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-61 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-61

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/020*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" représentée par Monsieur Henri GAZEL et située Espace Laser - Avenue Paul de la Blache - 34120 PEZENAS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/020.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-61
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-62 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-62

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/021*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" représentée par Madame Simone BERNADOU et située 19 cours Ravanières - 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/021.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-62
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-63 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-63

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/022*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" représentée par Madame Nicole SORRIAUX et située 38 rue de l'Olivette - 34980 SAINT GELY DU FESC.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/022.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-63
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-64 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-64

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/023*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" représentée par Madame Jeanne BESSIERE et située 1 rue de l'Ancienne Mairie - 34630 SAINT THIBERY.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/023.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-64
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe ;

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-65 du 25 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron"**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-65

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/024*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" représentée par Madame Geneviève PLAS et située 1 Grand Rue - 34290 SERVIAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/024.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-65
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-66 du 25 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.D.M.R. "Vias"**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-66

*AGREMENT « QUALITE »
N/250209/A/034/Q/025*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Vias" représentée par Madame Martine HARDY et située 5 rue du Général Leclerc - 34450 VIAS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-103 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Vias" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Vias" effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon

fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/Q/025.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-66
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-67 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. AM

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-67

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/002*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. AM représentée par Monsieur Léon GAMEZ et située Le Christalys - 852 avenue Villeneuve d'Angoulême 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc - 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. AM est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. AM effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/002.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-67
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-68 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. AF

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-68

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/003*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse d la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. AF représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. AF est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. AF effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/003.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-68
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-69 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Animation

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-69

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/004*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Animation représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Animation est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Animation effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/004.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-69
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-70 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-70

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/005*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 6 place du Millénaire 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Réseaux" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/005.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-70
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-71 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-71

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/006*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 6 place du Millénaire 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Aide Domicile Midi Région" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/006.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-71
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-72 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Agde

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-72

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/007*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Agde représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 42 rue Brescou 34300 AGDE.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Agde est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Agde effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/007.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-72
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-73 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-73

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/008*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie représentée par Madame Renée CHALBOS et située Avenue de l'Abrivado 34160 GALARGUES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Bérange-Bénovie effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/008.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-73
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-74 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Capestang

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-74

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/009*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Capestang représentée par Monsieur Claude PAGES et située 4 place Ferrer 34310 CAPESTANG.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Capestang est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Capestang effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/009.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-74
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-75 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Castries

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-75

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/010*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Castries représentée par Monsieur René SUBIAS et située 5 place du Cartel 34160 CASTRIES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault

représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Castries est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Castries effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/010.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-75
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-76 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Gignac

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-76

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/011*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Gignac représentée par Madame Jane BASSET et située 22 place de Verdun 34150 GIGNAC.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Gignac est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Gignac effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/011.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-76
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-77 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Hauts Cantons

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-77

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/012*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Hauts Cantons représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 8 place aux Fruits 34600 BEDARIEUX.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Hauts Cantons est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Hauts Cantons effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/012.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-77
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-78 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Le Crès

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-78

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/013*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Le Crès représentée par Madame Françoise RIGAUD et située 5 place St Roch 34290 LE CRES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. Le Crès est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Le Crès effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/013.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-78
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-79 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Les Mimosas"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-79

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/014*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Les Mimosas" représentée par Monsieur André LANGLOIS et située 98 allée Jacques Brel 34470 PEROLS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Les Mimosas" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Les Mimosas" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une

durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/014.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 25 février 2009
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-79
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-80 du 25 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue"**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-80

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/015*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 120 avenue du Général Balaman 34370 MARAUSSAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Entre Mer et Garrigue" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/015.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-80
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-81 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. Marseillan

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-81

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/016*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. Marseillan représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 23 Bd Lamartine 34340 MARSEILLAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément

qualité, la structure A.D.M.R. Marseillan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. Marseillan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/016.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-81
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-82 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-82

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/017*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" représentée par Monsieur Jen-Pierre CAILHOL et située Résidence La Gavina - 40 Bd du Port BP 52 34140 MEZE.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Thau et Garrigues" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/017.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-82
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-83 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue"**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-83**

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/018*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" représentée par Monsieur Claude COSENTINO et située 31 place de la Libération 34410 SERIGNAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault

représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Orb et Thongue" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/018.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-83
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-84 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-84

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/019*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" représentée par Monsieur Léon GAMEZ et située 4 rue Emile Planchon 34190 GANGES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Porte des Cévennes" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/019.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-84

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-85 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-85

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/020*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" représentée par Monsieur Henri GAZEL et située Espace Laser - Avenue Paul de la Blache 34120 PEZENAS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Servisud du Piscenois" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/020.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-85
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-86 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-86

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/021*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse d la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" représentée par Madame Simone BERNADOU et située 19 cours Ravanières 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint André de Sangonis" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/021.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-86
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-87 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-87

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/022*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" représentée par Madame Nicole SORRIAUX et située 38 rue de l'Olivette 34980 SAINT GELY DU FESC.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint Gély du Fesc" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/022.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-87
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-88 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-88

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/023*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" représentée par Madame Jeanne BESSIERE et située 1 rue de l'Ancienne Mairie 34630 SAINT THIBERY.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Saint-Thibéry" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/023.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-88
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-89 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-89

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/024*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" représentée par Madame Geneviève PLAS et située 1 Grand Rue 34290 SERVIAN.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Thongue et Libron" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/024.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-89
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-90 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.D.M.R. "Vias"

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-90

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/025*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de la fédération A.D.M.R. Hérault,

VU la réponse de la fédération A.D.M.R. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.D.M.R. "Vias" représentée par Madame Martine HARDY et située 5 rue du Général Leclerc 34450 VIAS.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-102 en date du 1^{er} juin 2007 portant agrément qualité par équivalence suite à autorisation du Conseil Général délivré le 29 mai 2006, de la fédération A.D.M.R. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la structure A.D.M.R. "Vias" est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 29 mai 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et les enfants de moins de 3 ans

Article 2 :

La structure A.D.M.R. "Vias" effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} juin 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une

durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : E/250209/A/034/Q/025.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-90
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-91 du 25 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.E.F. Agde-Bessan**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-91

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/038*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Agde-Bessan représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 42 rue Brescou

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Agde-Bessan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Agde-Bessan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/038.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-91
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-92 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Galargues

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-92

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/039*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Galargues représentée par Madame Renée CHALBOS et située Avenue de l'Abrivado

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Galargues est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Galargues effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/039.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-92
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-93 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Galargues

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-93

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/040*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Capestang représentée par Monsieur Claude PAGES et située 4 place Ferrer

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Capestang est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Capestang effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/040.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-93
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-94 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Castries

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-94

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/041*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Castries représentée par Monsieur René SUBIAS et située 5 place du Cartel

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Castries est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Castries effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/041.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-94
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-95 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Frontignan

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 09-XVIII-95

AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/042

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Frontignan représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 7 Boulevard Victor Hugo

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Frontignan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Frontignan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/042.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-95
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-96 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F.Gignac

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-96

AGREMENT « SIMPLE »

N/250209/A/034/S/043

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F.Gignac représentée par Madame Jane BASSET et située 22 place de Verdun

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F.Gignac est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F.Gignac effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/043.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-96
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-97 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Hauts Cantons

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-97

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/044*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Hauts Cantons représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 8 place aux Fruits

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Hauts Cantons est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des

prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Hauts Cantons effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/044.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-97
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-98 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Le Crès

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-98

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/045*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Le Crès représentée par Madame Françoise RIGAUD et située 5 place St Roch

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Le Crès est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Le Crès effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/045.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-98
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-99 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Le Crès

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-99

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/046*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Les Mimosas représentée par Monsieur André LANGLOIS et située 98 allée Jacques Brel

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Les Mimosas est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Les Mimosas effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/046.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-99
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-100 du 25 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.E.F. Maraussan**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-100

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/047*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Maraussan représentée par Monsieur Michel LIGNON et située 120 avenue du Général Balaman

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Maraussan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Maraussan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/047.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-100

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-101 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Marseillan

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-101

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/048*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Marseillan représentée par Mademoiselle Térésa MARI et située 23 Bd Lamartine

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Marseillan est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes, garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Marseillan effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/048.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-101
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-102 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Thau et Garrigues

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-102

AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/049

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Thau et Garrigues représentée par Monsieur Jen-Pierre CAILHOL et située Résidence La Gavina - 40 Bd du Port BP 52

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Thau et Garrigues est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Thau et Garrigues effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/049.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-102
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-103 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Orb et Thongue

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-103**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/050*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Orb et Thongue représentée par Monsieur Claude COSENTINO et située 31 place de la Libération

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Orb et Thongue est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Orb et Thongue effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/050.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-103
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-104 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Porte des Cévennes

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-104

AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/051

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Porte des Cévennes représentée par Monsieur Léon GAMEZ et située 4 rue Emile Planchon

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Porte des Cévennes est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Porte des Cévennes effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/051.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-104
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-105 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Piscenois

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-105

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/052*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Piscenois représentée par Monsieur Henri GAZEL et située Espace Laser - Avenue Paul de la Blache

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Piscenois est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes, garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Piscenois effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/052.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-105
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-106 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Saint André de Sangonis

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-106

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/053*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Saint André de Sangonis représentée par Madame Simone BERNADOU et située 19 cours Ravanières

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Saint André de Sangonis est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Saint André de Sangonis effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/053.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-106
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-107 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Saint Gély du Fesc

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-107

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/054*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Saint Gély du Fesc représentée par Madame Nicole SORRIAUX et située 38 rue de l'Olivette

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Saint Gély du Fesc est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Saint Gély du Fesc effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/054.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-107
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-108 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Saint-Thibéry

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-108

AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/055

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Saint-Thibéry représentée par Madame Jeanne BESSIERE et située 1 rue de l'Ancienne Mairie

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Saint-Thibéry est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,

- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Saint-Thibéry effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/055.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-108
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-109 du 25 février 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La structure A.E.F. Thongue et Libron**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-109

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/056*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Thongue et Libron représentée par Madame Geneviève PLAS et située 1 Grand Rue

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Thongue et Libron est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Thongue et Libron effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/056.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-109
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation, Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-110 du 25 février 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure A.E.F. Vias

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-110

*AGREMENT « SIMPLE »
N/250209/A/034/S/057*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU la lettre du 31 octobre 2008 adressée à Monsieur le Président de l'association A.E.F. Hérault,

VU la réponse de l'association A.E.F. Hérault en date du 9 décembre 2008 pour la structure A.E.F. Vias représentée par Madame Martine HARDY et située 5 rue du Général Leclerc

VU l'arrêté n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association A.E.F. Hérault représentée par Madame Térésa MARI et située 265 avenue des Etats du Languedoc – 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la structure A.E.F. Vias est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes, garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure A.E.F. Vias effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 23 novembre 2006 et jusqu'au 22 novembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250209/A/034/S/057.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-110
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-112 du 10 mars 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL ADMS

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-112

*AGREMENT « SIMPLE »
N/100309/F/034/S/058*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 janvier 2009 et complétée le 13 février 2009 par Monsieur Emmanuel IZRI, représentant légal de la SARL ADMS34 située 50 rue des Moulins à Vent – 34200 SETE.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ADMS 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif. Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL ADMS 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 mars 2009 et jusqu'au 10 mars 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100309/F/034/S/058.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-112
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 10 mars 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-114 du 10 mars 2009*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'entreprise ATELIER JARDIN****ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-114***AGREMENT « SIMPLE »**N/100309/F/034/S/059***Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 janvier 2009 par Monsieur Adrien CHAUMON, représentant légal de l'entreprise ATELIER JARDIN située 1150 rue de Centrayrargues – Parc St Hilaire Bat A3 apt 84 – 34070 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ATELIER JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ATELIER JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 mars 2009 et jusqu'au 9 mars 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100309/F/034/S/059.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-114
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 10 mars 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-115 du 10 mars 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise CELINE & COMPAGNIE

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-XVIII-89
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-115

*AGREMENT « SIMPLE »
N/200308/F/034/S/013*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-89 en date du 20 mars 2008 portant agrément simple de l'entreprise CELINE & COMPAGNIE dont le siège était situé 23 avenue Emile Claparède – 34500 BEZIERS.

VU le courrier en date du 2 mars 2009 adressé par Mademoiselle Céline MONAR, représentante de l'entreprise CELINE & COMPAGNIE, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 48 Boulevard de Genève – 34500 BEZIERS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Le siège social de l'entreprise CELINE & COMPAGNIE est modifié comme suit :
- 48 Boulevard de Genève – 34500 BEZIERS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-115
Pour le Préfet de Région et du Département de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,
Isabelle PANTEBRE

Fait à Montpellier, le 10 mars 2009

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-116**

***AGREMENT SIMPLE»
N/290808/F/034/S/038***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-141 du 29 août 2008 portant agrément de l'organisme EURL AIDE ET MAINTENANCE INFORMATIQUE,

VU la transmission du 12 février 2009 par la structure EURL AIDE ET MAINTENANCE INFORMATIQUE, justifiant de la cessation d'activité à partir du 31 décembre 2008.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure EURL AIDE ET MAINTENANCE INFORMATIQUE, situé 151 rue des Pivoines 34400 LUNEL 15, ayant cessé son activité depuis le 31 décembre 2008, l'agrément numéro N/290808/F/034/S/038 délivré le 29 août 2008 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-116
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-117 du 19 mars 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure SOUS MONT TOIT MONTPELLIER

ARRETE D'ANNULATION D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-117

*AGREMENT «QUALITE »
N/201107/F/034/Q/052*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-193 du 20 novembre 2007 portant agrément qualité de l'organisme SOUS MON TOIT MONTPELLIER.

VU la transmission par la D.D.T.E.F.P. du Haut-Rhin le 24 février 2009 du nouvel arrêté modificatif pour la structure SOUS MON TOIT MONTPELLIER justifiant de la modification juridique de la SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER représentée par Monsieur Xavier MURA, située 10 parc club du Millénaire – 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER rattachée à l'EURL SOUS MON TOIT située 85 rue Roger Salengro – 68100 MULHOUSE

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

La structure SOUS MONT TOIT MONTPELLIER dont le siège social était situé initialement 10 parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER bénéficiant d'un agrément qualité pour le département de l'Hérault et le département du Gard ayant procédé à une modification juridique et transféré son siège social et établissement principal à MULHOUSE – 85 rue Roger Salengro, l'agrément susvisé est annulé et remplacé par l'agrément n° Q2006-2.68.01, délivré par le Préfet du Haut-Rhin.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-117
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-118 du 19 mars 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure NICOLAS SERVICES

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE**

N° 09-XVIII-118

AGREMENT SIMPLE»
N/221206/F/034/S/045

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-59 du 22 décembre 2006 portant agrément de l'organisme NICOLAS SERVICES,

VU la cessation d'activité de la structure NICOLAS SERVICES à partir du 11 décembre 2008

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure NICOLAS SERVICES, situé Le Lac des Rêves - BP 20041 34970 LATTES CEDEX, ayant cessé son activité depuis le 11 décembre 2008, l'agrément numéro N/221206/F/034/S/045 délivré le 1^{er} janvier 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-118
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-119 du 19 mars 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure AMIS POUR LA VIE

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-119**

***AGREMENT SIMPLE»
N/030907/F/034/S/090***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-160 du 3 septembre 2007 portant agrément de l'organisme AMIS POUR LA VIE,

VU la cessation d'activité de la structure AMIS POUR LA VIE à partir du 30 novembre 2008

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure AMIS POUR LA VIE, situé 12 chemin de l'Agenuillade 34300 AGDE, ayant cessé son activité depuis le 30 novembre 2008, l'agrément numéro N/030907/F/034/S/090 délivré le 3 septembre 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-119
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-120 du 19 mars 2009.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure INTERFACE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT

SERVICES A LA PERSONNE

N° 09-XVIII-120

AGREMENT SIMPLE»

N/250607/F/034/S/076

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-126 du 25 juin 2007 portant agrément de l'organisme INTERFACE,

VU la cessation d'activité de la structure INTERFACE à partir du 31 décembre 2008

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure INTERFACE, situé Parc des Vautes - 293 rue Paul Eluard 34980 ST GELY DU FESC, ayant cessé son activité depuis le 31 décembre 2008, l'agrément numéro N/250607/F/034/S/076 délivré le 25 juin 2007 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-120
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-121 du 19 mars 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure NUANCES PC

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-121

AGREMENT SIMPLE»
N/230408/F/034/S/021

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-102 du 23 avril 2008 portant agrément de l'organisme NUANCES PC,

VU la cessation d'activité de la structure NUANCES PC à partir du 31 août 2008

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

La structure NUANCES PC, situé 1 rue des Lavandes 34140 MEZE, ayant cessé son activité depuis le 31 août 2008, l'agrément numéro N/230408/F/034/S/021 délivré le 23 avril 2008 est retiré.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-121
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-123 du 19 mars 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La structure SOUS MONT TOIT MONTPELLIER

**ARRETE D'ANNULATION D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-123**

***AGREMENT «SIMPLE»
N/091107/F/034/S/105***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-186 du 9 novembre 2007 portant agrément simple de l'organisme SOUS MON TOIT MONTPELLIER.

VU la transmission par la D.D.T.E.F.P. du Haut-Rhin le 24 février 2009 du nouvel arrêté modificatif pour la structure SOUS MON TOIT MONTPELLIER justifiant de la modification juridique de la SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER représentée par Monsieur Xavier MURA, située 10 parc club du Millénaire – 1025 avenue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER rattachée à l'EURL SOUS MON TOIT située 85 rue Roger Salengro – 68100 MULHOUSE

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

La structure SOUS MONT TOIT MONTPELLIER dont le siège social était situé initialement 10 parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 MONTPELLIER bénéficiant d'un agrément simple, ayant procédé à une modification juridique et transféré son siège social et établissement principal à MULHOUSE – 85 rue Roger Salengro, l'agrément susvisé est annulé et remplacé par l'agrément n° Q2006-2.68.01, délivré par le Préfet du Haut-Rhin.

Article 2 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-123
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-124 du 18 mars 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise L'HOME A TOUT FAIRE

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-124

*AGREMENT « SIMPLE »
N/180309/F/034/S/060*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 février 2009 et complétée le 12 mars 2009 par Monsieur Nicolas RUBIN, représentant légal de l'entreprise L'HOME A TOUT FAIRE située 13 avenue de la Gare – 34240 LAMALOU LES BAINS.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise L'HOME A TOUT FAIRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise L'HOME A TOUT FAIRE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 mars 2009 et jusqu'au 17 mars 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/180309/F/034/S/060.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-124
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 18 mars 2009

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-125 du 27 mars 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise ALLO MARIE

**ARRETE ADDITIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-XVIII-49
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE**

N° 09-XVIII-125

*AGREMENT « SIMPLE »
N/281106/F/034/S/036*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU l'arrêté n° 06-XVIII-49 en date du 28 novembre 2006 portant agrément simple de l'entreprise ALLO MARIE

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 16 mars 2009 par Madame Marie-Laure GUTIERRES, Gérante de l'entreprise ALLO MARIE située 29 rue Johann Strauss – 34690 FABREGUES.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'entreprise ALLO MARIE est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-125
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,

Fait à Montpellier, le 27 mars 2009

Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Isabelle PANTEBRE

Arrêté N° 09-XVIII-126 du 27 mars 2009

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'entreprise EASY COACHING 34

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 09-XVIII-126**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/270309/F/034/S/061*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault.

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 janvier 2009 et complétée le 31 janvier 2009 par Monsieur David FONTAINE, représentant légal de l'entreprise EASY COACHING 34 située 162 avenue de Lodève – Résidence le Clos du Château – 34070 MONTPELLIER.

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise EASY COACHING 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise EASY COACHING 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 27 mars 2009 et jusqu'au 26 mars 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/270309/F/034/S/061.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à la DDTEFP de l'Hérault sous le numéro 09-XVIII-126
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 27 mars 2009

Isabelle PANTEBRE

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-029 du 3 mars 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

MONTPELLIER: Dr Laure POUJOL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Laure POUJOL le 25/02/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Laure POUJOL
Cabinet vétérinaire
207 rue de Bionne
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Laure POUJOL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 3 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-030 du 3 mars 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

ST GENIES DES MOURGUES: Dr Lionel MATHEZ

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Lionel MATHEZ le 26/02/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Lionel MATHEZ
Cabinet vétérinaire
Les Mazets
34160 ST GENIES DES MOURGUES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Lionel MATHEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 3 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-031 du 20 mars 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

CLERMONT L'HERAULT: Dr Coralie REVERSAT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Coralie REVERSAT le 04/03/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Coralie REVERSAT
Clinique vétérinaire
ZI Le Souc
34800 CLERMONT L'HERAULT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Coralie REVERSAT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

Arrêté préfectoral n° 09-XIX-032 du 20 mars 2009
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

GANGES: Dr Sébastien LAPRAY

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Sébastien LAPRAY le 02/03/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Sébastien LAPRAY
Clinique vétérinaire
19 avenue du Vigan
34190 GANGES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Sébastien LAPRAY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

Dr. Marie-José LAFONT

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVIÈRE DE PRODUCTION

AGREMENT

Arrêté N° 09-XVIII-113 du 9 mars 2009

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)

Montpellier : La SOCIETE A PROPOS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE N° 09-XVIII-113 du 9 mars 2009

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MARTINON délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Madame Isabelle PANTEBRE, Directeurs Adjoints ; et Monsieur Christian RANDON, Directeur du Travail ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la **SOCIETE A PROPOS - 21 Rue de Verdun 34000 MONTPELLIER** - en date du **4 décembre 2008** ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du **17 février 2009** ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a fait apparaître que La **SOCIETE A PROPOS** remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La **SOCIETE A PROPOS - 21 Rue de Verdun 34000 MONTPELLIER** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2009

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Adjoint,
Pierre SAMPIETRO

TRAVAIL ET EMPLOI

Arrêté N° 09-XVIII-111 du 3 mars 2009

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)

Liste des conseillers du salarié 2009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 09-XVIII-111 du 3 mars 2009 modifiant :

- la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 08-XVIII-23 du 26 février 2008
- la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 07-XVIII-52 TER du 28 juin 2007
- la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 07-XVIII-52 BIS du 13 avril 2007

- la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 07-XVIII-52 du 1^{er} mars 2007
- la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 06-XVIII-01 du 3 janvier 2006
- la liste des conseillers du salarié complémentaire fixée par l'arrêté 04-XVIII-09 du 22 juillet 2004
- la liste des conseillers du salarié fixée par l'arrêté 04-XVIII-05 du 12 mars 2004

VU les articles L.1232-2 à L 1232-11 du Nouveau Code du Travail,

VU les articles L.1237-12 et D 1232-9 et suivants du Nouveau Code du Travail

VU l'arrêté n° 04-XVIII-05 du 12 mars 2004 fixant la composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié en cas de licenciement,

VU l'arrêté n° 04-XVIII-09 du 22 juillet 2004 complétant la liste des personnes habilitées à assister un salarié en cas de licenciement,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-01 du 3 janvier 2006 modifiant la composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié en cas de licenciement,

VU la Loi n° 89-549 du 2 août 1989 (Assistance à l'entretien préalable au licenciement),

VU la Loi n°91-72 du 18 janvier 1991(Statut du Conseiller du Salarié)

VU Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 (modernisation du marché du travail : Rupture Conventionnelle)

VU les propositions des organisations syndicales consultées,

VU l'arrêté n° 2006-I-2655 du 9 novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste modifiée des conseillers du salarié établie par arrêté n° **09-XVIII-111 du 3 mars 2009**, prend effet à compter du **3 mars 2009**, jusqu'à la date de révision triennale.

ARTICLE 2 : La liste est établie conformément aux dispositions du Code du Travail et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette liste entre en vigueur jusqu'à la date de révision triennale fixée par l'arrêté précité (08-XVIII-23 du 26 février 2008 modifié par l'arrêté 09-XVIII-111 du 3 mars 2009).

ARTICLE 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Hérault et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 : Depuis le 1^{er} janvier 2007, suite à la mutualisation régionale des paiements des frais de déplacements pour les conseillers du salarié, d'une part, ainsi que des demandes de

remboursements des salaires, pour les entreprises, d'autre part, les remboursements évoqués dans l'article 4 sont pris en charge par la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 : Tous les conseillers du salarié et leurs employeurs, ainsi que les organisations syndicales ont été informé de la nouvelle procédure de paiement de remboursement des frais. Il en est de même pour tous les organismes qui sont susceptibles de diffuser la liste définie par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault continue d'assurer le contrôle et la gestion de la liste des conseillers du salarié (modification éventuelle et nouvelle liste à l'issue de la période des trois ans fixée par le présent arrêté), ainsi que la réalisation du Bilan Annuel d'Activité dans le département de l'Hérault, des conseillers du salarié.

ARTICLE 8 : La liste prévue à l'article 2 sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du Travail et les services renseignements sur la réglementation du travail de la D.D.T.E.F.P. (Montpellier, Sète et Béziers), dans chaque mairie du département et la Maison des Syndicats à Montpellier.

ARTICLE 9 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 3 mars 2009

P/Le Préfet,
et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint

Pierre SAMPIETRO

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ASKER	Philippe	Cadre commercial	CFDT	9 Lotissement Les Bruyères "Les Salces"	34700 SAINT PRIVAT	06.21.94.65.67.
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5	34080 MONTPELLIER	04.67.63.25.54.
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard	34000 MONTPELLIER	06.18.80.20.27
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monet	34200 SETE	06.23.09.92.89.
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	20 Rue de Bédarieux	34560 POUSSAN	04.67.51.9951.
GANCEDO	Adolphe	Cadre Commercial	CFDT	197 Rure Camille Claudel	34090 MONTPELLIER	06.29.77.80.85.
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1	34070 MONTPELLIER	06.85.11.27.73.
GOUTTEGATAT	Géraldine		CFDT	74 Place Euler Bât A	34000 MONTPELLIER	06.73.33.62.41.
MARTINEZ	Fransico	Salarié	CFDT	15 Lotissement Les Costes	34630 SAINT THIBERY	06.17.97.15.92.
MASSON	Didier	Comptable	CFDT	18 Rue du Labech	34300 CAP D'AGDE	04.67.26.79.18.
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Forêt	34080 MONTPELLIER	04.67.03.14.28.

PAULET	Christiane	Retraitée enseignante	CFDT	Noire 414 Chemin de la Fabrique	34800 CANET	04.67.96.70.80.
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes	34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36.
ROMERA	Laëtitia	Permanente syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque	34730 PRADES LE LEZ	04.67.99.04.29.
SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines	34800 CANET	06.61.40.08.34.
SALES	Sylvia	Agent d'escale commercial	CFDT	437 Chemin des Combes Noires	34400 VILLETTELLE	06.74.67.26.56.
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon	34080 MONTPELLIER	04.67.64.64.84.
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole	34220 RIOLS	04.67.97.03.10.
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	CFDT	3 Lot. Lou Bosc	34310 QUARANTE	06.85.03.47.69.
TANKEU NGONGANG	Vincent	Salarié	CFDT	216 Avenue de Louisville Bât 4 Apt 118	34000 MONTPELLIER	06.25.34.31.10.
TOURNIER	Jean Pierre	Cadre Socio-éducatif	CFDT	7 Lotissement Les Jardins du Libron	34480 MAGALAS	06.87.63.25.56.
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats	34000 MONTPELLIER	04.67.34.63.57.
ABADI	Philippe	Salarié	CFTC	443 Rue du Pont de Laverune Domaine des Pins	34070 MONTPELLIER	06.72.75.30.15.
ALESENCO	Eric	Salarié	CFTC	2 Impasse Castillon	34740 VENDARGUES	06.71.71.01.09.
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	18 Rue Brahms	34690 FABREGUES	06.33.38.53.82.
ASSORIN	Yves	Salarié	CFTC	215 Boulevard de la République	34400 LUNEL	06.64.40.06.36.
BILLEBAULT	Christian	Salarié	CFTC	6 Route du Champ d'Aviation	34130 CANDILLARGUES	06.11.54.38.06.
BOUCHARD	Sylvie	Salariée	CFTC	166 Rue des Cabernets	34130 MAUGUIO	06.62.29.73.71.
BOUVET	Bruno	Salarié	CFTC	191 Avenue de Saint Bres	34160 SAINT GENIES DES MOURGUES	06.80.42.16.63.
CARLINET	Laurence	Salariée	CFTC	Mas de Neuville 34 Rue de la Tartane	34080 MONTPELLIER	04.67.04.59.80.
COLIN	Arnaud	Salarié	CFTC	302 Rue du Lavandin	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
FORTERRE	Corinne	Employée	CFTC	4 Chemin de Sussargues	34160 RESTINCLIERES	04.67.86.57.27.
GRABOUILLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	120 Avenue des Clastres	34980 ST CLEMENT DE RIVIERRE	06.16.77.74.20.
JAY	Philippe	Salarié	CFTC	Impasse du Bosquet	34570 VAILHAUQUES	06.67.14.23.10.
LEMESRE	Christophe	Salarié	CFTC	8 Rue Saint Antoine	34660 VILLEVEYRAC	06.22.59.87.71.
LOZE	Christlaine	Conseiller à l'emploi	CFTC	Résidence les Sorbiers 1 Rue Emile Chartier	34070 MONTPELLIER	06.24.30.86.06.
MABRU- AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14	34500 BEZIERS	06.07.85.42.93.
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATTES	06.74.08.02.54.
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan	34480 MAGALAS	06.58.00.04.32.
RICHARDSON	David	Conseiller à l'emploi	CFTC	261 Rue Le Tintoret Villa Galatée Bât B Apt 303	34000 MONTPELLIER	06.22.95.37.89.
RIDON	Cédric	Salarié	CFTC	17 Bis Rue de La Bourguine	34000 MONTPELLIER	06.29.34.17.29.
RIO	Jean Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent	34000 MONTPELLIER	06.27.77.80.12.
SOULE	Jean Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTIGNAC	04.67.90.13.50.
VIDOU	Olivier	Salarié	CFTC	5 Allée Marie Reynes Montlaur	34000 MONTPELLIER	04.67.79.48.78.
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas	34150 MONTPEYROUX	04.67.96.67.13.
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphand	34080 MONTPELLIER	06.60.76.15.15.
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre	34320 ROUJAN	06.81.75.15.24.
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	Domaine de Florence Apt C 221 213 Cours Messier	34000 MONTPELLIER	06.81.39.27.38.
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot	34000 MONTPELLIER	06.85.44.00.08.
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57.
MARTINEZ	Nadine	Salariée	CFE-CGC	125 Impasse du Levant Les Jardins du Soleil	34070 MONTPELLIER	06.03.42.77.22.

PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves	34480 PUISSON	06.14.16.69.51.
RAZIMBAUD	Jean Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan	34720 CAUX	04.67.77.42.34.
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur	34370 MAUREILHAN	06.61.80.38.64.
SAINT JEAN	Nicolas	Docteur	CFE-CGC	Chemin des Aspes	34800 ASPIRAN	04.67.96.50.27.
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06.76.66.71.06.
ALARCON	Antoine	Technicien de maintenance	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ANDRAL	Sébastien	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
ANDRIEU	Michel	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ARPIN	Aline	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ASSIE	Rémi	Educateur LSF	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARBAZANGE	Patricia	Employée	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BARDON CALIGO	Martine	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BELMONTE	Antoine	Aide Soignant	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BENOIT VALEPYN	Pascale	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BERNARD	Jean Paul	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
BERNARDI	Béatrice	Conseillère de vente	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BLANDIN	Pascale	Conseiller à l'emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BOYER	Yannick	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAMELIO	Pierre Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAPO	Gérald	Technicien de chantier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARLOTI	Jean Paul	Informaticien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARRERE	Michel	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CASCHINASCO	Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAUCHOIS	Catherine	Conducteur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
CAUSSE	Jules Marie	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CHERPION	Ange Marie	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COLAS	Laurent	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COMBES	Isabelle	Assistante caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DEHAN AVILA	Fabienne	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DELAPORTE	Sylvie	Auxiliaire de vie sociale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
DELTOUR	Bernard	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
DUARTE	Antoine	Consultant en insertion	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ERNY	Jean François	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FELLINI	valérie	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
FORTIER	Lydia	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FRUGIER	Laure	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GELIS	Patricia	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GOTIS	Bernard	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GRAJWODA	Bernadette	Boulangère	CGT	36 Avenue Gambetta BP	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.

GRAMMATICO	Christophe	Employé	CGT	89 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GEUDET	Claude	Dessinateur Projeteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JAURION	Patrick	Manutentionnaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
JOLY	Edith	Contrôleuse qualité	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
JONQUET	Serge	Educateur	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JULIA	Nadia	Responsables services soins	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LAVAL	Frédéric	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
LINARD	Ludovic	Enseignant	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
LLINARES	Jean Claude	Receveur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MARCHENAY	Patrick	Conseiller à l'emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
MARTINEZ	Nicolas	Agent de Prévention Sécurité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MEUNIER	Bernard	Technicien viticole	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
MINANA	Jean Jacques	Conseiller	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
MONTAGNANI	Carole	Agent EDF	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MUDARRA	Catherine	Secrétaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NAVARO	Eric	Infirmier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
NOIROT	Sylvie	Employée Commerciale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
OLDEN	Bernard	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
OULD BOUAMAMA	Boualem	Salarié	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
PAILLES	Eric	Cheminot	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
PEUGET	Jean Louis	Mécanicien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PEYRE	Jean François	Employé de bureau	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PORRAS	Martine	Agent Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
RIGAL	Noelle	Auxiliaire de vie sociale	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROGER	Emilie	Aide à Domicile	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROUVIERE	Serge	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROUYER	Nadine	Assistante de caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROYO	Caroline	Adjoint Administratif	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROYO	Marie Luce	Educatrice	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
SALVAT	Elyane	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCAMPUCCI	Corinne	Auxiliaire de vie sociale	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCHMIDT	Jean Philippe	Brancardier Bloc opératoire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TAIDIRT	Yassine	Agent de Maitrise	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

THIEULE	Jean Pierre	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
TORRICO	Jean Pierre	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
TOULEM	Myriam	Assistante vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TRUJILLO	Pascale	Technicienne	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
VERGNAY	Marthe	Assistante Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
VERT	Christine	Employée de commerce	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
VINCI	Georges	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.22.06.25.
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf	34680 ST GEORGES D'ORQUES	04.67.45.60.66.
AFFRE	Jean	Ingénieur commercial	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ARNAL	Patricia	Assistante Administrative	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ANDOQUE	Bernard	Demandeur d'Emploi	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ANDREO	Jean Jacques	inspecteur d'assurance	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
BADA	Alain	Cadre	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BAQUET	Gérard	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BECHARD	Hugo	Boucher	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BERGE	Isabelle	Correspondante RH	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUDOURIC	Bernard	Retraité	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUGUERROU A	Hocine	Second de rayon	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
CASSE	Denis	Opérateur de production	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CATALA	Marie Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CLEORON	Charles	Conseiller en assurance	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COMBETTES	Daniel	Chef de groupe principal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
COMPANY	Yannick	Soudeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
CWICK	Sébastien	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FILHASTRE-LOUBET	Jean Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

FIRINGA	marie Jacqueline	Retraitée	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERAL	Stéphane	Agent de Classification	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ITALIANO	Giovani	Appro. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
LABADIE	Olivier	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
PARIS	Monique	Aide Préparatrice	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
RIBES	Josian	Gestionnaire des Sinistres	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ROYER	Denis	Aide Préparateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SARY	Abderrahman	Chargé de développement	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SAVIO	Laurent	Chargé d'études	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SELLES	Eric	Cariste magasinier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
VILLEPREUX	Nathalie	Employée commerciale	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	20 Rue du Gregaou	34280 CARNON PLAGES	06.22.47.38.61.
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	27 Rue Castillon	34200 SETE	04.67.53.12.28.
BERNARD	Claudie	Retraitée	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CABON	Yves	Professeur de Sport	UNSA	1 Rue Victoire de La Marne	34000 MONTPELLIER	06.80.05.43.96.
DUCHENNE	William	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CHAUSSEPIED	Jean	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
EL MANSOURI	Jalil	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
HEUDIARD	Daniel	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
JOST	Jean-Paul	Médecin	UNSA	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.

SIRE	Martine	Laborantine	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SITNIKOW	Pierre	Conseiller Commercial	UNSA	L'Enclos des Sophoras Bât A 18 Allée des Saphoras	34070 MONTPELLIER	06.30.76.76.16.
TALBOT	Alain	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20.
GUURLINGER	Georges	Retraité	Néant	140 Rue Victor Hugo	34290 VALROS	06.62.27.20.90.
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas	34130 MAUGUIO	06.98.41.42.32.
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons	34560 MONTBAZIN	06.85.53.59.52.

URBANISME

Arrêté N° 2009-I-674 du 2 mars 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

Caussiniojols. Projet de karting

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

Accord du Préfet en application des dispositions
de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

Vu la demande de permis de construire n° 034 062 08 H 0005 déposée le 24 juillet 2008 par La SCI BOSS domiciliée 5, chemin neuf, Caussiniojols 34600 ;

Vu l'objet de la demande relative à la construction d'un local destiné à abriter les véhicules du circuit (karts) et d'un atelier, prévus en continuité d'une partie de bâtiment à ériger sur le territoire de la commune de Faugères pour la réalisation d'un bureau, d'une salle de conférence, d'un snack, d'une salle de restaurant et de sa cuisine ; l'ensemble à bâtir sur les deux communes devant compléter la réalisation d'une piste de karting ;

Vu la demande de dérogation du Maire de Caussiniojols en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la demande consiste à compléter un bâtiment à édifier sur la commune de Faugères, à partir des vestiges d'un ancien relais de poste, nécessairement implantés à proximité de la voie de circulation existante,

Considérant que les ruines sont actuellement implantées le long de la RD 909 classée à grande circulation et que selon les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les installations et constructions sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation,

Considérant que le dernier alinéa de l'article précité prévoit qu'il peut être dérogé à ces dispositions lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (75 m), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation,

Considérant que le parti qui a été retenu, de procéder à la réhabilitation des ruines situées dans la bande inconstructible s'explique par la présence d'un massif boisé et du tracé du circuit de karting limitant les possibilités d'implantation du bâtiment nécessaire à l'exploitation du circuit,

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Faugères a par ailleurs fait l'objet d'une modification en 2005 conformément aux possibilités offertes par les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette modification permet la réhabilitation des ruines et la création d'un bâtiment dans la bande inconstructible de 75 m en raison de la valeur patrimoniale des ruines, le projet à réaliser devant respecter l'emprise du plancher actuellement en place sur la commune de Faugères ainsi que la silhouette des restes de la bâtisse vue à partir de la RD sur fond de garrigue,

Considérant que les règles spécifiques d'implantation résultant du document d'urbanisme modifié ont été adoptées après une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages,

Considérant que la partie du projet prévue sur Caussiniojols, dans le prolongement de la partie du bâtiment à réhabiliter est la plus éloignée de la RD 909, qu'elle est en contre bas et donc invisible à partir de cette voie,

Considérant que le projet déposé par la SCI BOSS présente pour les communes de Caussiniojols et Faugères notamment, un intérêt économique et touristique et qu'il répond à l'intérêt général de ces communes,

Considérant en outre que le déclassement de la RD 909 est prévu,

Tenant compte de la pertinence de la localisation du projet au regard des contraintes liées au site,

ARRÊTE :

Article 1 : L' accord prévu à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est délivré pour le projet susvisé,

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Caussiniojols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché en mairie de Caussiniojols,

Article 4 : La légalité du présent arrêté pourra être contestée dans les deux mois suivant son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 02 Mars 2009
Le Préfet,

Arrêté N° 2009-I-676 du 2 mars 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

Faugères. Projet de karting

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Accord du Préfet en application des dispositions
de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

Vu la demande de permis de construire n°034 096 08 H0008 déposée le 28 juillet 2008 par La SCI BOSS domiciliée 5, chemin neuf, Caussiniojols 34600 ;

Vu l'objet de la demande relative à la construction d'un bâtiment pour la réalisation d'un bureau, d'une salle de conférence, d'un snack, d'une salle de restaurant et de sa cuisine, de locaux techniques devant compléter la réalisation d'une piste de karting.

Vu la demande de dérogation de Madame le Maire de Faugères en date du 14 novembre 2008,

Vu l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'objet de la demande consiste à édifier sur la commune de Faugères, un bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une piste de karting à partir des vestiges d'un ancien relais de poste, nécessairement implantés à proximité de la voie de circulation existante,

Considérant que les ruines sont actuellement implantées le long de la RD 909 classée à grande circulation et que selon les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les installations et constructions sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation,

Considérant que le dernier alinéa de l'article précité prévoit qu'il peut être dérogé à ces dispositions lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (75 m), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation,

Considérant que le parti qui a été retenu, de procéder à la réhabilitation des ruines situées dans la bande inconstructible s'explique par la présence d'un massif boisé et du tracé du circuit de karting limitant les possibilités d'implantation du bâtiment nécessaire à l'exploitation du circuit,

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Faugères a par ailleurs fait l'objet d'une modification en 2005 conformément aux possibilités offertes par les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette modification permet la réhabilitation des ruines et la création d'un bâtiment dans la bande inconstructible de 75 m en raison de la valeur patrimoniale des ruines, le projet à réaliser devant respecter l'emprise du plancher actuellement en place sur la commune de Faugères ainsi que la silhouette des restes de la bâtisse vue à partir de la RD sur fond de garrigue.

Considérant que les règles spécifiques d'implantation résultant du document d'urbanisme modifié ont été adoptées après une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages,

Considérant que le projet déposé par la SCI BOSS présente pour les communes de Faugères et de Caussiniojols notamment, un intérêt économique et touristique et qu'il répond à l'intérêt général de ces communes,

Considérant en outre que le déclassement de la RD 909 est prévu .

Tenant compte de la pertinence de la localisation du projet au regard des contraintes liées au site,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accord prévu à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme est délivré pour le projet susvisé,

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame le Maire de Faugères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché en mairie de Faugères,

Article 4 : La légalité du présent arrêté pourra être contestée dans les deux mois suivant son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 02 mars 2009

Le Préfet
Claude BALAND

Arrêté n° 2009-I-677 du 2 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Béziers-Vias. Révision du PEB

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

OBJET : Arrêté préfectoral portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Béziers Vias

- VU** le code de l'urbanisme, articles L.147-1 et suivants, articles R.147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-17,
- VU** le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- VU** le décret n°88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L147-2 du code de l'urbanisme,
- VU** le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes,
- VU** l'article 4 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relative au livre V de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-I-163 du 26 janvier 2007 portant décision d'élaboration du PEB de l'aérodrome Béziers Vias,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-164 du 26 janvier 2007 portant application anticipée du projet d'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Béziers Vias d'une durée maximum de deux ans (article L.147-5 du code de l'urbanisme),
- VU** les lettres de M. le Préfet de l'Hérault, invitant les maires et les présidents de communautés d'agglomération concernés par le PEB à faire délibérer leurs conseils municipaux et leurs conseils de communautés sur le projet d'élaboration du PEB,
- VU** les avis favorables des communes et des communautés suivantes reçus au terme de cette consultation :
- Commune de Cers – délibération du 13 juillet 2007
 - Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée - délibération du 09 juillet 2007
- VU** les avis réputés favorables des communes et des communautés d'agglomérations suivantes à défaut de réponse au terme du délai de deux mois fixé au 30 juin 2007 par l'arrêté n° 2007-I-163 du 26 janvier 2007 :
- Commune de Portiragnes – certificat d'affichage
 - Commune de Vias – certificat d'affichage et courrier du maire précisant qu'il n'y a pas eu de délibération du conseil municipal.
 - Commune de Villeneuve les Béziers – certificat d'affichage
 - Commune de Montblanc - certificat d'affichage
 - Communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée - certificat d'affichage
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2008, concluant par un AVIS FAVORABLE à l'élaboration du PEB de l'aérodrome Béziers Vias avec toutefois une remarque relative à l'indice délimitant la zone C,

CONSIDERANT l'absence de plan d'exposition au bruit pour l'aérodrome de Béziers Vias ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

CONSIDERANT, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B, C et D du plan d'exposition au bruit permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Béziers Vias, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Béziers Vias, comprend un rapport de présentation et un plan au 1/25000^{ème}.

- Article 3 : Les zones du PEB de Béziers Vias se définissent ainsi :
- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
 - la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 62
 - la zone C délimitée entre les courbes Lden 62 et Lden 57
 - la zone D délimitée entre les courbes Lden 57 et Lden 50
- Article 4 : Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25.000^{ème}), seront notifiés aux maires des communes concernées, à savoir : Cers, Portiragnes, Vias, Villeneuve les Béziers, Montblanc, ainsi qu'aux présidents des communautés d'agglomération de Béziers Méditerranée et de la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.
Le Plan d'Exposition au Bruit sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes et aux sièges des communautés d'agglomérations concernées ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault.
- Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans les journaux « Midi Libre » et « l'Hérault du Jour » et sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies et communautés d'agglomération concernées.
Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le délégué régional de l'aviation civile, les maires concernés, les présidents des communautés d'agglomérations de Béziers Méditerranée et Hérault Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Montpellier le 02/03/2009

Signé par le Préfet,

Arrêté n°2009-I-687 du 3 mars 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général de l'Hérault et son mandataire la Société de Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) – Réalisation d'un boulevard Est de Liaison RN 113/RD 65.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'utilité publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11.5 II alinéa 2 ;

- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 121.5 nouveau issu de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 122.1 à L 123.16 ;
- VU** la lettre en date du 21 janvier 2009 de M le président du conseil général de l'Hérault demandant l'application de l'article L11.5 du code de l'expropriation ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2004-I-770 du 31 mars 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un boulevard EST de liaison RN113/RD65 et la mise en compatibilité des PLU du CRES et de CASTELNAU Le LEZ ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Conformément aux dispositions de l'article L11.5 II alinéa 2 du code de l'expropriation le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du boulevard Est de liaison RN 113/RD 65 par le Conseil Général de l'Hérault et son mandataire la Société des Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) est porté à une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 mars 2014.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault et son mandataire TAM, M. le Député-Maire de Castelnau le Lez , et M. le Maire du Crès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et une copie sera adressée au Président de la Commission d'Enquête.

Montpellier, le 3 mars 2009
P/Le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général
signé
Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-688 du 3 mars 2009
(Trésorerie Générale de l'Hérault)

Liaison autoroutière entre l'A75 et l'A9

M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

VU l'arrêté préfectoral n°98-1-2324 du 5 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9 portant sur :

- a) la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement :
- de l'A75 de l'échangeur de PEZENAS-Ouest à la jonction avec l'autoroute A9,
 - des barreaux de raccordements : aux rocadés Nord et Est de BEZIERS, y compris la dénivellation du carrefour giratoire RN 1112-RN9-RN113 ; à la rocade Est de BEZIERS, y compris la dénivellation et l'aménagement du carrefour de La Devèze ; entre les carrefours giratoires de la Devèze et Foucault, y compris l'aménagement giratoire Foucault
 - des installations induites par le classement en autoroutes et routes express
- b) la déclaration d'utilité publique des travaux pour la mise aux normes autoroutières de la déviation de PEZENAS
- c) le classement en autoroute :
- de la section comprise entre l'échangeur de PEZENAS-Nord et la jonction avec l'autoroute A9
 - du barreau de raccordement aux rocadés Nord et Est de BEZIERS entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9-113/RD15
 - du barreau de raccordement à BEZIERS Sud-Est entre l'A75 et carrefour giratoire de La Devèze
- d) le classement en route express :
- du barreau de raccordement aux rocadés Nord et Est de BEZIERS entre le carrefour giratoire RN9-113/RD15 et entre le carrefour giratoire RN 1112/RN9-RN113
 - de la section comprise entre le carrefour giratoire de la Devèze et celui de l'avenue Foucault à BEZIERS
- e) la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de TOURBES, VALROS, MONTBLANC, SERVIAN, BEZIERS, VILLEUNEUVE LES BEZIERS, SAINT-THIBERY, NEZIGNAN- l'EVEQUE.

VU le Décret ministériel du 30 mars 2000 déclarant d'utilité publique cette opération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-684 du 13 avril 2005 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de construction de l'Autoroute A75 entre l'échangeur de PEZENAS-Ouest et le raccordement aux rocadés Est et Nord de BEZIERS,

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 a été notifié aux propriétaires intéressés, et affiché en mairie,

VU les journaux publiant sous forme de communiqué et avis de rappel le dit arrêté,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur,

VU l'avis des domaines,

VU l'état parcellaire ci-annexé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de PEZENAS,
- Madame Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 mars 2009

P/Le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,
Signé
Patrice LATRON

Arrêté n° 2009-I-729 du 4 mars 2009
(Direction Départementale de l'Équipement)

St Sériès. Déconcentration des taxes d'urbanisme

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 332-26 et A 332-2,
- VU la loi n° 82-243 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi des finances pour 1990 n°89-935 du 29 décembre 1989 (article 118)
- VU Le courrier de M. le maire de SAINT SERIES du 10 Février 2009 demandant la déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de l'ensemble des impositions dont le permis de construire constitue le fait générateur

Considérant que le service instructeur des actes d'urbanisme de la commune, comporte une organisation technique suffisante pour assurer cette tâche.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Équipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de SAINT SERIES, à compter du 1^{er} Mars 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de SAINT SERIES au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de SAINT SERIES,
M. le directeur régional et départemental de l'Équipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

Le Préfet

Arrêté n° 2009-I-773 du 17 mars 2009

(Direction Départementale de l'Équipement/SAT Ouest)

Montblanc. Prescription de la révision simplifiée du PLU

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°

*Portant prescription de la procédure de **révision simplifiée** du **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de **MONTBLANC** pour permettre la réalisation du **Projet d'Intérêt Général** de l'**Ecopôle de la Vallasse**.*

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.111-1-1, L.123-9, L.123-13-8^{ème} alinéa, L.123-14, R.123-21-1 et L.300-2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTBLANC, en date du 3 octobre 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-I-2328 en date du 5 novembre 2007, qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux dénommé « Ecopôle de la Vallasse » sur le territoire de la commune de MONTBLANC ;

VU le courrier du 9 novembre 2007, mettant en demeure la commune de MONTBLANC de réviser son plan local d'urbanisme (PLU) afin de permettre la réalisation du PIG.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTBLANC, en date du 12 décembre 2007, refusant d'opérer à la révision simplifiée nécessaire ;

VU le courrier du 1er décembre 2008, précisant à la commune de MONTBLANC les incidences du PIG sur le PLU et renouvelant la mise en demeure de réviser son PLU.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTBLANC, en date du 11 décembre 2008, renouvelant son refus d'opérer à ladite révision ;

VU la demande d'avis sur les modalités de la concertation transmis le 2 février 2009 à la commune de MONTBLANC ;

VU l'avis favorable émis le 12 février 2009 par le maire de MONTBLANC sur les modalités de la concertation ;

Considérant le déficit alarmant du département de l'Hérault en capacités de traitement de déchets, estimé à 400 000 tonnes par an, et la nécessité – notamment pour la zone Ouest – de se doter d'installations susceptibles de remédier à cette situation critique ;

Considérant que la réalisation d'un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux dénommé « Écopôle de la Vallasse » présente un intérêt général dans la mesure où il permettra de faire face aux besoins en matière de capacités d'élimination de déchets ménagers et assimilés mais également en matière de traitement, de valorisation et de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le projet d'Écopôle de la VALLASSE est situé en zones agricoles A et naturelles et forestières N du PLU de la commune de MONTBLANC, approuvé en date du 3 octobre 2007, et que le règlement desdites zones ne permet pas son implantation ;

Considérant que ledit projet est d'intérêt général, que sa réalisation implique de réduire une zone agricole, qu'il modifie le règlement de la zone naturelle et forestière ;

Considérant qu'il suit de dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme que, lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général, elle peut-être effectuée selon une procédure simplifiée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Préfet de l'Hérault décide :

- De prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2007 selon les modalités du Code de l'Urbanisme, et en particulier l'article L123-13.
- D'ouvrir la concertation sur la révision simplifiée du PLU selon les modalités définies ci-après.
- De notifier la présent arrêté aux personnes publiques associées et aux personnes consultées à leur demande (articles L.121-4, L.123-6, L.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Article 2

La concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet des modalités suivantes :

25) **Information de la population** par voie de presse et affichage en mairie de MONTBLANC, au SAT Ouest de la DDE de l'Hérault à BEZIERS, en Sous-préfecture de BEZIERS et en Préfecture de l'Hérault,

26) **Mise à disposition, aux heures d'ouverture, d'éléments relatifs aux objectifs poursuivis** avec la possibilité de consigner les observations, à la mairie de MONTBLANC, au SAT Ouest de la DDE de l'Hérault à BEZIERS, à la Sous-préfecture de BEZIERS et à la Préfecture de l'Hérault,

27) **Une réunion publique** dont la tenue fera l'objet d'une information dans deux journaux locaux,

28) **Publicité du bilan de la concertation** : affichage à la Préfecture de l'Hérault, à la Sous-préfecture de BEZIERS, au SAT Ouest de la DDE 34 à BEZIERS, à la mairie de MONTBLANC du bilan de la concertation.

Article 3

Le dossier de révision simplifiée pourra être consulté, aux heures d'ouverture :

- à la mairie de MONTBLANC,
- au SAT Ouest de la DDE de l'Hérault à BEZIERS,
- à la Sous-préfecture de BEZIERS,
- à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de MONTBLANC et affiché pendant un mois en mairie. Il sera également affiché en Préfecture de l'Hérault et sous préfecture de BEZIERS pendant la même durée. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les journaux « le MIDI-LIBRE » et « HERAULT DU JOUR ».

Article 5

Le service chargé de l'élaboration de la procédure de révision simplifiée est la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de BEZIERS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le maire de MONTBLANC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté n° 2009-I-802 du 18 mars 2009

(Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault)

Approuvant sur le dossier préliminaire de sécurité de la ligne 3 et de la prolongation de la ligne 1 du tramway de l'agglomération de Montpellier

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, notamment son article 4,

Vu le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers urbains et non urbains de personnes,

Vu le décret n° 2003-425 du 8 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés notamment son article 49,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports guidés urbains,

Vu la demande du 23 octobre 2008 du Directeur Général des Transports de l'agglomération de Montpellier

Vu l'avis favorable du STRMTG réf 27 /DTW/CM/AV 2009 TW DPS MontpellierL3 du 16 mars 2009

Vu l'avis favorable du BIRMTG Massif Central du 16 mars 2009

ARRETE

Article 1

Le dossier préliminaire de sécurité de la ligne 3 et de la prolongation de la ligne 1 du tramway de l'agglomération de Montpellier est approuvé.

Article 2

Les recommandations et les prescriptions figurant dans les rapports des EOQA et dans l'avis du STRMTG joint au présent arrêté devront être prises en compte dans les phases ultérieures de réalisation du projet.

Article 3

Cette approbation porte complétude du dossier préliminaire de sécurité et vaut autorisation d'engager les travaux au sens du décret N° 2003-425 du 09 mai 2003 après obtention des autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres réglementations.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
M. le Directeur des Transports de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
Mme le Maire de Montpellier
Mme le Maire de Juvignac
M. le Maire de Perols
M. le Maire de Lattes
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault

Le Présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 18 mars 2009
Le Préfet,

Claude BALAND

ZAC

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-225 du 19 mars 2009

(Sous-Préfecture de Béziers)

PUIMISSON : ZAC de la Pierre plantée Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 08-66 du conseil municipal de Puimisson en date du 31 octobre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation de la ZAC de la Pierre plantée;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E08000379/34 en date du 19 décembre 2008 désignant M. Michel PUYLAURENS, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

AR R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique concernant la réalisation de la ZAC de la Pierre plantée sur la commune de Puimisson,

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Puimisson.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Michel PUYLAURENS, ingénieur agronome à la retraite, demeurant 10, rue du Coq, MONTADY (34310).

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Puimisson où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant 32 jours consécutifs, du 06 avril 2009 au 07 mai 2009 inclus (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Puimisson, les observations du public les jours suivants :

Le 10 avril 2009 de 9H00 à 12H00

Le 22 avril 2009 de 9H00 à 12H00

Le 07 mai 2009 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Puimisson et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un

délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Puimisson,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 19 mars 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Bernard HUCHET

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-770 du 16 mars 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

MONTPELLIER : Aménagement de la ZAC des GRISETTES

.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2733 du 16 octobre 2008 ouvrant les enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur la commune de MONTPELLIER nécessaire à l'aménagement de la ZAC des Grisettes ;

VU les dossiers soumis à enquête publique du 13 novembre au 15 décembre 2008 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire enquêteur reçues le 18 décembre 2008 ;

VU la délibération du 9 février 2009 du conseil municipal de MONTPELLIER, maître d'ouvrage, relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC des Grisettes, mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général ;

VU l'exposé des motifs justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération joint au présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC des Grisettes par la commune de MONTPELLIER et son concessionnaire la société d'équipement de la région montpelliéraine (la SERM).

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de MONTPELLIER pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 3 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de MONTPELLIER, le directeur général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

Montpellier, le 16 MARS 2009

P/Le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général

signé

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-248 du 26 mars 2009

(Direction des relations avec les collectivités locales)

SAUVIAN : Aménagement de la ZAC Les portes de Sauvian

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-248

Commune de SAUVIAN
Zone d'Aménagement Concerté "Les portes de Sauvian"
Ouverture de l'enquête publique préalable à
l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.214-1 à L214-6)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le Code de l'environnement;
VU le dossier présenté par la SEBLI, maitre d'œuvre;
VU le rapport de la Mission InterServices de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 25 février 2009;
VU la décision du Tribunal Administratif N° E09000083/34 en date du 10 mars 2009 désignant M. Marcel BOURCELOT, commissaire enquêteur
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-673 du 02 mars 2009 portant délégation de signature;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de SAUVIAN, maitre d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation de travaux au titre du Code de l'Environnement, concernant la ZAC "Les portes de Sauvian", est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
SAUVIAN

ARTICLE 2 : Monsieur Marcel BOURCELOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité, domicilié 10 rue des Grottes 34130 MAUGUIO, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie de Sauvian pendant 33 jours du 20 avril 2009 au 22 mai 2009 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de SAUVIAN le : 20 avril 2009 de 09H00 à 12H00
le : 07 mai 2009 de 09H00 à 12H00
le : 22 mai 2009 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Prefet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la

Mairie de SAUVIAN et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de SAUVIAN,

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 26 mars 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

ZAD

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-500 du 13 février 2009

(Direction départementale de l'équipement)

Baillargues : Création de la zone d'aménagement différé Plaine de Colombier

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAILLARGUES, en date du 10 décembre 2008, sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé de 66 ha sur des terrains situés aux lieu-dits « Plaine de Colombier ».

VU la délibération du conseil communautaire de Montpellier Agglomération en date du 15 janvier 2009 demandant que le droit de préemption soit exercé par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Considérant le projet de la commune de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains en raison de la forte pression démographique constatée sur le territoire de la communauté d'agglomération de Montpellier et sur la commune.

Considérant que la commune ne dispose pas de zones constructibles suffisantes aujourd'hui pour répondre à cette demande, et qu'il est nécessaire de constituer des réserves foncières destinées à :

- mettre en oeuvre le projet urbain
- mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat
- organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques
- réaliser des équipements collectifs
- se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains

Considérant que l'objectif de la municipalité est de permettre à moyen-long terme l'extension urbaine logique de la commune en rééquilibrant son urbanisation vers le sud, en continuité directe avec le bâti existant, de promouvoir un développement plus harmonieux et de favoriser ainsi une vie sociale plus active ; que ce développement est pertinent, tant en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace, qu'au regard de la présence à proximité de la zone des différents réseaux.

Considérant que ce projet d'aménagement se fait :

conformément aux orientations prévues au Document d'Orientation Générale du SCOT de l'Agglomération de Montpellier adopté le 17 février 2006, notamment en terme de localisation des extensions urbaines sur la commune, d'équipements structurants, de mixité de l'urbanisation et d'intensité de développement.

dans le respect des engagements souscrits dans le cadre du PLH de l'Agglomération de Montpellier adopté le 21 décembre 2004 et modifié le 16 mai 2007, en ce qui concerne le volume et le rythme de production des logements sur la commune.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Baillargues, aux lieudits « Colombier », afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par un pointillé sur le plan ci-joint.
La superficie couverte représente environ 66 ha.

Article 3

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Baillargues.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Baillargues

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé : Claude BALAND

Arrêté Préfectoral N° 2009-I-501 du 13 février 2009
(Direction départementale de l'équipement)

Portiragnes : Extension de la zone d'aménagement différé Sainte Anne

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PORTIRAGNES, en date du 5 juillet 2007, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé dénommée « Z.A.D. de Sainte Anne ».

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-1-311, en date du 14 février 2008, créant la zone d'aménagement différé dénommée « Z.A.D. de Sainte Anne ».

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PORTIRAGNES, en date du 23 octobre 2008, sollicitant de M. le Préfet,

d'une part, l'annulation de l'ancien périmètre de zone d'aménagement différé dénommée «Z.A.D. de Sainte Anne», d'une superficie de 12 hectares, ~~erée~~ créée par l'arrêté préfectoral sus-visé,

d'autre part, la création d'un nouveau périmètre de ZAD sur le même secteur à usage de réserve foncière d'une superficie de 24 hectares.

CONSIDÉRANT le maintien des objectifs de développement de la commune visant à porter la population à 3500 habitants à l'horizon 2015, en proposant :

une offre diversifiée en matière d'habitat et d'équipements publics, dans le cadre d'une extension urbaine maîtrisée, le renforcement du développement économique.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) approuvé le 25 novembre 2003 affiche ces objectifs de développement et localise le développement urbain futur de la commune dans la « dent creuse » située au lieu-dit « Saint Anne ».

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de « freiner » l'urbanisation pour mieux assimiler les extensions urbaines récentes, et par conséquent, de maintenir le secteur de « Saint Anne » en zone agricole.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de PORTIRAGNES. Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

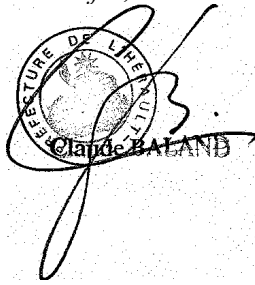
Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :
au conseil supérieur du notariat,
à la chambre départementale des notaires,
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault
M. le Sous-Préfet de Beziers
M. le Maire de Portiragnes
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Arrêté Préfectoral N° 2009-I-894 du 27 mars 2009

(Direction départementale de l'équipement)

Création de la zone d'aménagement différé du Béloumbet à Loupian

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

Vu le décret du 20 avril 1995 approuvant le Schéma de mise en valeur de la mer.

Vu la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée le 5 juillet 1995.

Vu la délibération du Conseil municipal de Loupian en date du 30 décembre 2008, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé sur un secteur situé à l'Est du village, dans le prolongement de la zone agglomérée, et demandant que le titulaire du droit de préemption soit la commune de Loupian.

Vu le plan annexé à cette délibération.

Considérant que la commune de Loupian connaît un essor démographique et une attractivité résidentielle importante qui génèrent une forte pression foncière.

Considérant que la commune est arrivée au terme de son potentiel foncier, et qu'elle entend se développer en maîtrisant son territoire et en luttant contre la spéculation foncière.

Considérant que les objectifs communaux sont de se constituer une réserve foncière afin de répondre à la demande foncière, de mettre en œuvre un projet urbain, et de réaliser notamment des logements sociaux et logements en accession à la propriété.

Considérant que le secteur envisagé est situé en continuité de l'agglomération existante, qu'il respecte en conséquence la loi littoral.

Considérant que le projet de ZAD couvre une superficie de 1,8 ha, proportionnée aux besoins estimés sur la commune.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé dénommée « ZAD du BELOUMBET » est créée à l'Est du territoire de la commune de Loupian.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint et couvre une superficie de 1,8 ha.

Article 3

La commune de Loupian est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4

L'urbanisation future de la ZAD devra être compatible avec le SCOT du Bassin de Thau, le POS, et la ZPPAUP .

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Loupian.
Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

au Conseil Supérieur du Notariat
à la Chambre Départementale des Notaires
au Barreau constitués près du Tribunal de grande instance de Montpellier
au greffe du même Tribunal.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M le Maire de Loupian
Monsieur le Président de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau
M le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

VIDÉOSURVEILLANCE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-780 du 17 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Prades le Lez. Maison Départementale de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal officiel du 7 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** en date du 18 février 2009, la demande formulée par le directeur de la Maison Départementale de l'Environnement située à Prades-le-Lez, Domaine de Restinclières, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans son établissement, ensemble le dossier administratif et technique produit conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1996 susvisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 2 mars 2009 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique susvisé, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance sans enregistrement d'images dans la Maison Départementale de l'Environnement située à Prades-le-Lez, Domaine de Restinclières.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-001.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur de la Maison Départementale de l'Environnement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés

ARTICLE 5 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout

changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 6 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-781 du 17 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ville de Fabrègues

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-002	<u>Organisme</u> : Ville de Fabrègues <u>Maire</u> : M. Jacques MARTINIER <u>Adresse</u> : 8 Rue Paul Doumer 34690 FABREGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans des secteurs sensibles de la ville.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-782 du 17 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pézenas. Office de Tourisme

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-003	<u>Organisme</u> : Office de Tourisme <u>Directeur</u> : M. Frédéric MASSOL <u>Adresse</u> : Place des Etats du Languedoc 34120 PEZENAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'office de tourisme est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-783 du 17 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. La Poste Direction de l'Hérault

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-004	<u>Organisme</u> : La Poste Direction de l'Hérault <u>Responsable Sécurité</u> : M. Jean-Marie FOUGAIROLLE <u>Adresse</u> : 191 Avenue d'Athènes 34035 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses établissements de Agde, Béziers, Castelnau le Lez, Lunel, Montpellier et Pézenas.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le chef d'établissement de chaque bureau de poste est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p>		

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-784 du 17 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Aquarium Mare Nostrum

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-005	<u>Organisme</u> : SEAMAN Aquarium Montpellier <u>Directeur général</u> : M. Roger ZIMMERMANN <u>Adresse</u> : Allée Ulysse - Odysseum 34960 MONTPELLIER CEDEX 2	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-785 du 17 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers et Pérols. Société Bordelaise CIC

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
----------------------------	----------------------------	---------------------

<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009</p> <p>N° A 34-09-006</p>	<p><u>Organisme</u> : Société Bordelaise CIC</p> <p><u>Responsable</u> : M. Christian De LOZE</p> <p><u>Adresse</u> : 43 Cours du Chapeau Rouge</p> <p>33000 BORDEAUX</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Béziers et Pérols.</p>
---	---	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-786 du 17 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Clermont l'Hérault, Mauguio, Montpellier, St jean de Védas et St Mathieu de Tréviers.
Société Générale**

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
<p>Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009</p> <p>N° A 34-09-007</p>	<p><u>Organisme</u> : Société Générale</p> <p><u>Responsable</u> : M. Bruno TARTART</p> <p><u>Adresse</u> : 11 - 13 Bd Sarrail</p> <p>34061 MONTPELLIER CEDEX</p>	<p>Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Clermont l'Hérault, Mauguio, Montpellier, St jean de Védas et St Mathieu de Tréviers.</p>

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-788 du 17 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers et Mauguio. BNP PARIBAS. Service immobilier d'exploitation

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-008	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS Service immobilier d'exploitation <u>Responsable</u> : M. Mathieu ZIEGLER <u>Adresse</u> : 16 Boulevard des Italiens 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Béziers et Mauguio.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-789 du 17 mars 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier, St André de Sangonis. Caisse Epargne

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009	<u>Organisme</u> : Caisse Epargne <u>Responsable Sécurité</u> : M. Pierre AMALOU <u>Adresse</u> : 254 Rue Michel Teule	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Montpellier, St André de Sangonis.

N° A 34-09-009

34184 MONTPELLIER CEDEX 4

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-790 du 17 mars 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Lamalou les Bains. Hôpital Paul COSTE FLORET**

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-010	<u>Organisme</u> : Hôpital Paul COSTE FLORET <u>Directeur</u> : M. Ronald CUMEL <u>Adresse</u> : 5 Avenue Georges Clémenceau 34240 LAMALOU LES BAINS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'Hôpital est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-791 du 17 mars 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Palavas les Flots. Institut Saint-Pierre

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-011	<u>Organisme</u> : Institut Saint-Pierre <u>Directeur</u> : M. Jean-Marc MERY <u>Adresse</u> : 371 Avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS LES FLOTS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur de l'Hôpital est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-792 du 17 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Pharmacie de l'observatoire

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-012	<u>Organisme</u> : Pharmacie de l'observatoire <u>Responsable</u> : M. Michel LAVIT <u>Adresse</u> : 4 Bd de l'Observatoire 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de l'Officine est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p>		

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-857 du 24 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. TOTAL Relais Elf'Hort Monseigneur

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-013	<u>Organisme</u> : TOTAL Relais Elf'Hort Monseigneur <u>Gérant</u> : M. Patrick MAGNOU <u>Adresse</u> : Avenue Rhin et Danube 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-858 du 24 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. MAGASIN ED

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-014	<u>Organisme</u> : MAGASIN ED <u>Responsable sécurité</u> : M. Pierre ROUX <u>Adresse</u> : Avenue Lavoisier BP 29	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin ED de Béziers, 97 bis Boulevard de la Liberté.

13655 ROGNAC CEDEX

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable sécurité est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-859 du 24 mars 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Florensac. SPAR**

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-015	<u>Organisme</u> : SPAR <u>Gérant</u> : M. SALELLAS <u>Adresse</u> : Route de Pomerols 34510 FLORENSAC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-860 du 24 mars 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Juvignac. NETTO**

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-016	<u>Organisme</u> : NETTO <u>Directeur</u> : M. Thierry POMBO <u>Adresse</u> : 74 Route de Saint- Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-861 du 24 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Cessenon sur Orb. 8 à HUIT

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-017	<u>Organisme</u> : 8 à HUIT <u>Gérant</u> : M. Frédéric MOUCHET <u>Adresse</u> : 22 avenue de la Gare 34460 CESSENON SUR ORB	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le Gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence</p>		

du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-862 du 24 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. MARCHE PLUS

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-018	<u>Organisme</u> : MARCHE PLUS <u>Directeur</u> : M. GAUBERT <u>Adresse</u> : 29 Quai De Lattre de Tassigny 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-863 du 24 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. SD MIDI ELECTRE

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-023	<u>Organisme</u> : SD MIDI ELECTRE <u>Gérant</u> : M. Frédéric TSAI <u>Adresse</u> : 34 Rue de L'Aiguillerie 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-867 du 25 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lunel. MAGASIN LIDL, direction régionale

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-019	<u>Organisme</u> : MAGASIN LIDL Direction régionale <u>Directeur Régional</u> : M. Emmanuel OGIER <u>Adresse</u> : ZAC de la petite Camargue 34403 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses magasins de Frontignan, La Grande Motte, St Georges d'Orques, St Thibéry, Sérignan et Servian

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur régional est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-868 du 25 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Hôtel Kyriad Prestige

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-020	<u>Organisme</u> : Hôtel Kyriad Prestige <u>Directeur</u> : M. Christian DALLE <u>Adresse</u> : ZAC de Tournezy 135 rue de Jugurtha 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'Hôtel est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-869 du 25 mars 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Hôtel Kyriad Prestige

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-021	<u>Organisme</u> : HOTEL KYRIAD <u>Directeur</u> : M. Fabien GRUTTADAURIA <u>Adresse</u> : 177 Avenue louis Lumière 34400 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'Hôtel est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence

du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-870 du 25 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

St Jean de Védas. Brasserie l'Allégro

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-022	<u>Organisme</u> : Brasserie l'Allégro <u>Gérant</u> : M. Michel BOUDOM <u>Adresse</u> : Centre commercial Carrefour Route de Sète 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la brasserie est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-877 du 26 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers : SARL FOUNEAU

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

<i>AUTORISATION</i>	<i>BENEFICIAIRE</i>	<i>OBJET</i>
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-024	<u>Organisme</u> : SARL FOUNEAU <u>Gérant</u> : M. Jean-Marie FOUNEAU <u>Adresse</u> : 68 Avenue Pierre Verdier 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-878 du 26 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier : Ma Première Boutique

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-025	<u>Organisme</u> : Ma Première Boutique <u>Gérante</u> : Mme Karine FEVARDENT <u>Adresse</u> : 14 Rue du Petit St Jean 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-879 du 26 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Balaruc-Le-Vieux : New baby

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-026	<u>Organisme</u> : New Baby <u>Gérante</u> : Mme Lilyane MUON <u>Adresse</u> : ZAE le Colombet 34540 BALARUC LE VIEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La gérante de l'établissement est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-880 du 26 mars 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Perigueux : Beauty Success**OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-027	<u>Organisme</u> : Beauty Success <u>Directeur général</u> : M. Christophe GEORGES <u>Adresse</u> : 21 avenue du Chateau 24430 PERIGUEUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement de Pézenas, Galerie Champion, Avenue de Verdun.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur général est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence</p>		

du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-881 du 26 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Carnon : Action Jeux

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-028	<u>Organisme</u> : Action Jeux <u>Gérant</u> : M. Romuald ROBINET <u>Adresse</u> : Résidence Soleil de la Mer Port de Carnon 34280 CARNON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-908 du 31 mars 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier : Conseil Général

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 2 mars 2009 N° A 34-09-029	<u>Organisme</u> : Conseil Général <u>Président</u> : M. André VEZINHET <u>Adresse</u> : 1000 rue d'Alco 34087 MONTPELLIER CEDEX 4	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Président du Conseil Général de l'Hérault est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mars 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
